

SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE (SBE)
Lieu-dit Crique Crabe
Route de Petit Saut
97 315 Sinnamary – Guyane française



Sinnamary
Biomasse Energie

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PIECES JOINTES AU CERFA N° 15679*01

SINNAMARY BIOMASSE ENERGY (SBE)
SITE DE PETIT SAUT


PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE BIOMASSE SUR LA
COMMUNE DE SINNAMARY

VERSION 3 – JANVIER 2019

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAVE SUDEUROPE
Bâtiment B
4 chemin du ruisseau,
69 130 Ecully


	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	

VALIDATION

REDACTEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Esther LOUAT	Ingénieur Environnement APAVE SUDEUROPE Agence d'Ecully	07 décembre 2018	
VERIFICATEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Hélène DEDIEU	Ingénieur Environnement APAVE SUDEUROPE Agence de Bordeaux	19 décembre 2018	
APPROBATEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Maxime MOREL	Chef de projet, VOLTALIA	19 décembre 2018	

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	OBJET DE LA MODIFICATION
0	7 décembre 2018	Création du document
1	19 décembre 2018	Prise en compte des remarques du vérificateur
2	19 décembre 2018	Prise en compte des remarques de l'approbateur
3	24 janvier 2019	Prise en compte des remarques DEAL

 Sinnamary Biomasse Energie	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	

Le présent dossier comporte 33 pièces jointes.

Pour ce qui concerne les pièces jointes n°7 à 13, les documents ne sont annexés que lorsque la nature ou l'emplacement du projet l'exige.

LISTE DES PIÈCES JOINTES

PJ 1 - Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (1° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement)

PJ 2 - Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art R. 512-46-4 du code de l'environnement].

PJ 3 - Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 4 - Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 5 - Description des capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 6 - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 7 - Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation : (réponse négative)

PJ 8 - Avis du propriétaire

PJ 9 - Avis du Maire

PJ 10 - Justificatifs de dépôt de demande de permis de construire

PJ 11 - Autorisation de défrichement

PJ 12 - Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes: [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

PJ 13 - Incidence Natura 2000

PJ 14 - Description du projet

PJ 15 - Résumé non technique

PJ 16 - Analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale

PJ 17 - Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation

PJ 18 - Plan de masse réglementaire – 1/1000ème

PJ 19 - Plan de localisation des risques

PJ 20 - Plan des moyens incendie, voie engin et aires de stationnement des engins de secours

PJ 21 - Analyse du risque foudre et Etude technique foudre

PJ 22 - Plan des installations électriques

PJ 23 - Modélisations des éclatements de la chambre de combustion de la chaudière et du ballon eau-vapeur

PJ 24 - Contrat de réservation foncière avec l'ONF

PJ 25 - Document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) du site

PJ 26 - Dimensionnement des eaux pluviales

PJ 27 - Note de calculs de la cheminée

PJ 28 - Plan des points de rejets du site


PJ 29 - Etude écologique du site

PJ 30 - Plan d'épandage du site

PJ 31 - Compte rendu réunion DEAL du 29 novembre 2018

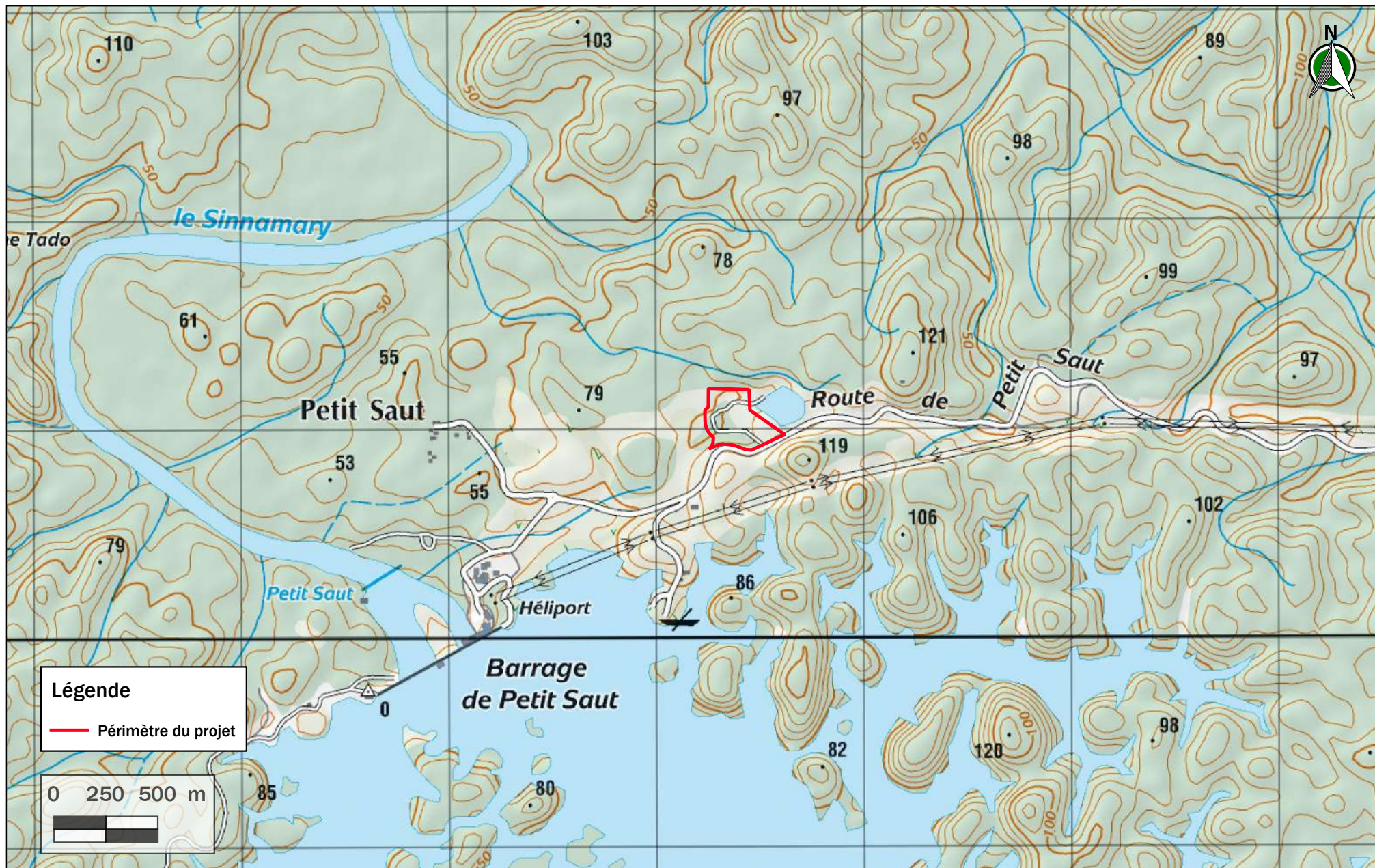
PJ 32 - Notice loi sur l'eau

PJ 33 - Calcul D9

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 4 sur 85

PIECE JOINTE N° 1

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (1° de l'article R. 512-46- 4 du Code de l'Environnement)




SBE

Carte 1/25 000 du projet sur fond IGN

APAVE DDAE - Sinnamary (963) - Juillet 2018

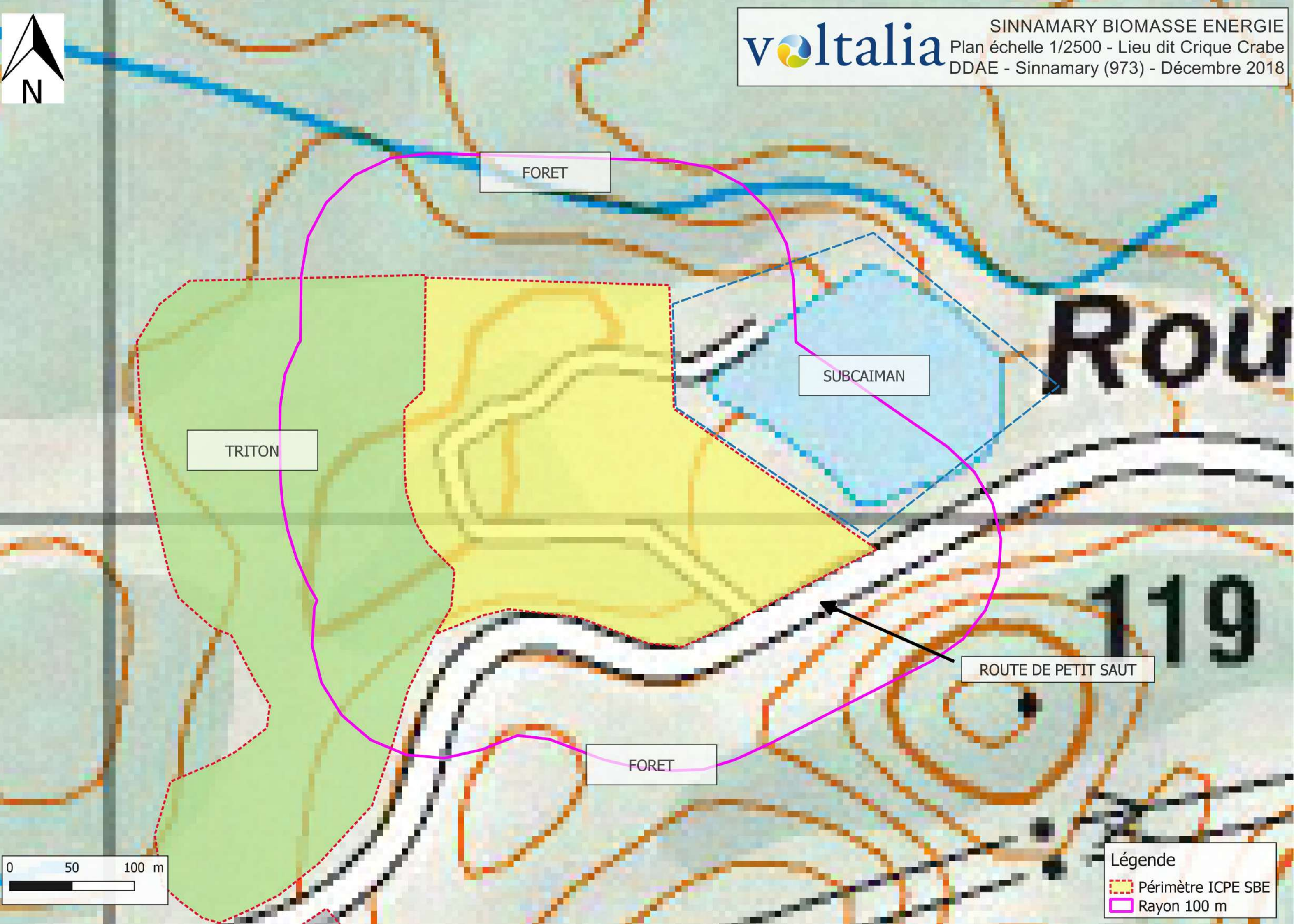


Source: IGN



	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 5 sur 85


PIECE JOINTE N° 2

Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



Légende

-  Périmètre ICPE SBE
-  Rayon 100 m


	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 6 sur 85

PIECE JOINTE N° 3

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Les informations techniques contenues dans ce document sont la propriété exclusive de Voltalia et ne peuvent être utilisées ou divulguées à des tiers quels qu'ils soient sans son accord écrit.

Périmètre de 35 mètres autour du périmètre ICPE



#	Nom
1	Aire circulation parc à bois (inc 12 lots de 85 m ²)
2	Bâtiment broyeur (inc table admission)
3	Aire pesée camion
4	Aire dépotage camion
5	Convoieur à bande entre station dépotage/broyeur et silo biomasse
5'	Convoieur à bande entre dépotage TRITON et silo biomasse
5''	Convoieur à bande entre silo et trémie entrée chaudière
6	Poste de garde
7	Bâtiment administratif
7'	Micro-station assainissement
8	Silo biomasse
8'	By-pass remplissage camion sous convoieur 5'
9	Hall chaudière (inc traitement fumées)
10	Aérocondenseurs (inc tuyauteries venant de 9,11 et 14)
11	Bâtiment turbo-alternateur et locaux BT / HT
12	Aire stationnement camion
13	Aire stockage temporaire
14	Atelier, traitement d'eau et stockage produits
15	Aire stockage et tri des déchets
16	Pomperie et couverture eau et eau incendie
17	Forage
18	Bassin d'orage
19	Bassin d'avarie
20	Cuve diesel, station service et groupe électrogène
21	Avant parking engins
22	Aire stationnement VL et Utilitaires
23	Aire dépotage TRITON
24	Accès association SUBCAIMAN
25	Route de Petit Saut

—	Réseau Eaux de Forage
—	Réseau Eaux de Pluie Toiture
—	Réseau Eaux de Pluie Voirie
—	Réseau Eaux Incendie
—	Réseau Eaux Sanitaires
—	Fils d'eau
—	Bassin d'orage
—	Réseau Eaux Usées
—	Réseau Electrique Anti-intrusion
—	Réseau Electrique BT
—	Réseau Electrique HT
—	Réseau Télécom
—	Périmètre ICPE
—	Périmètre 35 m
—	Aurum réseau existant à proximité
—	SUBCAIMAN - association de plongée
—	SUBCAIMAN - servitude accès et installations
—	TRITON - stockage de bois / sciage / broyage
—	VOLTALIA - servitude convoieur 5'

B	18/01/19	PRISE EN COMPTE DEAL		MM				
A	13/12/18	ETABLISSEMENT DU PLAN		MM				
REV.	DATE	MODIFICATION	STATUT	DESSINE	VERIF	APPR.	VALIDE	
			1					




SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE
 1897 route de Rémoire
 97354 Rémoire-Montjoly

A destination
de la DEAL de Guyane
DDAE SBE


Plan réglementaire
SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE
Lieu-dit Crique Crabe

PLAN N°	2019 01 18	REV.	B
FORMAT	A0	1/570	
FICHER	.DWG		PAGE: 1/1

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 7 sur 85

PIECE JOINTE N° 4

Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	

DEFINITION CADASTRALE

L'ensemble des terrains appartient à l'ONF, le projet n'est pas référencé sur le cadastre de la commune de Sinnamary. Seul le bourg et les alentours le sont.

Le terrain d'implantation du projet a une surface d'environ 7 ha.

SBE bénéficie de la maîtrise foncière de l'emprise du projet (contrat de réservation foncière avec l'ONF, voir en pièce jointe).

VOCATION DE LA ZONE ET UTILISATIONS ADMISES

Le Plan d'Occupation des Sol (POS) de la commune de Sinnamary été approuvé par le Conseil Municipal le 29 mars 1995. A noter, que la révision du POS a été approuvée le 4 décembre 1996 par le Conseil Municipal.

D'après le règlement du POS, le projet est localisé dans la zone NDf. Elle correspond « aux parties du territoire réservées à la recherche et l'exploitation forestière et concernant les forêts aménagées de L'ONF (Saulnier, Kerrenroch, YiYi et la zone CIRAD de Saint-Élie) ».

Dans cette zone, les occupations ou utilisations du sol autorisées sont « en secteur NDf, seuls peuvent être autorisés l'ouverture au tourisme de découverte, l'exploitation forestière, la recherche agronomique ou forestière, la création de pistes nécessaires aux activités autorisées et leurs zones d'emprunt, les constructions légères nécessaires aux activités autorisées ».


Le projet de SBE n'est donc pas compatible avec le POS en vigueur.

Cependant, comme prévu à l'article L.181-9 du Code de l'Environnement, le nouveau PLU autorisant le projet étant en cours de finalisation afin d'être approuvé, le présent dossier comprend également la compatibilité au futur PLU ci-après.

Une révision du POS avec la mise en œuvre d'un PLU est en cours de réalisation, celui-ci datant de février 2018, a été retoqué en octobre 2018. La Commune de Sinnamary apportera des modifications pour soumettre une nouvelle version qui devrait être approuvée mi-2019.

D'après le nouveau PLU, le projet se situe en zone UX. Cette zone est « destinée à l'accueil des installations du barrage et de la centrale biomasse de Petit-Saut destinées essentiellement à la production d'électricité, mais aussi à la production de bois d'œuvre ».

La figure suivante est un extrait du règlement graphique du POS de la commune.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 9 sur 85



A noter qu'une fois le POS abrogé, et avant l'entrée en vigueur du PLU de la commune, le site sera ponctuellement soumis au RNU.


Actuellement en décembre 2018, c'est le RNU qui est en cours d'application.

COMPATIBILITE AVEC LE RNU

Selon le RNU, « en l'absence de PLU, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Cependant, « peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 10 sur 85

- d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;*
- *2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*
 - *3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;*
 - *4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. ».*

Le projet SBE répond aux critères énoncés par le RNU comme pouvant être autorisé. En effet, le projet de la centrale à biomasse de SBE est une installation qui bénéficie à la population de SINNAMARY, grâce à la création d'emploi et la production d'énergie de type renouvelable. **Cet équipement qui produira de l'électricité pour les populations n'est pas incompatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière.** Le terrain d'implantation était appartient par l'Office National des Forêt mais n'est actuellement pas exploité ou par EDF (ancienne carrière exploitée par EDF remise en état). Il est important de noter que le terrain était déjà fortement modifié par les activités précédentes.


	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 11 sur 85




Figure 1: Vue du site actuellement

L'activité du site est de produire de l'énergie électrique par combustion de plaquettes de bois dans une centrale biomasse. Ces plaquettes sont fabriquées à partir des bois immergés du lac du barrage de Petit-Saut. Cette activité permettra de **mettre en valeur les ressources naturelles de la région et principalement celles liées au barrage de Petit-Saut.**

En effet, Le projet de la société SBE consiste à valoriser les connexes d'exploitation et de scierie provenant du site de TRITON : les connexes d'exploitation forestière lacustre sous forme de grumes et de branchages, et les connexes de scierie sous forme de dosses, de délignures et de sciure, sont transformés en plaquette par broyage et valorisés ensuite dans la centrale biomasse. La société TRITON est implantée à proximité du lac de Petit Saut en raison de la facilité de récupération du bois ennoyé présent dans le lac, et permettant aussi de limiter le trafic. Afin de récupérer les connexes d'exploitation et de scierie provenant du site de TRITON, le projet de SBE s'implante donc aussi à côté du site de la société TRITON. De cette façon, le projet SBE évite le transport par terre des plaquettes provenant du site de TRITON (convoyeurs) et réduit les émissions diffuses provenant des gaz d'échappement des poids-lourds transportant le bois. A noter que la société SBE avait également étudié la possibilité de s'implanter au niveau de la crique Plomb, plus éloignée, présentant des espèces végétales protégées et donc moins avantageuse d'un point de vue environnemental.

L'agencement interne du projet de SBE a aussi été choisi de façon à ce que les installations pouvant engendrer des nuisances pour les utilisateurs du site de plongée voisin, se trouvent le plus loin possible du lac (mesure d'évitement). Enfin, les installations internes ont été disposées de sorte que les trajets parcourus par le bois soient optimaux, tenant compte des contraintes topographiques et géologiques des terrains d'implantation.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 12 sur 85

Actuellement, la Guyane présente une demande croissante d'énergie au sein des différentes communes de la région. Pour satisfaire ce besoin, divers projets tout au long de la région se développent (énergie solaire, centrales électriques thermiques conventionnelles...). Le lac de Petit Saut présente un grand potentiel énergétique provenant du bois ennoyé qui s'y trouve. La société SBE s'est associée avec la société TRITON pour développer une centrale électrique innovante de valorisation de ce bois. Etant donné le type de combustible à valoriser (bois), la centrale de combustion de biomasse du Petit Saut est la solution technique la plus adéquate pour exploiter la biomasse présente dans le lac.

De plus, ce projet permet de valoriser des déchets de bois (au lieu de la consommation d'énergie fossile) via leur utilisation comme source d'électricité, ce qui est en concordance avec les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la France et la stratégie en matière d'énergie de la Guyane.

Enfin, il permet d'éliminer les bois ennoyés du lac de Petit Saut et d'améliorer la vision paysagère et l'impact sur la forêt alentours.


COMPATIBILITE AVEC LE PLU DE SINNAMARY

Selon les dernières informations de l'Administration, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sinnamary devrait être effectif courant 2019. Il est conçu afin d'intégrer le projet de SBE, avec la création de la « centrale biomasse de Petit Saut ».

Selon le PLU de la commune, le projet est implanté en zone UX « destinée à l'accueil des installations du barrage et de la centrale biomasse de Petit Saut destinées essentiellement à la production d'électricité, mais aussi à la production de bois d'œuvre ».

Selon le règlement du PLU, les occupations et utilisation du sol suivantes sont interdites :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles liées à une activité en rapport et compatibles avec la vocation de la zone ou du secteur,
⇒ Le projet de SBE correspond aux installations relatives à la centrale biomasse de Petit-Saut (autorisée dans les occupations/utilisations admises),
- Les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux indispensables aux bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone ainsi qu'à leur desserte,
⇒ Des affouillements et/ou exhaussement sont prévus dans le cadre du projet, ils sont liés aux activités et fonctionnement du projet de SBE,
- L'ouverture de terrains de camping et de caravaning, ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs et le stationnement des caravanes isolées en application des articles R 111-38, R 111-39 et R 111-43 du Code de l'Urbanisme,


	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 13 sur 85

⇒ Pas de campings, de terrains de caravanning ou d'habitations, prévus dans le cadre du projet,

- Les dépôts et décharges à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que des véhicules épaves,
⇒ Pas de dépôts et/ou décharges à ciel ouvert dans le cadre du projet,
- Les constructions destinées à des activités agricoles, ou à l'élevage animalier,
⇒ Le projet consiste en une centrale biomasse (pas d'activités agricoles ou d'élevage animalier menées sur le site du projet),
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines,
⇒ Le projet consiste en une centrale biomasse (pas de carrières ou mines prévues dans le cadre du projet),
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier,
⇒ Le projet consiste en une centrale biomasse (pas de constructions à destination d'hébergement hôtelier dans le cadre du projet),
- Les constructions et installations de toutes natures, pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle,
⇒ Les installations envisagées pour le projet de SBE font l'objet de la présente étude d'impact. Les impacts occasionnés par le projet ont été identifiés et traités dans chacun des paragraphes spécifiques.


Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions, aménagements et utilisations du sol liés à l'activité du barrage hydroélectrique ou de la centrale biomasse de Petit Saut.
⇒ Le projet de SBE est la centrale biomasse de Petit Saut,
 - Les constructions à destination d'habitation sont autorisées à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires au fonctionnement et/ou au gardiennage des autres modes d'occupation des sols existants sur le terrain,
⇒ Pas d'habitations prévues dans le cadre du projet, hormis l'accueil du personnel de gardiennage 24h/24, nécessaire pour la sécurité du site de SBE (centrale biomasse de Petit Saut),
 - Les installations classées soumises à déclaration sont autorisées dans la mesure où elles respectent de manière cumulative les dispositions suivantes :
 - Elles n'entraînent aucune incommodité ou nuisance susceptible de provoquer une gêne pour les constructions à destination d'habitation,
 - Les nuisances ou dangers peuvent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.
- ⇒ Le projet de SBE est soumis au régime d'autorisation des ICPE. Il fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale qui traite entre autres, les divers impacts générés par le projet et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts,

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 14 sur 85


- Pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation existantes, les travaux, y compris les extensions, sont autorisés dans la mesure où ils sont de nature à réduire les nuisances et qu'ils respectent les obligations fixées ci-dessus.
⇒ Le projet de SBE est une nouvelle installation, il s'agit d'une centrale biomasse,
- Les constructions et installations nécessaires à l'implantation des différents réseaux de distribution (eau potable, électricité, gaz, téléphone, télédiffusion, assainissement, etc.) sont autorisées sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement urbain existant ou projeté,
⇒ Toutes les installations prévues pour le projet de SBE prennent en compte leur intégration avec l'environnement et le paysage environnant (voir section 4.5.4.5.1 « Paysage »),
- Les affouillements et exhaussements de sol sont admis s'ils sont directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés.
⇒ Le projet consiste en une centrale biomasse et peut nécessiter ce type d'aménagements,

Le projet de SBE est compatible avec les dispositions du PLU de Sinnamary. Le projet fait l'objet d'un permis de construire, toutes les prescriptions constructives du PLU sont prises en compte par SBE

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 15 sur 85


PIECE JOINTE N° 5

Description des capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 16 sur 85

HISTORIQUE VOLTALIA / SBE

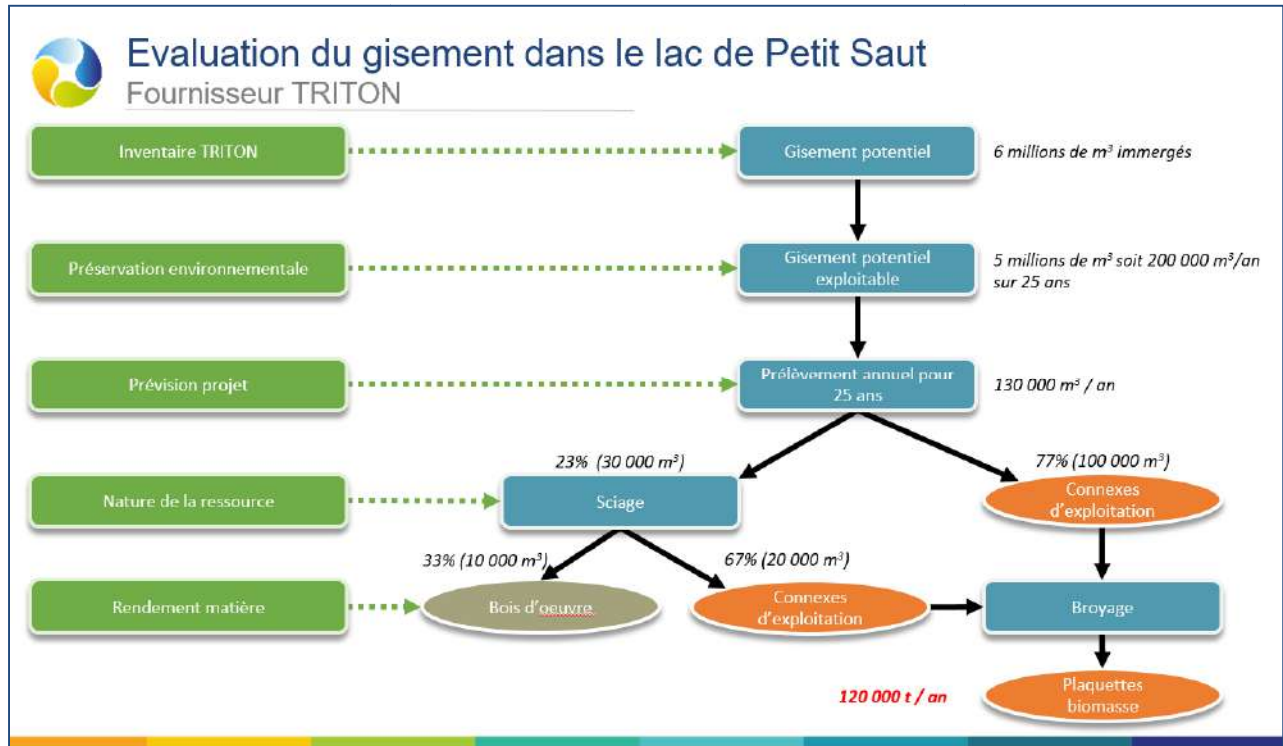
Année	Points-clés
2005	- Création de la société VOLTALIA en Guyane et en Métropole : producteur d'énergie et prestataire de services dans la production d'électricité renouvelable à partir des énergies solaires, éoliennes, hydroélectriques et de biomasse
2006	- Implantation au Brésil
2007	- Implantation en Grèce - La CDC entre au capital de VOLTALIA GUYANE à 20%
2009	- Mise en service de la centrale biomasse de Kourou en Guyane française.
2010	- Mise en service de la centrale solaire de Coco-Banane à Montsinéry en Guyane française.
2011	- Prise de contrôle de la société VOLTALIA Investissement, holding majoritaire de VOLTALIA SA, par la Famille Mulliez. - Mise en service de la centrale hydroélectrique de Saut Maman Valentin à Mana en Guyane française. - Lauréat de 320 MW d'éolien au Brésil
2012	- Lauréat de 170 MW d'éolien au Brésil. - Augmentation de capital de 63,2 M€.
2013	- Mise en construction de 90 MW d'éolien au Brésil - Lauréat de 120 MW d'éolien au Brésil
2014	- Augmentation de capital de 100 M€ - Transfert sur Euronext, compartiment B
2015	- Implantation au Maroc - Lauréat de l'AO CRE ZNI pour un parc solaire avec stockage pour 4,5 MW à Sinnamary en Guyane française.
2016	- Partenariat stratégique avec Green of Africa - Augmentation de capital de 170 M€ - Acquisition de Martifer Solar implanté dans une quinzaine de pays
2017	- Lauréat de 64 MW d'éolien au Brésil - Premier projet solaire en Afrique
2018	- Création de la société SBE (Sinnamary Biomasse Energie), filiale de VOLTALIA, pour l'exploitation du projet du lac de Petit-Saut - Mise en construction de l'usine biomasse de Cacao (5,1 MWé) en Guyane française

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 17 sur 85

HISTORIQUE DU SITE DE PETIT-SAUT ET PRINCIPES DU PROJET SBE/TRITON

Mis en eau en 1994, le lac artificiel créé par la retenue du barrage hydroélectrique de Petit-Saut contient près de 6 millions de mètres cubes de bois exploitables.

Figure 2 : Evaluation du gisement (source : VOLTALIA – SBE)



Le bois récupéré est valorisable : TRITON prévoit de fabriquer du bois d'œuvre et de transférer à SBE des plaquettes, pour la valorisation en énergie par une centrale biomasse.

La quantité de bois valorisable est évaluée à environ 200 000 m³/an durant 25 ans et le projet prévoit d'en exploiter 130 000 m³/an. Le bois récupéré présente une humidité de 35% après égouttage pendant 2 à 3 semaines.

La production de plaquettes est évaluée à environ 120 000 T/an durant 25 ans, avec une humidité de 45%, un PCI¹ de 2,5 MWh thermiques/T et une densité de 0,5 T/m³.

Les projets TRITON et SBE sont menés en parallèle et conjointement de manière synergique, afin de réduire au maximum les impacts environnementaux, notamment via le Bilan Carbone et les enjeux naturalistes.

¹ PCI : Pouvoir Calorifique Inférieur.

² SEI : Solutions Energétiques Insulaires.

³ CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

⁴ CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité.


	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 18 sur 85



Figure 3 : Illustration de l'exploitation de bois ennoyé

La société SBE est une filiale du groupe VOLTALIA, qui a été créée pour l'exploitation du projet du lac de Petit-Saut. Les capacités des deux sociétés sont présentées ci-après.

CAPACITES TECHNIQUES DE VOLTALIA

VOLTALIA est un producteur d'énergie renouvelable et prestataire de services pour des entreprises appartenant aux domaines du solaire, de l'éolien, de l'hydraulique et de la biomasse.

Le groupe participe aux différentes étapes des projets de production d'énergie :

- Développement de projets,
- Fourniture d'équipement et distribution (ETD),
- Exploitation et maintenance (O&M),
- Ingénierie d'approvisionnement et construction (EPC),
- Vente d'actifs, investissement et financement.

Le groupe exerce ses activités en France et à l'international.


	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 19 sur 85

Figure 4 : Bureaux de VOLTALIA à l'international (source : VOLTALIA)



Plusieurs projets comptent aujourd'hui avec la participation de VOLTALIA :

- Sao Miguel do Gostoso, Brazil : éolien 108 MW,
- Six Hills, Royaume-Unis : solaire 18,7 MW,
- Bientina, Italie : solaire 1 MW,
- Le Bois, France : éolien 8 MW,
- Mana, Guyane : hydro 5,4 MW,
- Kourou, Guyane : biomasse 1,7 MW.

En 2017, le chiffre d'affaires de VOLTALIA a atteint près de 180 millions d'euros.

CAPACITES TECHNIQUES DE SBE


Le projet de SBE consiste en une centrale de production d'électricité innovante, à partir de la valorisation du bois ennoyé dans le lac Petit Saut.

La centrale a comme objectif la production nette de 60 GWh d'électricité.

L'électricité produite est distribuée sur le réseau électrique public du littoral guyanais et est achetée par EDF SEI² selon un contrat d'achat d'électricité de 25 ans. Ce dernier sera contractualisé suite à la délibération de la CRE³, qui se tiendra après l'instruction de la demande soumise par SBE, prévue pour le milieu de l'année 2019.

² SEI : Solutions Energétiques Insulaires.

³ CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 20 sur 85

Le projet compte avec les équipements nécessaires (chaudière, turboalternateur, système de traitement de fumées...) qui lui permettront d'achever ses objectifs de production d'énergie et de respect de l'environnement.

HORAIRES

Le chantier de construction se déroule sur les horaires suivants : 7 h – 20 h au maximum, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Il dure 24 mois.

En période d'exploitation, les horaires de travail sont les suivants : 7 h - 18 h du lundi au vendredi. Le reste du temps l'unité est exploitée en télémaintenance avec un système d'astreinte des techniciens (arrivée sur site en 1 h maximum), avec une mise en sécurité de la chaudière automatique.

Le gardiennage est prévu 24h/24, 7 j/7.

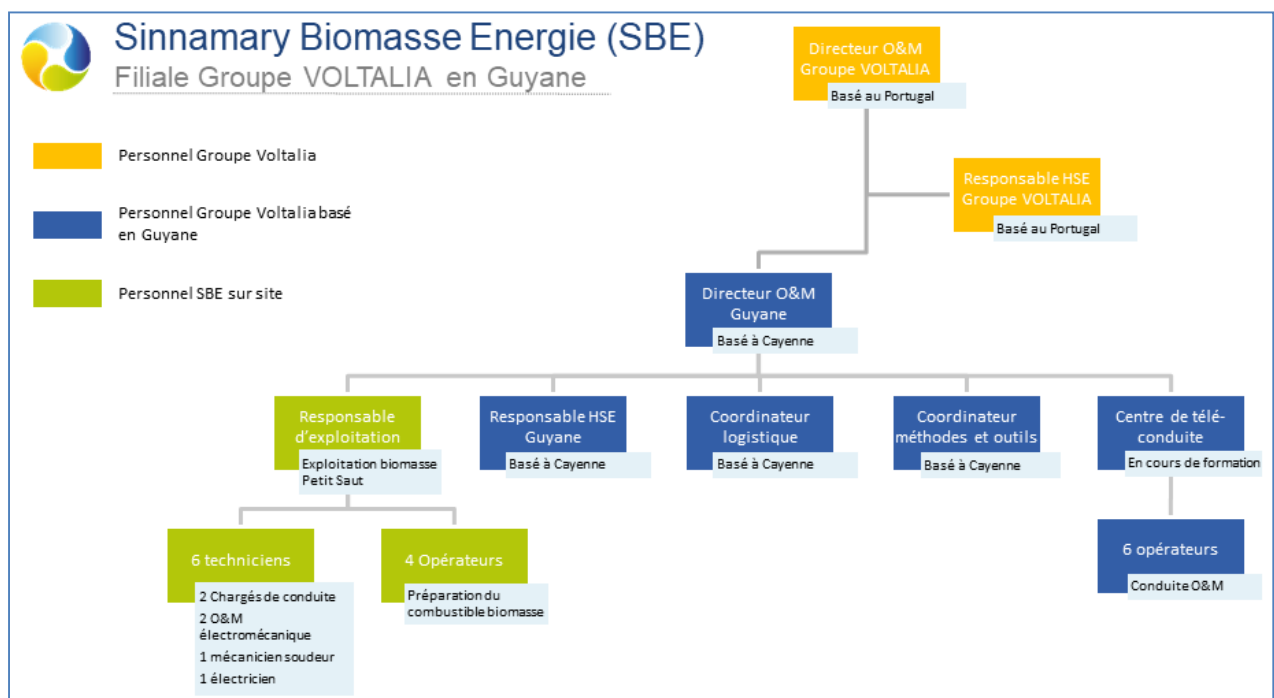
EMPLOIS


En période de chantier, les emplois générés sont très variables en fonction des travaux à réaliser, et ne peut donc être définie précisément.

En période d'exploitation, le projet de SBE génère 11 emplois sur le site, qui s'intègrent au sein de VOLTALIA comme suit.

De plus, le site bénéficiant d'un gardiennage 24h/24, des employés de sécurité d'une entreprise sous-traitante sont employés, dont 1 en journée et 2 de nuit, soit 3 présents par jour.

Figure 5 : Organigramme du personnel SBE/VOLTALIA



	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 21 sur 85

FORMATIONS/HABILITATIONS DU PERSONNEL

Le personnel de SBE est formé, selon les besoins, comme suit :

- CACES⁴ chariot télescopique,
- CACES nacelle élévatrice,
- Habilitation conduite de chaudière,
- Habilitation travail en hauteur,
- Habilitation électrique H1/B1,
- Habilitation pontier élingueur,
- Habilitation travail en milieu confiné,
- Habilitation zone ATEX⁵.

CAPACITES FINANCIERES

Les capacités financières de VOLTALIA sont présentées ci-après. La société SBE, créée en novembre 2017 dans le but d'exploiter la centrale biomasse de Petit Saut, ne dispose pas encore de bilan financier.

	2015	2016	2017
Revenus consolidés (k€)	58,5	127,0	180,0
EBITDA ⁶ (k€)	30,0	50,0	71,6
Capitaux propres (k€)	153,4	349,9	322,0
Effectifs à fin d'année	132	409	464

Le projet SBE bénéficie d'un investissement qui se répartit entre 10 et 20% par des fonds propres, le reste étant apporté par les Banques. De plus, le projet bénéficie de subventions européennes et régionales, représentant entre 5 et 10% du montant d'investissement.

Pour rappel, l'électricité produite est distribuée sur le réseau électrique public de la Guyane et est achetée par EDF selon un contrat d'achat d'électricité de 25 ans.

Les 3 derniers bilans de la société mère VOLTALIA et l'extrait KBIS de la société SBE sont annexées ci-après.

SBE aura donc les capacités techniques et financières pour assurer la sécurité du site et pour limiter son impact sur l'environnement.

SBE prend l'engagement d'assumer financièrement la remise en état du site dans l'hypothèse d'une cessation de l'exploitation de l'installation.

⁴ CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité.

⁵ ATEX : Atmosphères Explosives.

⁶ EBITDA : indicateur financier américain qui correspond approximativement à un excédent brut d'exploitation français.

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 15 Novembre 2018

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE
Numéro d'identification : R.C.S. CAYENNE TMC 833 364 698 - N° de Gestion 2017 B 634
Date d'immatriculation : 22 Novembre 2017

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée (Associé unique)
Capital : 5 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 1897, route de Montjoly Rd1 - 97354 Remire-Montjoly
Durée de la société : 99 ans du 22 Novembre 2017 au 21 Novembre 2116
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 22 Novembre 2017 sous le numéro 2017A2129
Journal d'annonces légales : L'apostille, le 13 Novembre 2017

ADMINISTRATION

Président VOLTALIA
485 182 448
Société anonyme à conseil d'administration
28, rue de Mogador - 75009 Paris
Dont le représentant permanent est :
Monsieur CLERC Sébastien
né(e) le 14 Juin 1964 à Bruxelles - Pays : BELGIQUE, de nationalité FRANCAISE

Commissaire aux comptes titulaire H3P AUDIT
508 805 686
Société à responsabilité limitée
30, rue des Mathurins - 75008 Paris

Commissaire aux comptes suppléant AUDITEURS ET CONSEIL ASSOCIES
331 057 406
Société anonyme à conseil d'administration
31, rue Henri Rochefort - 75017 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : 1897, route de Montjoly Rd1 - 97354 Remire-Montjoly
Date de début d'exploitation : 31/08/2017
Activité : Toutes opérations se rapportant aux énergies renouvelables notamment la promotion et l'exploitation de centrales solaires éoliennes biomasses et hydroélectriques
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Mode d'exploitation : Exploitation directe

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

2

PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

15/11/2018

Le Greffier



20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR

20.1. COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE 2015

20.1.1 ETAT DU RESULTAT GLOBAL

(En milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/2014	Var.	Var %	Note n°
Chiffre d'affaires	58 482	27 592	30 890	+112%	7
Autres produits d'activités	83	18	66	x 4,7	
Achats consommés	(8 570)	(2 257)	(6 313)	x 3,8	8
Charges externes	(10 985)	(5 996)	(4 989)	+83%	8
Charges de personnel	(4 930)	(2 559)	(2 370)	+93%	8
Impôts & taxes	(3 046)	(3 411)	365	-11%	
Dotations nettes aux amortissements	(10 714)	(5 018)	(5 696)	+114%	9
Dotations nettes aux dépréciations et provisions	2 789	(1 556)	4 345	n/a	9
Autres produits et charges d'exploitation	(481)	(76)	(405)	x 6,3	8
Résultat opérationnel courant	22 629	6 736	15 892	x 3,4	
Résultat sur cession de participations consolidées	79	(0)	79	n/a	
Autres produits et charges opérationnels	(409)	(774)	365	-47%	10
RESULTAT OPERATIONNEL	22 298	5 962	16 336	x 3,7	
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	3 493	2 897	596	+21%	
Coût de l'endettement financier brut	(17 730)	(3 896)	(13 835)	x 4,6	
Coût de l'endettement financier net	(14 237)	(999)	(13 238)	x 14,3	11
Autres produits et charges financiers	(606)	422	(1 027)	n/a	11
RESULTAT AVANT IMPÔTS	7 455	5 385	2 070	+38%	
Impôts sur les résultats et assimilés	(2 996)	(555)	(2 441)	n/a	12
Impôts différés	(67)	552	(619)	n/a	
Impôts exigibles	(559)	(287)	(273)	+95%	
Lucro Presumido	(2 369)	(821)	(1 548)	x 1,9	
RESULTAT APRES IMPÔTS	4 459	4 830	(371)	-8%	
Résultat des sociétés mises en équivalence	91	66	25	+37%	
RESULTAT NET TOTAL	4 550	4 896	(346)	-7%	
PART DU GROUPE	3 888	4 495	(607)	-13,5%	
Résultat des participations ne donnant pas le contrôle	662	401	261	+65%	
Résultat-part du Groupe - par action - en euros					25
avant dilution	0,149	0,246			
après dilution	0,143	0,245			

20.1.2 AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT GLOBAL

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2015	31/12/2014
RÉSULTAT DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ	4 550	4 896
Éléments du résultat global qui ne seront pas recyclés en résultat	-	-
Éléments du résultat global susceptibles d'être recyclés en résultat		
Écarts de change résultant de la conversion des activités à l'étranger	(45 707)	(9 757)
Variations de valeur des instruments de couverture	562	(2 357)
Impôts différés liés aux variations de valeur des instruments de couverture	(88)	179
RÉSULTAT GLOBAL	(40 683)	(7 039)
Dont part revenant aux propriétaires de la Société	(24 847)	(7 161)
Dont part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle	(15 836)	123

La dévaluation du Réal de 33 % au cours de l'exercice 2015, aux motifs précédemment rappelés, a notamment pour conséquence comptable un abaissement en euros de la valeur des actifs et passifs détenus par les entités brésiliennes. S'agissant d'outils de production et d'instruments financiers de long terme, la contrepartie de ces fluctuations techniques dues aux nécessaires conversions à date Réals-Euros, est enregistrée en «Autres éléments du Résultat global ». La volatilité ainsi constatée porte sur un total de 45 millions d'euros au titre de l'exercice 2015. Cet abaissement de valeur est donc d'ores et déjà constaté dans l'état de la situation patrimoniale.

20.1.3 ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2015	31/12/2014	Var.	Var %	Note n°
Actifs non courants	487 750	415 582	72 168	+17%	
Goodwill	1 056	1 068	(12)	-1%	13
Immobilisations incorporelles	35 043	38 521	(3 478)	-9%	15
Immobilisations corporelles	445 622	369 430	76 192	+21%	16
Participation dans les entités en équivalence	278	187	91	+48%	14
Actifs financiers non courants	5 411	5 209	202	+4%	17
Autres actifs non courants	0	10	(10)	na	17
Actifs d'impôts différés	339	1 155	(816)	-71%	
Actifs courants	63 406	78 299	(14 893)	-19%	
Stocks	596	107	489	x 5,6	
Créances clients et comptes rattachés	16 361	15 663	698	+4%	19
Actif d'impôt exigible	379	2	377	na	
Autres actifs courants	1 979	2 191	(213)	-10%	20
Trésorerie et équivalents de trésorerie	43 591	58 779	(15 187)	-26%	21
Actifs destinés à être cédés	500	1 557	(1 057)	-68%	22
TOTAL ACTIF	551 157	493 881	57 276	+12%	

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2015	31/12/2014	Var.	Var %	Note n°
Capitaux propres des intérêts controlants	153 404	162 399	(8 995)	-6%	23
Capital social	149 406	139 107	10 299	+7%	
Primes	61 325	56 267	5 058	+9%	
Actions propres	(29 966)	(10 253)	(19 713)	+192%	
Autres réserves	(330)	(320)	(10)	+3%	
Réserves	(30 296)	(10 573)	(19 723)	187%	
Report à nouveau	(30 919)	(26 897)	(4 022)	+15%	
Réserves consolidées	(61 215)	(37 470)	(23 745)	+63%	
Résultat de l'exercice	3 888	4 495	(607)	-14%	
Intérêts non controlants	57 761	48 342	9 419	+19%	
Capitaux propres du Groupe	211 165	210 741	424	+0%	
				na	
Passifs non courants	265 108	155 268	109 840	+71%	
Emprunts et dettes financières	263 673	152 602	111 071	+73%	26
Provisions	1 335	2 552	(1 217)	-48%	28
Passifs d'impôts différés	102	115	(13)	-11%	
Autres passifs non courants	(1)	-	(1)	na	
Passifs courants	74 883	127 872	(52 989)	-41%	
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	28 630	32 992	(4 362)	-13%	29
Emprunts et dettes financières	44 365	92 371	(48 006)	-52%	26
Passif d'impôts exigibles	702	586	117	+20%	29
Autres passifs courants	7	519	(513)	-99%	29
Passifs destinés à être cédés	1 179	1 403	(224)	-16%	22
TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	551 157	493 881	57 276	+12%	

20.1.4 TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

(En milliers d'euros)	31/12/2015	31/12/2014
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	4 550	4 896
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité		
Amortissements et provisions	9 286	5 967
Plus-values de cession	544	861
Elimination de la quote-part de résultat des mises en équivalence	(91)	(66)
Charges et produits calculés liés aux paiements en actions	162	14
MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT DES SOCIETES INTEGREES	14 451	11 672
Charge d'impôt	2 996	555
Coût de l'endettement financier net	14 237	999
MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT DES SOCIETES INTEGREES AVANT COUT DE L'ENDETTEMENT FINANCIER	31 684	13 226
Impôt versé	(2 607)	(381)
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	16 300	(10 373)
FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE	45 378	2 472
Acquisition d'immobilisations	(193 229)	(261 842)
Cession d'immobilisations	664	746
Subventions d'investissement reçues	718	106
Prises de contrôle sur des filiales nettes de la trésorerie	(2 583)	0
FLUX NET DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	(194 430)	(260 990)
Augmentations de capital	40 763	126 077
Cession partielle sans perte de contrôle	-	17 352
Emissions et souscription d'emprunts auprès des établissements de crédit	194 140	188 994
Financement des intérêts non contrôlants	-	-
Financement par découverts bancaires	4 775	-
Remboursements d'emprunts auprès des établissements de crédit	(82 287)	(44 498)
Intérêts financiers nets versés	(13 930)	(523)
Achats d'actions propres	(10)	(242)
Dividendes versés aux intérêts non contrôlants	(80)	-
FLUX NET DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT	143 371	287 160
Incidence des changements de principes comptables	-	(22)
Incidence des variations de cours des devises	(9 555)	(564)
VARIATION DE TRESORERIE	(15 236)	28 057
Trésorerie d'ouverture	58 690	30 633
Trésorerie de clôture	43 454	58 690

20.1.5 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

	Capital social	Primes	Réserves consolidées Groupe	Réserves de conversion	Résultat de l'exercice	Capitaux propres - part du groupe	Résultat des participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres IFRS
Total au 31/12/2013	72 761	23 570	(20 061)	(3 399)	(5 466)	67 405	8 093	75 498
Affectation du résultat			(5 466)		5 466	0		0
Résultat de la période					4 495	4 495	401	4 896
Variation des écarts de conversion				(9 613)		(9 613)	(145)	(9 757)
Variations de valeur des instruments de couverture			(2 043)			(2 043)	(134)	(2 177)
Total du résultat global			(7 510)	(9 613)	9 961	(7 161)	123	(7 038)
Variations de périmètre			3 340			3 340	(86)	3 254
Augmentation capital	66 346	32 697				99 043	40 213	139 256
Autres (dont stocks-options, actions auto-détenues...)			(228)			(228)		(228)
Total au 31/12/2014	139 107	56 267	(24 459)	(13 011)	4 495	162 399	48 342	210 741
Affectation du résultat			4 495		(4 495)	0		0
Résultat de la période					3 888	3 888	662	4 550
Variation des écarts de conversion				(29 142)		(29 142)	(16 564)	(45 707)
Variations de valeur des instruments de couverture			407			407	66	473
Total du résultat global			4 903	(29 142)	(607)	(24 847)	(15 836)	(40 683)

	Capital social	Primes	Réserves consolidées Groupe	Réserves de conversion	Résultat de l'exercice	Capitaux propres - part du groupe	Résultat des participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres IFRS
Variations de périmètre			667			667	1	668
Distributions versées aux intérêts non contrôlants							(260)	(260)
Augmentation capital	10 299	5 058				15 357	25 684	41 042
Autres (dont stocks-options, actions auto-détenues...) (*)			(172)			(172)	(171)	(342)
Réduction de capital	(0)				(0)	(0)		(0)
Total au 31/12/2015	149 406	61 325	(19 061)	(42 154)	3 888	153 404	57 761	211 165

(*) Dont -488 milliers d'euros au titre de l'annulation des IDA comptabilisés pour les sociétés soumises au régime fiscal du « Lucro Presumido » qui n'entre pas le champ d'application d'IAS12.

20 INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR

Voir la section 9.2 du Document de référence pour une comparaison des chiffres sur les trois derniers exercices.

20.1 COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE 2016

20.1.1 ETAT DU RESULTAT GLOBAL

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2016	31/12/2015	Var.	Var %	Note n°
Revenu*	126 966	58 565	68 401	x 2,2	7
Achats consommés	(31 815)	(8 570)	(23 245)	x 3,7	7
Charges externes	(23 112)	(10 985)	(12 127)	x 2,1	7
Charges de personnel	(12 039)	(4 930)	(7 110)	x 2,4	9
Impôts & taxes	(6 883)	(3 046)	(3 837)	x 2,3	13
Dotations nettes aux amortissements	(17 943)	(10 714)	(7 230)	x 1,7	7
Dotations nettes aux dépréciations et provisions	4 747	2 789	1 958	x 1,7	7
Variation des stocks d'en-cours et produits finis	(3)	-	(3)	n/a	
Autres produits et charges d'exploitation	(3 096)	(481)	(2 615)	x 6,4	
Résultat opérationnel courant	36 821	22 629	14 192	x 1,6	
Résultat sur cession de participations consolidées	-	79	(79)	n/a	
Autres produits et charges opérationnels	(2 640)	(409)	(2 230)	x 6,4	7
RESULTAT OPERATIONNEL	34 181	22 298	11 883	x 1,5	
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	3 535	3 493	41	+1%	
Coût de l'endettement financier brut	(32 085)	(17 730)	(14 354)	x 1,8	
Coût de l'endettement financier net	(28 550)	(14 237)	(14 313)	x 2	12
Autres produits et charges financiers	(498)	(606)	108	-18%	12
RESULTAT AVANT IMPÔTS	5 133	7 455	(2 322)	-31%	
Impôts sur les résultats et assimilés	(4 580)	(2 996)	(1 584)	n/a	13
RESULTAT APRES IMPÔTS	553	4 459	(3 906)	-88%	
Résultat des sociétés mises en équivalence	24	91	(67)	-74%	
RESULTAT NET TOTAL	577	4 550	(3 973)	-87%	
PART DU GROUPE	1 635	3 888	(2 253)	-57,9%	
Résultat des participations ne donnant pas le contrôle	(1 058)	662	(1 720)	n/a	
Résultat-part du Groupe - par action - en euros					14
avant dilution	0,055	0,1492			
après dilution	0,053	0,1426			

(*) cf Note 7. a) des comptes consolidés.

20.1.2 AUTRES ELEMENTS DU RESULTAT GLOBAL

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2016	31/12/2015
RÉSULTAT DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ	577	4 550
Éléments du résultat global qui ne seront pas recyclés en résultat	-	-
Éléments du résultat global susceptibles d'être recyclés en résultat		
Écarts de change résultant de la conversion des activités à l'étranger	50 974	(45 707)
Variations de valeur des instruments de couverture	(2 019)	562
Impôts différés liés aux variations de valeur des instruments de couverture	(103)	(88)
RÉSULTAT GLOBAL	49 429	(40 683)
Dont part revenant aux propriétaires de la Société	33 470	(24 847)
Dont part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle	15 959	(15 836)

20.1.3 ETAT DE LA SITUATION FINANCIERE

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2016	31/12/2015	Var.	Var %	Note n°
Actifs non courants	797 727	487 750	309 977	+64%	
Goodwill	45 413	1 056	44 357	x 43,	10
Immobilisations incorporelles	64 655	35 043	29 612	+85%	10
Immobilisations corporelles	662 377	445 622	216 755	+49%	10
Participation dans les entités en équivalence	523	278	245	+88%	5
Actifs financiers non courants	23 735	5 411	18 323	x 4,4	12
Actifs d'impôts différés	1 024	339	685	x 3,	13
Actifs courants	169 148	63 406	105 742	+167%	
Stocks	2 542	596	1 947	x 4,3	
Créances clients et comptes rattachés	59 784	16 361	43 423	x 3,7	8
Actif d'impôt exigible	1 907	379	1 527	x 5,	
Autres actifs courants	3 405	1 979	1 426	+72%	8
Trésorerie et équivalents de trésorerie	101 375	43 591	57 783	x 2,3	15
Actifs destinés à être cédés	135	500	(365)	-73%	5
TOTAL ACTIF	966 875	551 157	415 718	+75%	

<i>En milliers d'euros</i>	31/12/2016	31/12/2015	Var.	Var %	Note n°
Capitaux propres des intérêts contrôlants	349 819	153 404	196 414	+128%	14
Capital social	278 976	149 406	129 570	+87%	
Primes	96 439	61 325	35 114	+57%	
Réserves consolidées	(27 231)	(61 215)	33 983	-56%	
Résultat de l'exercice	1 635	3 888	(2 253)	-58%	
Intérêts non contrôlants	74 935	57 761	17 173	+30%	
Capitaux propres du Groupe	424 753	211 165	213 588	+101%	

Passifs non courants	334 385	265 108	69 277	+26%	
Emprunts et dettes financières	322 688	260 784	61 904	+24%	12
Provisions non courantes	2 869	1 335	1 535	x 2,2	11
Passifs d'impôts différés	2 721	102	2 619	x 26,7	13
Autres passifs non courants	2 793	(1)	2 794	na	
Instruments dérivés passifs	3 314	2 889	425	15%	12
Passifs courants	207 736	74 883	132 853	+177%	
Dettes fournisseurs et autres créiteurs	70 301	28 630	41 671	x 2,5	8
Emprunts et dettes financières	109 955	44 365	65 590	x 2,5	12
Provisions courantes	17 693	-	17 693	na	11
Passif d'impôts exigibles	1 711	702	1 008	x 2,4	
Autres passifs courants	2 592	7	2 585	na	
Instruments dérivés passifs	4 316	-	4 316	na	12
Passifs destinés à être cédés	1 169	1 179	(10)	-1%	5
TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIF	966 875	551 157	415 718	+75%	

20.1.4 TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

<i>(En milliers d'euros)</i>	31/12/2016	31/12/2015
RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE	577	4 550
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité		
Amortissements et provisions	14 371	9 286
Plus-values de cession	(2 591)	544
Elimination de la quote-part de résultat des mises en équivalence	(24)	(91)
Profits et pertes de réévaluation à la juste valeur	2 721	-
Charges et produits calculés liés aux paiements en actions	355	162
MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT DES SOCIETES INTEGREES	15 410	14 451
Charge d'impôt	4 580	2 996
Coût de l'endettement financier net	28 550	14 237
MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT DES SOCIETES INTEGREES AVANT COUT DE L'ENDETTEMENT FINANCIER	48 540	31 684
Impôt versé	(4 878)	(2 607)
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité	(28 693)	16 300
FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE	14 969	45 377
Acquisition d'immobilisations	(131 563)	(192 577)
Cession d'immobilisations	0	3
Variation des prêts et avances consentis (*)	1 907	9
Subventions d'investissement reçues	-	718
Prises / (pertes) de contrôle sur des filiales nettes de la trésorerie	(7 346)	(2 583)
FLUX NET DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	(137 001)	(194 430)
Augmentations de capital	164 843	40 763
Cession partielle sans perte de contrôle	-	-
Emissions et souscription d'emprunts auprès des établissements de crédit	98 211	194 140
Financement des intérêts non contrôlants	-	-
Financement par découverts bancaires	(16 674)	4 775
Remboursements d'emprunts auprès des établissements de crédit	(52 415)	(82 287)
Intérêts financiers nets versés	(21 678)	(13 930)
Achats d'actions propres	18	(10)
Dividendes versés aux intérêts non contrôlants	(311)	(80)
FLUX NET DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT	171 994	143 371
Incidence des changements de principes comptables	-	-
Incidence des variations de cours des devises	7 936	(9 555)

VARIATION DE TRESORERIE	57 899	(15 236)
Trésorerie d'ouverture	43 454	58 690
Trésorerie de clôture	101 353	43 454

A noter que la cession de Montmayon est considérée comme un flux lié à l'activité opérationnelle.

(*) Au titre de l'exercice 2015, les variations d'actifs financiers ont été reclassées dans le poste « Variation des prêts et avances consentis ».

20.1.5 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES

	Capital social	Primes	Réserves consolidées Groupe	Réserves de conversion	Résultat de l'exercice	Capitaux propres - part du groupe	Résultat des participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres IFRS
Total au 31/12/2014	139 107	56 267	(24 459)	(13 011)	4 495	162 399	48 342	210 741
Affectation du résultat			4 495		(4 495)	0		0
Résultat de la période					3 888	3 888	662	4 550
Variation des écarts de conversion				(29 142)		(29 142)	(16 564)	(45 707)
Variations de valeur des instruments de couverture			407			407	66	473
Total du résultat global			4 903	(29 142)	(607)	(24 847)	(15 836)	(40 683)
Variations de périmètre			667			667	1	668
Distributions versées aux intérêts non contrôlants							(260)	(260)
Augmentation capital	10 299	5 058				15 357	25 684	41 042
Autres (dont stocks-options, actions auto-détenues...)			(172)			(172)	(171)	(342)
Total au 31/12/2015	149 406	61 325	(19 061)	(42 154)	3 888	153 404	57 761	211 165
Affectation du résultat			3 888		(3 888)	(0)	0	(0)
Résultat de la période					1 635	1 635	(1 058)	577
Variation des écarts de conversion				33 958		33 958	17 016	50 974
Variations de valeur des instruments de couverture			(2 123)			(2 123)	1	(2 122)
Total du résultat global			1 764	33 958	(2 253)	33 470	15 959	49 429
Variations de périmètre	0		(1 815)		(0)	(1 815)	545	(1 270)
Distributions versées aux intérêts non contrôlants							(297)	(297)
Augmentation capital	129 570	35 114				164 684	1 001	165 685
Autres (dont stocks-options, actions auto-détenues...)			76			76	(35)	40
Total au 31/12/2016	278 976	96 439	(19 036)	(8 195)	1 635	349 819	74 935	424 753

6. COMPTES CONSOLIDÉS DU GROUPE

6.1. ETATS FINANCIERS

L'information financière au 31 décembre 2016 présentée dans l'état du résultat global, l'état de la situation financière, dans les tableaux des flux de trésorerie et de variation des capitaux propres, diffère dans la forme mais pas dans le fond de celle présentée dans le Document de Référence 31 décembre 2016 (voir Note iv.B)

6.1.1. Etat du résultat global⁵⁰

<i>En milliers d'euros</i>	Note	Au 31 Décembre 2017	Au 31 Décembre 2016	Variation	%
Revenus	vii	180 047	126 966	53 081	42%
Achats et sous-traitance	vii	(37 701)	(31 815)	(5 886)	19%
Charges externes	vii	(49 296)	(29 995)	(19 301)	64%
Charges de personnel	viii	(21 438)	(12 039)	(9 399)	78%
Autres produits et charges d'exploitation		(12)	(3 098)	3 086	(100)%
Charges et autres revenus		(108 447)	(76 948)	(31 499)	41%
EBITDA		71 600	50 018	21 582	43%
<i>% EBITDA</i>		40%	39%		
Autres produits et charges opérationnels		1 279	(2 641)	3 920	x (0,5)
Redevances		-	-	-	n/a
Dotations et reprises aux amortissements, provisions et dépréciations	vii	(27 132)	(13 196)	(13 936)	x 2,1
Résultat opérationnel (EBIT)		45 747	34 181	11 566	34%
<i>% EBIT</i>		25%	27%		
Charges brutes d'emprunt	xiv	(30 873)	(32 085)	1 212	(4)%
Autres produits et charges financiers	xiv	(5 613)	3 037	(8 649)	x (1,8)
Impôt sur les résultats et assimilés	x	(5 970)	(4 580)	(1 390)	30%
Résultats des sociétés mises en équivalence		203	24	179	x 8,5
Résultat net		3 495	577	2 918	x 6,1
<i>% Résultat net</i>		2%	n/a		
Part du Groupe		566	1 635	(1 069)	(65)%
Intérêts minoritaires		2 929	(1 058)	3 987	x (2,8)
Résultat par action (en euros) :					
Avant dilution		0,012	0,055	(0,044)	n/a
Après dilution		0,011	0,053	(0,042)	n/a

⁵⁰ Les indicateurs non financiers « Revenus », « EBITDA » et « EBIT » sont définis en Note iv et vii.

6.1.2. Autres éléments du résultat global

<i>En milliers d'euros</i>	Note	Au 31 Décembre 2017	Au 31 Décembre 2016	Variation	%
Résultat Net		3 495	577		x 6,1
Ecarts de change résultant de la conversion des activités à l'étranger		(40 565)	50 974	(91 539)	x (0,8)
Produits / (charges) actuariels sur engagements de retraite	i	(254)	-	(254)	n/a
Variations brutes de valeur des instruments de couverture	xviii	2 720	(2 019)	4 739	x (1,3)
Impôts différés liés aux variations de valeur des instruments de couverture		(91)	(103)	12	(12)%
Autres éléments du résultat global		(38 191)	48 852	(87 043)	x (0,8)
Résultat global		(34 696)	49 429	(84 125)	x (0,7)
Résultat global attribuable à :					
Part du Groupe		(26 338)	33 470	(59 807)	x (0,8)
Intérêts minoritaires		(8 359)	15 959	(24 318)	x (0,5)

6.1.3. Etat de la situation financière⁵¹

En milliers d'euros	Note	Au 31 Décembre 2017	Au 31 Décembre 2016	Variation	%
Goodwill	xi	46 080	45 413	667	n/a
Immobilisations incorporelles	xi	70 053	64 653	5 400	8%
Immobilisations corporelles	xi	618 575	662 377	(43 802)	(7)%
Titres mis en équivalence	v	748	523	225	43%
Actifs financiers non courants	xiv	18 008	23 735	(5 727)	(24)%
Actifs d'impôts différés	x	616	1 024	(408)	(40)%
Autres actifs non courants	xvi	949	(0)	949	n/a
Actifs non courants		755 028	797 725	(42 697)	(5)%
Stocks et en-cours	xvi	2 824	2 542	282	11%
Créances commerciales	xvi	56 347	49 113	7 234	15%
Autres actifs financiers courants	xiv	6 757	1 690	5 068	x 4
Autres actifs courants	xvi	18 928	12 386	6 542	53%
Actifs d'impôts courants ⁵²	x	1 113	1 907	(794)	(42)%
Trésorerie et équivalents de trésorerie nette	xii	71 247	101 353	(30 106)	(30)%
Actifs courants		157 217	168 991	(11 773)	(7)%
Actifs destinés à être cédés		-	135	(135)	x (0)
Total Actif		912 245	966 850	(54 605)	(6)%
Capitaux propres du Groupe		321 964	349 819	(27 855)	(8)%
Intérêts non contrôlants		67 232	74 935	(7 702)	(10)%
Capitaux propres	xiii	389 197	424 753	(35 557)	(8)%
Provisions non courantes	xv	10 457	2 814	7 643	x 3,7
Provisions pour départs en retraite & pensions	xv	664	55	609	x 12
Passifs d'impôts différés	x	1 776	2 721	(945)	(35)%
Emprunts à long terme	xiv	339 177	322 448	16 738	5%
Autres passifs financiers non courants		13 164	272	12 892	x 48,4
Autres passifs non courants		3 494	6 075	(2 581)	(42)%
Passifs non courants		368 732	334 385	34 358	10%
Provisions courantes	xv	6 142	17 693	(11 550)	(65)%
Emprunts à court terme	xiv	78 199	109 729	(31 538)	(29)%
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	xvi	45 623	40 022	5 601	14%
Autres dettes fiscales		8 586	7 507	1 079	14%
Autres passifs courants		15 764	31 599	(15 741)	(50)%
Passifs courants		154 316	206 542	(52 227)	(25)%
Passifs liés aux actifs destinés à être cédés		-	1 169	(1 169)	x (0)
Total Passif		912 245	966 850	(54 605)	(6)%

⁵¹ (i) Dans le cadre de sa réorganisation et de la production de nouveaux éléments de gestion nécessaire aux décideurs principaux, la société a adapté la présentation de ses états financiers. Dans ce cadre, la présentation de l'information financière au 31 décembre 2016 diffère dans sa forme mais pas dans le fond de celle présentée dans le Document de référence au 31 décembre 2016.

(ii) Les variations des « Capitaux propres – part du Groupe » et des « Intérêts non contrôlant » sont détaillées dans le « Tableau de variation des capitaux propres ».

⁵² Il s'agit des créances d'impôts liées à l'impôt sur les sociétés.


6.1.4. Tableau des flux de trésorerie

En milliers d'euros	Note	Au 31 Décembre 2017	Au 31 Décembre 2016
Résultat Opérationnel (EBIT)		45 747	34 181
Amortissements, provisions et dépréciations des actifs non courants	vii	27 132	13 196
Autres produits et charges d'exploitation		(1 279)	2 641
EBITDA		71 600	50 018
Produits et charges sans impact en trésorerie		(91)	-
EBITDA Cash		71 509	50 018
Variation du besoin en fond de roulement		1 685	(28 236)
Impôts payés		(5 702)	(4 878)
Trésorerie résultant de l'activité opérationnelle hors éléments non courants		67 492	16 904
Flux de trésorerie généré par les éléments exceptionnels		(1 941)	(1 933)
Autres flux de trésorerie opérationnels		319	-
Flux de trésorerie net généré par l'activité		65 870	14 971
Flux net d'investissements financiers	xi	393	(7 346)
Flux net d'investissements corporels	xi	(61 604)	(131 563)
Flux net d'investissements incorporels	xi	(18 800)	-
Autres flux d'investissements	xi	1 235	1 907
Subventions		185	-
Dividendes reçus		55	-
Flux net de trésorerie liés aux opérations d'investissement		(78 536)	(137 002)
Augmentations de capital		0	164 843
Produits et charges financiers	xiv	(2 941)	-
Autres éléments financiers	xiv	(439)	(16 656)
Intérêts payés aux actionnaires		(1 277)	-
Intérêts payés aux banques	xiv	(28 951)	(21 678)
Remboursements emprunts leasing	xiv	(645)	-
Emissions d'emprunts	xiv	168 639	98 211
Remboursements d'emprunts	xiv	(147 540)	(52 415)
Dividendes versés aux actionnaires de la société mère		2 976	-
Dividendes versés aux intérêts non contrôlants		-	(311)
Flux net de trésorerie liés aux opérations de financements		(10 177)	171 994
Incidence des changements de principes comptables		0	0
Variation de trésorerie		(22 843)	49 963
Trésorerie et équivalents de trésorerie ouverture	xii	101 353	43 454
Incidence de trésorerie des variations des cours de devises		(7 308)	7 936
Incidence de trésorerie des variations de périmètre		46	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie de clôture	xii	71 247	101 353

6.1.5. Tableau de variation des capitaux propres


En milliers d'euros	Capital social	Primes sur opérations en capital	Réserves de conversion	Réserves Consolidées	Résultat net de l'exercice	Capitaux propres - Part du groupe	Total Intérêts minoritaires	Capitaux propres
Au 1er Janvier 2016	149 406	61 325	(42 154)	(19 061)	3 888	153 404	57 761	211 164
Affectation du résultat	-	-	-	3 888	(3 888)	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	1 635	1 635	(1 058)	577
Autres éléments du résultat global	-	-	33 958	(2 123)	-	31 835	17 017	48 852
Résultat global	-	-	33 958	1 765	(2 253)	33 470	15 959	49 429
Variation de capital	129 570	35 114	-	-	-	164 684	1 001	165 685
Dividendes	-	-	-	-	-	-	(297)	(297)
Variations de périmètre	-	-	-	(1 815)	-	(1 815)	545	(1 270)
Autres mouvements	-	-	-	76	-	76	(35)	41
Au 31 Décembre 2016	278 976	96 439	(8 196)	(19 035)	1 635	349 819	74 934	424 752
Affectation du résultat	-	-	-	1 635	(1 635)	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	566	566	2 929	3 495
Autres éléments du résultat global	-	-	(29 193)	2 290	-	(26 903)	(11 288)	(38 191)
Résultat global	-	-	(29 193)	3 925	(1 069)	(26 338)	(8 359)	(34 696)
Variation de capital ⁵³	35	16	-	-	-	51	330	382
Variations de périmètre	-	-	-	(1 549)	-	(1 549)	15	(1 535)
Autres mouvements	-	-	-	(18)	-	(18)	312	293
Au 31 Décembre 2017	279 011	96 455	(37 389)	(16 679)	566	321 965	67 232	389 196

⁵³ Cette augmentation de capital par exercice d'options de souscription d'actions a été comptablement enregistrée au cours de l'exercice 2017 et constatée lors de la réunion du Conseil d'administration de la Société du 2 février 2018.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 22 sur 85

PIECE JOINTE N° 6

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'a rt. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 23 sur 85

Le site de SBE est classé au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2910-A-1 et 2260-1-a.

De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- L'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements sont sollicités (voir P.J. n°7), l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées.

Conformément au formulaire CERFA N°15679*0, le tableau suivant, fournit l'ensemble des justifications listées dans le guide de justificatifs pour la rubrique 2910, tel que disponible à l'adresse : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361

Lorsque des pièces sont demandées par le relevé de justificatifs du respect de l'arrêté de prescriptions générales, elles sont fournies en annexe et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260.	
Article 1er (Suite)	<p>Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 selon les délais indiqués en annexe I.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le II de l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.</p>	L'installation du broyage est nouvelle.
Article 1er (Suite)	Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).	/
Article 1er (Suite)	<p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512 -46 -23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ; - l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. 	L'installation du broyage est nouvelle.
Article 2	<p>Définitions.</p> <p>Définitions : Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>"Polluant spécifique de l'état écologique" : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous -bassin hydrographique.</p> <p>"Substance dangereuse" ou "micropolluant" : substances ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p>	/

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
	<p>"Réfrigération en circuit ouvert" : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>"Épandage" : toute application de déchets ou effluents sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.</p>	
Article 2 (Suite)	<p>"COVNM" : composé organique volatil non méthanique.</p> <p>"Générateur de chaleur directe" : installation dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux.</p> <p>"Émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>"Produits dangereux et matières dangereuses" : substance ou mélange classé suivant les "classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges" dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>"ouvrages de prélèvement" : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement en eau.</p>	/
Article 2 (Suite)	<p>"Zones à émergence réglementée" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	/
Article 3	<p>Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	<p>Conforme : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans du site. PJ : Plan de masse du site</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 3 (Suite)	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation.	L'exploitant va justifier dans la suite de cet arrêté, les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation.
Article 4	<p>Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; 	<p>Conforme :</p> <p>La société SBE va réaliser ce dossier avec les documents demandés. Il sera disponible dès la mise en fonctionnement de l'installation.</p>
Article 4 (Suite)	<ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : a) Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; c) Le plan général des stockages (cf. article 9) ; d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf. article 14) ; g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ; h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (cf. article 23) ; i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf. article 24) ; j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ; k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ; l) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ; m) Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51). 	<p>Conforme :</p> <p>La société SBE va réaliser ce dossier avec les documents demandés. Il sera disponible dès la mise en fonctionnement de l'installation.</p>
Article 4 (Suite)	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme : la société SBE tiendra ce dossier à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 4.1	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 5	Implantation. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.	Conforme : l'installation de broyage est installée à 22 m des limites de propriétés (voir plan de masse du site) PJ : Plan de masse du site
Article 5 (Suite)	L'installation ne se situe pas au -dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme: aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur l'installation.
Article 6	Envol des poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Conforme : les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.
Article 6 (Suite)	- pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Conforme : les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Article 6 (Suite)	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	Conforme : les surfaces du site non utilisées pour les installations ou les voies de circulation, seront végétalisées
Article 6 (Suite)	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme : le projet est entouré par une forêt, qui agit comme un écran visuel naturel dense au Nord, Sud, Est et comme un écran visuel naturel plus partiel à l'Ouest du site. Les écrans végétaux présents dans l'emprise du site sont conservés au maximum, notamment en périphérie du site.
Article 7	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme: Le site sera maintenu en bon état. Le projet est excentré par rapport au centre de Sinnamary, aucune vue n'est possible depuis ce dernier. Les habitations les plus proches sont trop lointaines pour être impactées visuellement par le site. Les couleurs des façades et toitures ont été choisies pour réduire l'impact de nouveaux bâtiments par rapport à un terrain actuellement non construit, et ainsi se fondre au mieux dans le paysage environnant. De même, la hauteur des bâtiments a été limitée aux contraintes techniques minimales nécessaires à l'exploitation.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8	Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement.	Conforme : le site a réalisé cette localisation des risques PJ : Plan de localisation des risques
Article 8 (Suite)	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Conforme : le site le possède et il sera présent lors de la mise en activité du site de SBE. PJ : Plan de localisation des risques

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 9	Etat des stocks de produits dangereux. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme : le site possédera les fiches de données de sécurité des produits utilisés.
Article 9 (Suite)	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	Conforme : l'exploitant tiendra un registre indiquant les natures et les quantités des produits dangereux détenus avec un plan des stockages. PJ : Plan des stockages des produits dangereux : plan de masse du site
Article 9 (Suite)	Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme.
Article 10	Propreté des locaux. Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.	Conforme : le site nettoiera régulièrement ses locaux.
Article 10 (Suite)	La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.	Conforme : le site nettoiera régulièrement ses locaux.
Article 10 (Suite)	Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme : le site indiquera les dates de nettoyage sur un registre
Article 10 (Suite)	Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.	Conforme : les appareils seront adaptés aux zones du site et aux risques pouvant être présents.
Article 10 (Suite)	Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Conforme.
Section 2 : Dispositions constructives		
Article 11	Comportement au feu. I. - Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ;	Conforme
Article 11 (Suite)	- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.	Conforme : les murs sont en bardage métallique Aluminium-Zinc (teinte naturelle) surmontant 4 m de béton enduit (teinte blanc cassé). Ces matériaux sont A2s1d0 (équivalent à M0-incombustible)
Article 11 (Suite)	II. - Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.	Conforme : le site ne possède pas de local habité par un tiers. Le broyeur est à 22 m au minimum des limites de site. Les premières habitations sont au plus près à 250 m au Sud-Ouest. PJ : Plan de masse du site, plan 1/25000 du site et plan 1/2500 du site
Article 11	Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	Non concerné

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
(Suite)	<ul style="list-style-type: none"> - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. 	
Article 11 (Suite)	III. - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme : le site va conserver les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu et ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Article 11 (Suite)	S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.	Conforme : le site possède une chaudière, et elle est localisée dans un abri spécifique appelé hall chaudière, classée sous la rubrique 2910-A en Enregistrement (voir analyse de l'AMPG relatif).
Article 12	<p>Accessibilité.</p> <p>I. - Accessibilité au site : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme : le site possède un accès qui se trouve au Sud, via la route de Petit Saut (bordure Sud).</p> <p>PJ : Plan de masse du site</p>
Article 12 (Suite)	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme : les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sur des places spécifiques et prévues.
Article 12 (Suite)	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Conforme : le portail sera déverrouillable. Un gardiennage 24H/24 permet de sécuriser l'accès au site. Il permettra également l'accès des services de secours et d'incendie au site en cas de sinistre. Un centre de télé-conduite est prévu au niveau régional pour améliorer la gestion des unités en exploitation et le temps de réponse en cas d'incident.
Article 12 (Suite)	<p>II. - Voie "engins" :</p> <p>Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 	<p>Conforme : les voiries seront adaptées à la circulation de poids-lourds. La voirie fait le tour du site. Elle permet l'accès aux bâtiments avec la présence d'aire de stationnement et de mise en station des moyens aériens.</p> <p>PJ : Plan de masse du site</p>
Article 12 (Suite)	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Conforme
Article 12 (Suite)	<p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; 	La voie engins respectera cette exigence

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	
Article 12 (Suite)	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Non concerné
Article 12 (Suite)	Le positionnement de la voie "engins" est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Conforme : la voie engin est la voie de circulation du site et elle est présentée sur le plan de masse du site. PJ : Plan de masse du site
Article 12 (Suite)	III. - Aires de stationnement : III.1. Aires de mise en station des moyens aériens : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II.	Conforme : les voiries au niveau des bâtiments sont plus larges afin de permettre aux équipes de secours et d'incendie de positionner les moyens aériens au besoin. PJ : Plan de masse du site
Article 12 (Suite)	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme
Article 12 (Suite)	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Conforme
Article 12 (Suite)	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	Conforme
Article 12 (Suite)	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Conforme
Article 12 (Suite)	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	
Article 12 (Suite)	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	
Article 12 (Suite)	Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 12 (Suite)	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Conforme.
Article 12 (Suite)	- elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme : matérialisation au sol prévue par SBE
Article 12 (Suite)	- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Conforme : aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de ces aires
Article 12 (Suite)	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Conforme
Article 12 (Suite)	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Conforme : elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
Article 12 (Suite)	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux -ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Conforme : aire conçue en respect de la prescription
Article 12 (Suite)	III.2. Aires de stationnement des engins : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II	Conforme : les aires sont accessibles depuis la voie engin.
Article 12 (Suite)	Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Conforme
Article 12 (Suite)	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme
Article 12 (Suite)	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Conforme
Article 12 (Suite)	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	Conforme

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 12 (Suite)	- elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme : matérialisation au sol prévue par SBE
Article 12 (Suite)	- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	e site sera conforme un poteau incendie est bien présent à moins de 5 m de la voie engin
Article 12 (Suite)	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Conforme : elles sont en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours (4 aires de stationnement)
Article 12 (Suite)	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux -ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme
Article 12 (Suite)	IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Conforme : l'exploitant tient à disposition : un plan de l'installation avec la description des dangers (plan des locaux à risques), un plan des moyens incendie, et une procédure d'accès des secours sera mise en place au poste de garde. PJ : Plan de localisation des zones de risques et plan de l'emplacement des moyens incendie.
Article 13	Désenfumage. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Conforme : le local du broyeur sera équipé de trappes de désenfumage
Article 13 (Suite)	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.	Conforme SBE mettra en place en place le désenfumage automatique et manuel du local de broyage conformément à l'arrêté
Article 13 (Suite)	Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;	Conforme SBE mettra en place en place le désenfumage automatique et manuel du local de broyage conformément à l'arrêté
Article 13 (Suite)	A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Conforme SBE mettra en place en place le désenfumage automatique et manuel du local de broyage conformément à l'arrêté
Article 13 (Suite)	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	Conforme SBE mettra en place en place le désenfumage automatique et manuel du local de broyage conformément à l'arrêté

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 13 (Suite)	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme SBE mettra en place en place le désenfumage automatique et manuel du local de broyage conformément à l'arrêté
Article 13 (Suite)	Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Conforme
Article 13 (Suite)	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Conforme
Article 13 (Suite)	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction.	Conforme
Article 13 (Suite)	Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101 -2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci -dessus.	Conforme
Article 13 (Suite)	Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Conforme
Article 13 (Suite)	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Conforme
Article 14	<p>Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>I. - Dispositions générales :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p>	<p>Conforme :</p> <p><u>Bornes incendie</u> Le réseau incendie est composé de 4 bornes incendie ayant un rayon d'action de 200 m. La première est disposée en entrée du site pour être accessible par les camions pompiers. La seconde est proche du hall chaudière. 2 autres bornes sont localisées au côté Ouest du silo d'alimentation de la centrale et du parc à grumes.</p> <p><u>Réserve en eau</u> Les bornes incendie sont alimentées par une réserve de 500 m3, alimentée par le forage du site.</p>
Article	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les	Conforme : la lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs adaptés aux

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
14 (Suite)	lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	classes de feu, répartis dans l'ensemble des locaux. Ils sont clairement signalés et placés dans des endroits facilement accessibles, conformément à la règle APSAD R4. Le réseau d'extincteurs se compose d'extincteurs à poudre, à eau pulvérisée, et au CO2, extincteurs fixes ou mobiles (sur roues). Les extincteurs sont contrôlés une fois par an par une société spécialisée.
Article 14 (Suite)	- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	Conforme : le site SBE possède deux RIA présents au niveau du broyeur.
Article 14 (Suite)	Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.	Les poteaux du site sont capables de fournir 60 m3/h (ils sont alimentés par une réserve d'eau incendie de 500 m3).
Article 14 (Suite)	L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Conforme : le site fera réaliser une mesure des débits des poteaux incendie au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Article 14 (Suite)	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux -ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Non concerné
Article 14 (Suite)	L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.	Conforme : le site réalisera une installation conforme et fera réaliser la qualification et la vérification de l'installation par des organismes reconnus
Article 14 (Suite)	La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.	Conforme Un calcul D9/D9A a été réalisé pour tout le site. Celui-ci permet de justifier que l'installation est adaptée aux produits stockés. PJ : Calculs D9/D9A
Article 14 (Suite)	L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	L'installation est dotée de téléphones fixes et portables permettant d'appeler les secours. La nuit, le poste de garde pourra prévenir les secours.
Article 14 (Suite)	L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m ³ pendant une heure.	Conforme : la réserve d'eau est de 500 m ³ , elle est donc capable de fournir 120 m ³ /h pendant 4 h.
Article 14 (Suite)	II. - Dispositions particulières applicables aux sécheurs : Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non concerné, le site ne possède pas de sécheur.
Article 14 (Suite)	Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique.	Non concerné, le site ne possède pas de sécheur.

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 14 (Suite)	Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.	Non concerné, le site ne possède pas de sécheur.
Article 14 (Suite)	La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).	Non concerné, le site ne possède pas de sécheur.
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents		
Article 15	Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557 -7 -1 à R. 557 -7 -9 du code de l'environnement.	Conforme Une démarche ATEX a été réalisée sur le site. Cette démarche est retranscrite dans un DRPCE. Dans les zones visées à l'article 8 (atmosphères explosibles) les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557 -7 -1 à R. 557 -7 -9 du code de l'environnement.
Article 15 (Suite)	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme
Article 15 (Suite)	Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.	Conforme
Article 15 (Suite)	Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	Conforme
Article 15 (Suite)	Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.	Conforme
Article 16	Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme : SBE tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les contrôles annuels effectués.
Article 16 (Suite)	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme : sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Article 16 (Suite)	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Le site sera conforme

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 16 (Suite)	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non concerné. Pas de chauffage sur site
Article 17	Protection contre la foudre. L'exploitant met en oeuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme : l'exploitant a réalisé une analyse du risque foudre. Aucun risque spécifique n'a été identifié pour le broyeur.
Article 18	Ventilation des locaux. En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.	Le local sera ventilé convenablement
Article 18 (Suite)	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Conforme : la forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.
Article 19	Events et parois soufflables. Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés (e) s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement.	Non concerné. Le broyeur n'est pas une zone d'explosion qui nécessite un événement (voir DRPCE)
Article 19 (Suite)	Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.	
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 20	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	Conforme : Les produits liquides du site sont sur rétention. Les cuves de stockage sont : • Placées sur rétention capacitairement adaptée, • Équipées de jauge de niveau, • Surveillées par une procédure de contrôle visuel de niveau, • Constituées de matériau anticorrosion si nécessaire.
Article 20 (Suite)	50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	
Article 20 (Suite)	Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	
Article 20 (Suite)	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Si tel est le cas, le site appliquera cette disposition

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 20 (Suite)	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	Conforme : Les cuves de stockage sont : <ul style="list-style-type: none"> • Placées sur rétention capacitairement adaptée, • Équipées de jauge de niveau, • Surveillées par une procédure de contrôle visuel de niveau, • Constituées de matériau anticorrosion si nécessaire.
Article 20 (Suite)	Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	Non concerné
Article 20 (Suite)	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Conforme si la situation est présente sur site
Article 20 (Suite)	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	Conforme : les rétentions seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.
Article 20 (Suite)	Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.	Non concerné, pas d'évacuation gravitaire
Article 20 (Suite)	L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment.	Conforme : Les cuves de stockage sont : <ul style="list-style-type: none"> • Placées sur rétention capacitairement adaptée, • Équipées de jauge de niveau, • Surveillées par une procédure de contrôle visuel de niveau, • Constituées de matériau anticorrosion si nécessaire.
Article 20 (Suite)	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Le site respectera cette prescription
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 21	Surveillance de l'installation et formation du personnel. L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.	Conforme : l'exploitation du site est faite sous la responsabilité du responsable de site/ exploitation
Article 21 (Suite)	Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Conforme : le site sera clôturé et disposera d'un portail. De plus, il y aura également un poste de garde avec du personnel 24/24h.
Article	Travaux.	Conforme : le site mettra en place :

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <p>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Consignes de sécurité à l'égard des entreprises intervenantes / consignes d'exploitation, • Protocole de sécurité pour les entreprises de livraison, • Permis de travail, • Permis de feu lors de travaux par points chauds, • Plan de prévention.
Article 22 (Suite)	- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Conforme
Article 22 (Suite)	- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Conforme
Article 22 (Suite)	- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	Conforme
Article 22 (Suite)	- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Conforme
Article 22 (Suite)	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Conforme le site réalisera cette analyse de risques lié aux travaux au travers du permis feu, plan de prévention...
Article 22 (Suite)	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227 -52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.	Le site met en place une démarche ATEX. Le site, le cas échéant, établira la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de SBE ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de SBE. PJ : DRPCE du site
Article 22 (Suite)	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme : le site réalisera cette prescription.
Article 22 (Suite)	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	Conforme : le site dispose d'une consigne d'interdiction de feu dans ces zones
Article 22 (Suite)	Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme : le site affichera cette interdiction
Article 22 (Suite)	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	Conforme : l'exploitant vérifiera les travaux.
Article 22 (Suite)	Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 23	Vérification périodique et maintenance des équipements. I. - Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe -feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme : les entretiens réalisés par le site seront : • Vérification, en interne, du bon fonctionnement des machines et de leurs sécurités (arrêt d'urgence...), par le service maintenance, • Inspections régulières des installations par l'ensemble du personnel : o Risques particuliers : électriques, chaufferie, stockages de gazole et de produits chimiques..., o Moyens de protection : vérification du bon état des extincteurs, des rétentions, des systèmes d'alerte..., • Nettoyage régulier, • Entretien sous-traité à des prestataires experts extérieurs : réglage des automatismes, maintenance ARF...
Article 23 (Suite)	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme : le site notera ces vérifications sur des registres
Article 23 (Suite)	II. - Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	Conforme : les systèmes de sécurité seront régulièrement vérifiés.
Article 23 (Suite)	Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme : le site notera ces vérifications sur des registres
Article 24	Consignes. I. - Consignes générales de sécurité : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles -ci en cas d'incident grave ou d'accident.	Conforme : le site mettra en place des consignes d'exploitation de l'ensemble de ses installations. Il en sera de même avec les consignes de sécurité
Article 24 (Suite)	Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme: ces consignes seront affichées et tenues à jour.
Article 24 (Suite)	Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme. Le site tiendra ses procédures à disposition de l'inspection des Installations Classées.
Article 24 (Suite)	Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.	Conforme : le site établira une interdiction de fumer sur tout le site sauf aux zones autorisées. Cette interdiction sera affichée.
Article 24 (Suite)	II. - Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation : La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme : le site respecte cette prescription

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 24 (Suite)	Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production.	Conforme.
Article 24 (Suite)	L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.	Conforme
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Article 25	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22 -2 -I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22 -2 -III). 	<p>Conforme :</p> <p>Les rejets d'eau du projet de SBE vers le milieu naturel (crique Crabe à 150 m au Nord, puis le Sinnamary) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux industrielles : eaux du forage traitées et refroidies (5 485 m³/an), • Eaux pluviales (164 676 m³/an). <p>Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués passent d'abord pour un système de traitement (séparateur à hydrocarbures) et sont ensuite dirigés par le bassin de rétention du site. Le bassin est équipé en sortie d'un dispositif de régulation de débit afin de satisfaire au débit de fuite maximum autorisé pour le rejet au milieu naturel par la réglementation locale (voir dimensionnement en annexe). PJ : dimensionnement du débit de fuite</p> <p>Quant aux rejets d'eaux industrielles, ils sont envoyés vers le bassin de rétention du site et régulés de la même façon que les rejets d'eaux pluviales.</p> <p><i>De cette façon au niveau quantitatif, aucun impact sur la crique Crabe n'est à attendre après la mise en place du projet.</i></p> <p>En absence des valeurs de qualité pour les cours d'eau à proximité du projet, une analyse détaillée de l'acceptabilité du rejet n'est pas possible. Cependant, il faut prendre en compte que l'eau provenant du forage, et employée dans le process, est traitée avant utilisation. L'unité de traitement envisagée comprend une étape de neutralisation (acide ou basique), une osmose inverse, une déchloration et une électro-déionisation.</p> <p>Etant donné que l'eau de process est employée pour la production de vapeur et qu'elle n'est pas en contact avec d'autres substances lors du procédé, la composition du rejet d'eaux industrielles est similaire à celle de l'eau en sortie de l'unité de traitement : eau propre.</p> <p>Le projet est donc conçu de manière à ce que ses rejets aqueux soient conformes aux valeurs limites définies par l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018, relatif aux installations de combustion</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification														
		<p>d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.</p> <p>Le projet est aussi conçu de manière à être compatible avec les objectifs de qualité imposés par le SDAGE de la Guyane (voir PJ : 12 du dossier d'Enregistrement)</p> <p><i>Suite aux analyses, réalisées en période de chantier, sur le forage (qualité et quantité), SBE sera en mesure de justifier l'acceptabilité précitée.</i></p> <p><i>Ainsi, le projet de SBE est conçu de manière à être compatible avec les objectifs de qualité du cours d'eau du Sinnamary (seul cours d'eau à proximité qui est référencé dans le SDAGE Guyane), et donc de la Crique Crabe.</i></p> <p>Les concentrations seuils à respecter pour les paramètres susceptibles d'être suivis dans le cadre du projet sont les suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="1084 730 2103 1011"> <thead> <tr> <th>Paramètre de rejet</th> <th>Concentration seuil à respecter (mg/l)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>non concerné</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>non concerné</td> </tr> </tbody> </table> <p align="center"><i>Concentration provenant de l'arrêté du 22 octobre 2018 article 35</i></p> <p>De plus, selon les arrêtés ministériels du 22 octobre 2018 et du 3/08/2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La température de rejet ne doit pas dépasser 30°C (sauf si la température en amont dépasse 30°C), • Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5. <i>Le suivi périodique du pH permettra de détecter une éventuelle pollution liée à une fuite de la solution d'hydroxyde de potassium dans les réseaux d'eau du site,</i> • La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. <p>Le site n'est pas susceptible d'être à l'origine d'émissions de substances dangereuses dans le milieu aqueux. Les seuls rejets aqueux étant des eaux pluviales, des eaux de purges de chaudières et des eaux usées domestiques.</p>	Paramètre de rejet	Concentration seuil à respecter (mg/l)	MES	100	DCO	300	DBO5	100	Hydrocarbures totaux	10	Azote global	non concerné	Phosphore total	non concerné
Paramètre de rejet	Concentration seuil à respecter (mg/l)															
MES	100															
DCO	300															
DBO5	100															
Hydrocarbures totaux	10															
Azote global	non concerné															
Phosphore total	non concerné															

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
		chaudières et des eaux usées domestiques.
Article 25 (Suite)	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Information non mesurable par SBE : ni l'Agence de l'Eau ni la Banque Hydro ne fournissent d'informations permettant d'estimer le débit du cours d'eau récepteur des rejets aqueux du site. Pour rappel, les émissions aqueuses du site sont limitées à : • Eaux industrielles : eaux du forage traitées et refroidies (5 485 m3/an), • Eaux pluviales (164 676 m3/an).
Article 25 (Suite)	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme : -les rejets aqueux industriels sont collectés. Ils comprennent les réseaux de purges de chaudière et les eaux de refroidissement des purges. Ces eaux sont rejetées, après refroidissement à l'air ambiant, dans le bassin des eaux pluviales, puis vers le milieu naturel au niveau de la Crique Crabe, à 150 m au Nord du site du projet. -Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage...) du site sont collectées puis envoyées vers le bassin de rétention du site (avec passage dans des séparateurs). -Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont acheminées vers la réserve d'eau incendie ; une fois la réserve remplie, le surplus est dirigé, après passage dans un séparateur à hydrocarbure, vers le bassin de rétention des eaux pluviales. -Les eaux usées sanitaires du projet sont collectées par un système d'assainissement autonome, il s'agit d'une fosse septique qui permet l'infiltration des eaux dans les sols. Les déchets provenant de la fosse sont collectés et traités par une entreprise agréée. Le bassin est équipé en sortie d'un dispositif de régulation de débit afin de satisfaire au débit de fuite maximum autorisé pour le rejet au milieu naturel par la réglementation locale (voir dimensionnement en PJ).
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 26	Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Conforme : en phase d'exploitation, l'impact se traduit par la création d'un forage d'eau souterraine. L'eau pompée dans le forage est employée pour les besoins en eau industrielle et en eau sanitaire (WC uniquement). Le débit annuel maximal consommé est estimé à 17 948 m ³ /an. L'alimentation en eau potable est réalisée par bouteilles d'eau. Le site n'est pas relié au réseau public d'eau potable.
Article 26 (Suite)	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211 -2 du code de l'environnement.	Conforme : le prélèvement n'est pas situé dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives ont été instituées.

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
(Suite)		
Article 27	L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur.	Conforme : le site est muni d'un dispositif de mesure totaliseur
Article 27 (Suite)	Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, mensuellement si ce débit est inférieur.	Non concerné car le volume est de 49,2 m3/j.
Article 27 (Suite)	Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Conforme. Le site réalisera un relevé mensuel qui sera noté sur un registre.
Article 27 (Suite)	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Le raccordement du forage et du réseau d'alimentation en eau du site sera muni d'un dispositif de protection anti-retour.
Article 28	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	Non concerné : pas de prélèvement dans les cours d'eau.
Article 28 (Suite)	Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Non concerné : pas de prélèvement dans les cours d'eau.
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 29	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	<p>Conforme : le site a mis en place des réseaux de collecte séparatifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les eaux industrielles sont rejetées, après refroidissement à l'air ambiant, dans le bassin des eaux pluviales, puis vers le milieu naturel au niveau de la Crique Crabe, à 150 m au Nord du site du projet. -Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage...) du site sont collectées puis envoyées vers le bassin de rétention du site (avec passage dans des séparateurs). -Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont acheminées vers la réserve d'eau incendie ; une fois la réserve remplie, le surplus est dirigé, après passage dans un séparateur à hydrocarbure, vers le bassin de rétention des eaux pluviales. -Les eaux usées sanitaires du projet sont collectées par un système d'assainissement autonome, il s'agit d'une fosse septique qui permet l'infiltration des eaux dans les sols. Les déchets provenant de la fosse sont collectés et traités par une entreprise agréée. <p>PJ : Plan de masse</p>
Article 29 (Suite)	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Conforme.
Article 29 (Suite)	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Conforme

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 29 (Suite)	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Conforme.
Article 29 (Suite)	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Conforme
Article 29 (Suite)	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Conforme PJ : Plan de masse
Article 29 (Suite)	Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Conforme: le plan sera mis dans le dossier de l'installation
Article 30	Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme
Article 30 (Suite)	Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme : des trappes seront présentes pour permettre les prélèvements
Article 31	Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	Conforme : -Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage...) du site sont collectées puis envoyées vers le bassin de rétention du site (avec passage dans des séparateurs). Les séparateurs seront entretenus annuellement, avec mise à disposition de l'inspection des installations classées des fiches de suivi du nettoyage des équipements, de l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités -Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont acheminées vers la réserve d'eau incendie ; une fois la réserve remplie, le surplus est dirigé, après passage dans un séparateur à hydrocarbure, vers le bassin de rétention des eaux pluviales. PJ : Plan de masse
Article 31 (Suite)	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.	Conforme : le site, suite à sa mise en fonctionnement fera réaliser cette mesure afin de valider le respect des valeurs limites de l'article 35.

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 32	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme : pas de rejets vers les eaux souterraines. Pour éviter tout risque de pollution, l'entretien des engins et des poids-lourds, ainsi que leur ravitaillement, seront réalisés sur site par une citerne mobile avec pistolet à arrêt automatique et anti-goutte, sur rétention mobile, Les voiries et parkings du site sont imperméabilisés, cela afin d'éviter qu'une éventuelle pollution rejoigne le sous-sol. Afin d'éviter un déversement accidentel de produit polluant sur les sols : • Les produits polluants sont placés en contenant étanche, fermé et sur rétention, • Des rondes de surveillance sont effectuées, afin de s'assurer de l'absence d'une fuite dans l'exploitation.
Section 4 : Valeurs limites d'émission		
Article 33	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Conforme. PJ : Plan de masse
Article 33 (Suite)	La dilution des effluents est interdite.	Conforme
Article 33 (Suite)	Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.	Non concerné
Article 34	Conditions de rejet dans l'eau. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Conforme : le site a mis en place un bassin permettant de contrôler le débit de rejet. Le volume utile du bassin est évalué à 2 785 m ³ , pour un volume total de 3 276 m ³ . Il présente une profondeur de 3,5 m pour une surface d'environ 1 592 m ² . Il est équipé en sortie d'un dispositif de régulation de débit afin de satisfaire au débit de fuite maximum autorisé pour le rejet au milieu naturel par la réglementation locale. La confirmation du respect du 1/10 du débit moyen interannuel du cours ne peut être vérifiée à date, l'Agence de l'Eau et la Banque Hydro ne fournissant pas de mesure de débit sur le cours d'eau exutoire.
Article 34 (Suite)	La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C.	Conforme
Article 34 (Suite)	Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont.	Conforme
Article 34 (Suite)	Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	
Article 34 (Suite)	Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Le site sera conforme à cette prescription
Article 34 (Suite)	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Le site sera conforme à cette prescription

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 34 (Suite)	<p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; 	Le site sera conforme à cette prescription
Article 34 (Suite)	<ul style="list-style-type: none"> - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; 	Le site sera conforme à cette prescription
Article 34 (Suite)	<ul style="list-style-type: none"> - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles; 	Le site sera conforme à cette prescription
Article 34 (Suite)	<ul style="list-style-type: none"> - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Le site sera conforme à cette prescription
Article 35	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p>	Conforme : eaux résiduaires : eaux usées industrielles. Les eaux industrielles seront rejetées, après refroidissement à l'air ambiant, dans le bassin des eaux pluviales, puis vers le milieu naturel au niveau de la Crique Crabe, à 150 m au Nord du site du projet. Les mesures seront réalisées lors de la mise en service.

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 35 (Suite)	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Les eaux usées sanitaires (toilettes, douches...) seront reliés à un système d'assainissement autonome (fosse septique). Les rejets aqueux industriels sont collectés. Ils comprennent les réseaux de purges de chaudière (0,705 m ³ /h) et les eaux de refroidissement des purges (0,012 m ³ /h), soit environ 5 485 m³/an , ceci représente 15 m ³ /j
Article 35 (Suite)	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2 ^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Les rejets du site se font dans les eaux de surface alors que le pompage est réalisé dans la nappe souterraine.
Article 35 (Suite)	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au -delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage	Une mesure sera réalisée suite à la mise en service. Le flux maximal sera de 1,5 kg/j. La VLE est donc 100 mg/l. Cette valeur sera à respecter pour les eaux pluviales du site.
Article 35 (Suite)	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au -delà	Une mesure sera réalisée suite à la mise en service. Le flux maximal sera de 1,5 kg/j. La VLE est donc 100 mg/l. cette valeur sera à respecter pour les eaux pluviales du site.
Article 35 (Suite)	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au -delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Une mesure sera réalisée suite à la mise en service. Le flux maximal sera de 4,5 kg/j. La VLE est donc 300 mg/l. Cette valeur sera à respecter pour les eaux pluviales du site.

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 35 (Suite)	<p>2. Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>	<p>Non concerné Le flux maximal sera de 0,45 kg/j. Pas de VLE</p>
Article 35 (Suite)	<p>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>	<p>Non concerné Le flux maximal sera de 0,15 kg/j. Pas de VLE</p>
Article 35 (Suite)	<p>3. Substances spécifiques du secteur d'activité Chrome et ses composés (en Cr) N°CAS : 7440 -47 -3 Code SANDRE : 1389 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 5 g/j</p>	<p>Non concerné Le flux maximal sera de 1,5 g/j. Pas de VLE</p>
Article 35 (Suite)	<p>Cuivre et ses composés (en Cu) N°CAS : 7440 -50 -8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 5 g/j</p>	<p>Non concerné Le flux maximal sera de 2,25 g/j. Pas de VLE</p>
Article 35 (Suite)	<p>Nickel et ses composés (en Ni) N°CAS : 7440 -02 -0 Code SANDRE : 1386 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 5 g/j</p>	<p>Non concerné Le flux maximal sera de 1,5 g/j. Pas de VLE</p>
Article 35 (Suite)	<p>Zinc et ses composés (en Zn) N°CAS : 7440 -66 -6 Code SANDRE : 1383 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 20 g/j</p>	<p>Non concerné Le flux maximal sera de 12 g/j. Pas de VLE</p>

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 35 (Suite)	4. Autres paramètres globaux SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) N° CAS : - Code SANDRE : 7464 Valeur limite de concentration : 300 mg/l Seuil de flux : -	
Article 35 (Suite)	Trichlorométhane (chloroforme) N° CAS : - Code SANDRE : 1135 Valeur limite de concentration : 100 µg/l Seuil de flux : flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	Non concerné. Les eaux usées industrielles proviennent des réseaux de purges de chaudière (0,705 m³/h) et les eaux de refroidissement des purges (0,012 m³/h). Il faut prendre en compte que l'eau provenant du forage, et employée dans le process, est traitée avant utilisation. L'unité de traitement envisagée comprend une étape de neutralisation (acide ou basique), une osmose inverse, une déchloration et une électro-déionisation.
Article 35 (Suite)	Indice phénols N° CAS : 108 -95 -2 Code SANDRE : 1440 Valeur limite de concentration : 10,3 mg/l Seuil de flux : -	Etant donné que l'eau de process est employée pour la production de vapeur et qu'elle n'est pas en contact avec d'autres substances lors du procédé , la composition du rejet d'eaux industrielles est similaire à celle de l'eau en sortie de l'unité de traitement (sachant qu'elle est refroidie avant le rejet).
Article 35 (Suite)	Cyanures libres (en CN -) N° CAS : 57 -12 -5 Code SANDRE : 1084 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : -	La présence de polluants dans le rejet d'eaux industrielles n'est pas à attendre.
Article 35 (Suite)	Manganèse et composés (en Mn) N° CAS : 7439 -96 -5 Code SANDRE : 1394 Valeur limite de concentration : 1 mg/l Seuil de flux : -	Pour les eaux pluviales, les bois de stockage proviennent de la retenue d'EDF du Petit Saut et ils sont donc des bois noyés suite à la mise en marche du barrage. Il n'y a pas de polluant potentiel attendu lors de ruissellement d'eaux pluviales sur l'aire de stockage de grumes. Le seul polluant attendu est les hydrocarbures dus au trafic du site.
Article 35 (Suite)	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) N° CAS : - Code SANDRE : 7714 Valeur limite de concentration : 5 mg/l Seuil de flux : -	
Article 35 (Suite)	Étain et ses composés N° CAS : 7440 -31 -5 Code SANDRE : 1380 Valeur limite de concentration : 2 mg/l Seuil de flux : -	

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 35 (Suite)	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1) N° CAS : - Code SANDRE : 1106 (AOX); 1760 (EOX) Valeur limite de concentration : 1 mg/l Seuil de flux : - (1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.	
Article 35 (Suite)	Hydrocarbures totaux N° CAS : - Code SANDRE : 7009 Valeur limite de concentration : 10 mg/l Seuil de flux : -	Non concerné pour les eaux usées industrielles (voir ci-dessus). Cette valeur sera à respecter pour les eaux pluviales du site.
Article 35 (Suite)	5. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique Cadmium et ses composés (*) (en Cd) N° CAS : 7440 -43 -9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : -	Non concerné. Les eaux usées industrielles proviennent des réseaux de purges de chaudière (0,705 m ³ /h) et les eaux de refroidissement des purges (0,012 m ³ /h). Il faut prendre en compte que l'eau provenant du forage, et employée dans le process, est traitée avant utilisation. L'unité de traitement envisagée comprend une étape de neutralisation (acide ou basique), une osmose inverse, une déchloration et une électro-déionisation.
Article 35 (Suite)	Fluoranthène N° CAS : 206 -44 -0 Code SANDRE : 1191 Valeur limite de concentration : 50 µg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 2 g/j	Etant donné que l'eau de process est employée pour la production de vapeur et qu'elle n'est pas en contact avec d'autres substances lors du procédé , la composition du rejet d'eaux industrielles est similaire à celle de l'eau en sortie de l'unité de traitement (sachant qu'elle est refroidie avant le rejet).
Article 35 (Suite)	Naphtalène N° CAS : 91 -20 -3 Code SANDRE : 1517 Valeur limite de concentration : 130 µg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 1 g/j	La présence de polluants dans le rejet d'eaux industrielles n'est pas à attendre.
Article 35 (Suite)	Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439 -92 -1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 50 µg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 2 g/j	

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 35 (Suite)	Nonylphénols (*) N°CAS : 84 -852 -15 -3 Code SANDRE : 1958 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : -	
Article 35 (Suite)	Tétrachlorure de carbone N°CAS : 56 -23 -5 Code SANDRE : 1276 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 1 g/j	
Article 35 (Suite)	Autres substances de l'état chimique Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB -DF N°CAS : - Code SANDRE : 7707 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : -	
Article 35 (Suite)	Di (2 -éthylhexyl) phtalate (DEHP) (*) N°CAS : 117 -81 -7 Code SANDRE : 6616 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : -	
Article 35 (Suite)	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS) N°CAS : 45298 -90 -6 Code SANDRE : 6561 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : -	
Article 35 (Suite)	Quinoxylène (*) N°CAS : 124495 -18 -7 Code SANDRE : 2028 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : -	

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 35 (Suite)	Aclonifène N° CAS : 74070 -46 -5 Code SANDRE : 1688 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 1 g/j	
Article 35 (Suite)	Bifénox N° CAS : 42576 -02 -3 Code SANDRE : 1119 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 1 g/j	
Article 35 (Suite)	Cybutryne N° CAS : 28159 -98 -0 Code SANDRE : 1935 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 1 g/j	
Article 35 (Suite)	Cyperméthrine N° CAS : 52315 -07 -8 Code SANDRE : 1140 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 1 g/j	
Article 35 (Suite)	Hexabromocyclododécane* (HBCDD) N° CAS : 3194 -55 -6 Code SANDRE : 7128 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : -	
Article 35 (Suite)	Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*) N° CAS : 76 -44 -8/1024 -57 -3 Code SANDRE : 7706 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : -	
Article 35 (Suite)	Polluants spécifiques de l'état écologique Arsenic et ses composés (en As) N° CAS : 7440 -38 -2 Code SANDRE : 1369 Valeur limite de concentration : 25 µg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 0,5 g/j	

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 35 (Suite)	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local N° CAS : - Code SANDRE : - Valeur limite de concentration : NQE si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l 25 µg/l : si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l	
Article 35 (Suite)	II. - Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	/
Article 36	Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	Les eaux usées industrielles ne sont pas raccordées à une station d'épuration, elles sont uniquement constituées d'eaux de purges de la chaudière et rejetées dans le bassin des eaux pluviales, dont le rejet est réalisé dans la Crique Crabe. Les eaux usées domestiques sont traitées sur site par un système d'assainissement autonome.
Article 37	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Le site appliquera cette prescription lors des campagnes de mesures
Article 37 (Suite)	Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.	Pas d'auto-surveillance
Article 37 (Suite)	Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	Le Pas d'auto-surveillance
Article 37 (Suite)	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Le site appliquera cette prescription lors des campagnes de mesures
Article 37 (Suite)	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Non concerné
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 38	Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Conforme : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage...) du site sont collectées puis envoyées vers le bassin de rétention du site (avec passage dans des séparateurs à hydrocarbures). Ce bassin recueille également les eaux de purges de la chaudière (non susceptibles d'être polluées). Les séparateurs seront entretenus annuellement, avec mise à disposition de l'inspection des installations classées des fiches de suivi du nettoyage des équipements, de l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 38 (Suite)	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.	Conforme : un entretien annuel sera effectué.
Article 38 (Suite)	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Conforme : le site mettra en place cette prescription
Article 38 (Suite)	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré - traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Conforme : le site mettra en place cette prescription
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
Article 39	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Conforme : le broyeur n'est pas susceptible d'engendrer des rejets atmosphériques. En effet, la zone d'implantation du site bénéficie d'une forte humidité de l'air. Les rejets notamment de poussières seront donc très limités. De plus, le broyeur ne sera utilisé qu'en cas de secours (suite à une perte d'alimentation en biomasse de la société TRITON). Le silo possède une réserve biomasse de 5 à 10 jours d'exploitation. Le broyeur ne sera utilisé que suite à cette période. Il sera donc en marche que sur de très courtes périodes et un nombre de fois limité sur une année.
Article 39 (Suite)	Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	Conforme : les stockages de grumes du parc à bois ne sont pas susceptibles d'engendrer des émissions atmosphériques. Le parc à bois comprend une zone de dépôt des grumes, ainsi qu'une zone de stockage en îlots. Le taux d'humidité minimum est de 35%. Les grumes présentent une longueur moyenne de 6 m pour un diamètre de 1 m. Les grumes sont envoyées vers le broyeur pour être transformées en plaquettes, avant transfert vers le silo d'alimentation de la chaudière. Les grumes broyées sont donc stockées dans un silo fermé.
Article 39 (Suite)	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.	Conforme : les cendres de la chaudière biomasse sont stockées dans des bennes fermées
Article 39 (Suite)	À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 40	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Pas de point de rejet sur le broyeur.
Article 40	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets.	Pas de point de rejet sur le broyeur.

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
(Suite)		
Article 40 (Suite)	La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	Pas de point de rejet sur le broyeur.
Article 40 (Suite)	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	Pas de point de rejet sur le broyeur.
Article 40 (Suite)	Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Pas de point de rejet sur le broyeur.
Article 41	Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Pas de point de rejet sur le broyeur.
Article 42	Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Pas de point de rejet sur le broyeur.
Article 42 (Suite)	Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Pas de point de rejet sur le broyeur.
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 43	Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 43 (Suite)	Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 44	Débit et mesures. Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 44 (Suite)	Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 44 (Suite)	Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 44 (Suite)	La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 44 (Suite)	L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 45	Valeur limite d'émission. I. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 45 (Suite)	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 45 (Suite)	Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 45 (Suite)	II. - Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci -après selon le flux horaire.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 45 (Suite)	Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 45 (Suite)	Polluant : poussières totales Valeur limite d'émission : Si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m ³ Si flux horaire est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m ³	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 45 (Suite)	Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.	Pas de point de rejet sur le broyeur. Le broyeur ne sera utilisé que de très rares fois (secours)
Article 45 (Suite)	III. - Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.	Pas de sécheur sur le site
Article 45 (Suite)	Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux : Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation.	Pas de sécheur sur le site
Article 45 (Suite)	Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110.	Pas de sécheur sur le site
Article 45 (Suite)	Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes : Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté paramètre suivi : Poussières Valeur limite d'émission (mg/ Nm3) : pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)	Pas de sécheur sur le site
Article 45 (Suite)	paramètre suivi : COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*) Valeur limite d'émission (mg/ Nm3) : 10 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations) (*): la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit. Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.	Pas de sécheur sur le site
Article 45 (Suite)	Pour les installations nouvelles paramètre suivi : Poussières Valeur limite d'émission (mg/ Nm3) : 150	Pas de sécheur sur le site

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 45 (Suite)	paramètre suivi : COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*) Valeur limite d'émission (mg/ Nm3) : 110 (*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit. Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.	Pas de sécheur sur le site
Article 46	Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage.	Le site n'est pas à la source d'odeurs particulières.
Article 46 (Suite)	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles -ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	/
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Article 47	Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme : le site ne rejette pas les déchets du broyeur dans les sols. Un plan d'épandage est présent pour les cendres de combustion de la chaudière.
Chapitre VI : Bruit et vibration		
Article 48	I. - Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)	Pour information
Article 48 (Suite)	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)	Pour information
Article 48 (Suite)	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 45 dB (A) Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)	Pour information

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 48 (Suite)	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 45 dB (A) Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)	Pour information
Article 48 (Suite)	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Pour information
Article 48 (Suite)	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Pour information
Article 48 (Suite)	II. - Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme : les engins de manutention du site seront aux normes
Article 48 (Suite)	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Le site utilisera une alarme en cas d'incident grave ou d'accident (incendie...).
Article 48 (Suite)	III. - Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Le site sera conforme à cette prescription
Article 48 (Suite)	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.	Suite à la mise en service des installations, le site effectuera une campagne de mesures des niveaux sonores
Article 48 (Suite)	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	Pour information
Article 48 (Suite)	Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Pour information
Article 48 (Suite)	Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.	Pour information
Chapitre VII : Déchets		

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 49	Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	Les déchets seront entreposés sur une zone dédiée et dans des bennes appropriées (bennes fermées pour les cendres) ou des bacs étanches (huiles et graisses usagées, emballages et chiffons souillés).
Article 49 (Suite)	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	Conforme
Article 49 (Suite)	Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543 -280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543 -281 et suivants de ce même code sont mis en place.	Conforme : le site valorise le plus de déchets possibles
Article 49 (Suite)	L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543 -284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.	Conforme : le site conservera ces documents
Article 49 (Suite)	Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.	Conforme
Article 49 (Suite)	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Le site ne fait pas de brûlage
Article 50	Dispositions techniques applicables à l'épandage. L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Conforme : un plan d'épandage est présent PJ : plan d'épandage
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
Article 51	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53.	Conforme. L'exploitant mettra en place un programme de surveillance
Article 51 (Suite)	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Pour information
Article 51 (Suite)	Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	
Article 51 (Suite)	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le site mettra à disposition les résultats des mesures
Article 51 (Suite)	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Les résultats seront conservés sur un registre pendant 5 ans
Section 2 : Emissions dans l'air		

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 52	I. - Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.	Le site effectuera cette mesure sur le broyeur une fois l'installation en fonctionnement. Il respectera la périodicité des mesures.
Article 52 (Suite)	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le site mettra à disposition les résultats des mesures
Article 52 (Suite)	De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 52 (Suite)	Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 52 (Suite)	1° Poussières totales Flux horaire supérieur à 50 kg/h : Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 52 (Suite)	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h : Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 52 (Suite)	II. - Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.	Pas de séchage sur site
Article 52 (Suite)	Polluant : Poussières Puissance de 1 à 5 MW : Triennal Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW : Biennal puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B : Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)	Pas de séchage sur site
Article 52 (Suite)	Polluant : NOx Puissance de 1 à 5 MW : Triennal Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW : Biennal Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B : Semestriel	Pas de séchage sur site
Article 52 (Suite)	Polluant : SO2 (1) Puissance de 1 à 5 MW : Triennal Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW : Biennal Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B : Semestriel (1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi.	Pas de séchage sur site

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
	Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.	
Article 52 (Suite)	Polluant : COV Puissance de 1 à 5 MW : Première mesure Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW : Biennal Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B : Annuel	Pas de séchage sur site
Article 52 (Suite)	Polluant : métaux Puissance de 1 à 5 MW : - Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW : - Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B : Annuel	Pas de séchage sur site
Article 52 (Suite)	La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu.	Pas de séchage sur site
Article 52 (Suite)	Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables.	Pas de séchage sur site
Section 3 : Emissions dans l'eau		
Article 53	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	DCO (sur effluent non décanté) Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 53 (Suite)	Matières en suspension Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	DBO5 (*) (sur effluent non décanté) Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	Azote global Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	Phosphore total Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	Chrome et composés (en Cr) Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	Cuivre et composés (en Cu) Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	Nickel et composés (en Ni) Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	Zinc et composés (en Zn) Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	Autre substance dangereuse visée à l'article 36 -5 Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.
Article 53 (Suite)	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	Le site réalisera cette prescription le cas échéant.

Arrêté du 22 octobre 2018 (JO du 24 octobre 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification
Article 53 (Suite)	Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Pour information
Chapitre IX : Disposition particulière		
Article 54	Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé sont applicables aux installations existantes.	Non concerné
Chapitre X : Exécution		
Article 55	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	
ANNEXE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES		
	Voir texte	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 1er. - Règles d'applications	<p>I. - Le présent arrêté s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées dans un établissement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-A ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 1 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 1 de la rubrique 2910-B, mais ne comprenant pas d'appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B. 	<p>L'installation de combustion du site a une puissance thermique nominale de 40 MWth. Le combustible utilisé est de la biomasse faite à partir du broyage de grumes de bois en provenance de l'entreprise voisine TRITON ou de la réserve secours de SBE.</p>	<p>Puissance de l'installation et classement sous la rubrique 2910</p>
Article 1er (suite). - Règles d'applications	<p>II. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé. Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce</p>	/	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	<p>dernier enregistrement.</p>		
<p>Article 1er (suite). - Règles d'applications</p>	<p>III. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 20</p>	<p>Installation nouvelle.</p>	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	décembre 2018.		
Article 1er (suite). - Règles d'applications	IV. - L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.		
Article 2. - Définitions	(VOIR TEXTE)		Aucune
Chapitre 1er : Dispositions générales			
Article 3. - Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans du site. PJ : Plan de masse du site	Aucune

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 3 (suite). - Conformité de l'installation	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'exploitant va justifier dans la suite de cet arrêté, les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation.	
Article 4. - Registre	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ;	Conforme : La société SBE va réaliser ce dossier avec les documents demandés. Il sera disponible dès la mise en fonctionnement de l'installation.	Aucune
Article 4 (suite). - Registre	- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ; - le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ; - les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ; - le registre des combustibles (cf. art. 13) ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ;	Conforme : La société SBE va réaliser ce dossier avec les documents demandés. Il sera disponible dès la mise en fonctionnement de l'installation.	
Article 4 (suite). - Registre	- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ; - le plan général des stockages (cf. art. 16) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 18) ; - les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. art. 19) ;	Conforme : La société SBE va réaliser ce dossier avec les documents demandés. Il sera disponible dès la mise en fonctionnement de l'installation.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	<ul style="list-style-type: none"> - les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. art. 19) ; 		
Article 4 (suite). - Registre	<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 32) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 33) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 37) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 40) ; 	<p>Conforme : La société SBE va réaliser ce dossier avec les documents demandés. Il sera disponible dès la mise en fonctionnement de l'installation.</p>	
Article 4 (suite). - Registre	<ul style="list-style-type: none"> - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 50) ; - le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. art. 54) ; - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56) ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ; - un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56) ; 	<p>Conforme : La société SBE va réaliser ce dossier avec les documents demandés. Il sera disponible dès la mise en fonctionnement de l'installation.</p>	
Article 4 (suite). - Registre	<ul style="list-style-type: none"> - le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (cf. art. 63) ; - les derniers résultats des mesures de bruits (cf. art. 69) ; - le registre des déchets dangereux générés 	<p>Conforme : La société SBE va réaliser ce dossier avec les documents demandés. Il sera disponible dès la mise en fonctionnement de l'installation.</p>	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	par l'installation (cf. art. 72) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 73 et annexe II) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 74) ;		
Article 4 (suite). - Registre	- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. art. 74) ; - les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82) ; - les résultats des mesures des émissions aqueuses (cf. art. 84).	Conforme : La société SBE va réaliser ce dossier avec les documents demandés. Il sera disponible dès la mise en fonctionnement de l'installation.	
Article 4 (suite). - Registre	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme : la société SBE tiendra ce dossier à disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 5. - Implantation	Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation.	Conforme l'installation est située à une distance de plus de 20 m des installations pouvant engendrer des risques. La chaudière est éloignée de 35 m des lites du site.	Plan d'implantation des locaux et bâtiments, précisant l'affectation des bâtiments voisins
Article 5 (suite). - Implantation	Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.	Conforme : le hall chaudière est implanté à 69 m du parc à grumes, 24 m de la cuve de GNR et 32 m du silo biomasse	Dimension du local abritant la chaufferie et surface soufflables suffisantes chaufferie n'a pas un volume de plus de 5000 m ³
Article 5 (suite). - Implantation	L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de	Conforme : Le hall chaudière est situé à 35 m des limites de propriété au minimum. Les premières habitations sont au plus près à 250 m au Sud-Ouest. PJ : Plan de masse, plan 1/25000 du site et plan 1/2500 du site	Justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	l'installation ;		
Article 5 (suite). - Implantation	- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.	Conforme Le hall chaudière se situe à 24 m de la cuve de GNR (10m3), 32 m du silo biomasse et 69 m du parc à grumes PJ : Plan de masse	
Article 5 (suite). - Implantation	En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	Non concerné	
Article 5 (suite). - Implantation	Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.	Conforme : L'installation de la chaudière est faite sous un abri dédié appelé hall chaudière. Ce n'est pas un local à cause des températures et du taux d'humidité de la région. Le hall chaudière est conforme aux règles d'implantation de cet arrêté.	
Article 5 (suite). - Implantation	Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.	Non concerné: un seul appareil de combustion sur le site	
Article 5 (suite). - Implantation	Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m ³ . A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.	Conforme : l'abri chaudière fait 250 m ² . La hauteur de faitage fait 26,65m. Ceci fait donc un volume de l'abri de 6 662,5 m ³ . Le local est supérieur à 5000 m ³ . Des modélisations ont été réalisées : Explosion de la chambre à combustion de la chaudière : aucune zone d'effet ne dépasse les limites de propriété. Aucun effet domino n'est à attendre à l'extérieur du site. Eclatement du ballon eau-vapeur de la chaudière : la zone d'effet de 50 mbar dépasse les limites de propriété. Des dégâts légers sur les structures localisées à l'extérieur du site sont possibles, ainsi que des effets irréversibles (= zone des dangers significatifs pour la vie humaine), mais aucun effet domino. La zone impactée est uniquement un espace vert en bordure Ouest du site de SBE,	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
		appartenant à l'entreprise voisine TRITON. Celle-ci est créée en synergie avec le projet SBE. Le projet TRITON ne prévoit pas l'implantation d'activités ou de stockage au niveau de cet espace vert. La gravité est de « sérieuse ». PJ : Modélisations	
Article 5 (suite). - Implantation	Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	La chaudière de la centrale biomasse sera placée dans un Hall chaudière (abri) en structure métallique avec toiture en bac acier. Un capotage des convoyeurs sera mis en place.	
Article 5 (suite). - Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.	Conforme: aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur l'installation.	
Article 5 (suite). - Implantation	Elle n'est pas située en sous-sol.	Conforme l'installation est située en rez-de-chaussée PJ : Plan de masse	
Article 6. - Envol des poussières	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	Conforme : les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées et convenablement nettoyées.	Description des mesures prévues
Article 6 (suite). - Envol des poussières	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Conforme : les véhicules sortant de l'installation n'entraîneront pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	
Article 6 (suite). - Envol des poussières	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	Conforme : les surfaces du site non utilisées pour les installations ou les voies de circulation, seront végétalisées	
Article 6 (suite). - Envol des poussières	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme : le projet est entouré par une forêt, qui agit comme un écran visuel naturel dense au Nord, Sud, Est et comme un écran visuel naturel plus partiel à l'Ouest du site. Les écrans végétaux présents dans l'emprise du site sont conservés au maximum, notamment en périphérie du site	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 7. - Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Conforme: Le site sera maintenu en bon état.	Description des mesures prévues
Article 7 (suite). - Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Le projet est excentré par rapport au centre de Sinnamary, aucune vue n'est possible depuis ce dernier. Les habitations les plus proches sont trop lointaines pour être impactées visuellement par le site. Les couleurs des façades et toitures ont été choisies pour réduire l'impact de nouveaux bâtiments par rapport à un terrain actuellement non construit, et ainsi se fondre au mieux dans le paysage environnant. De même, la hauteur des bâtiments a été limitée aux contraintes techniques minimales nécessaires à l'exploitation.	
Article 7 (suite). - Intégration dans le paysage	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Le site et ses abords seront maintenus en bon état.	
Article 7 (suite). - Intégration dans le paysage	Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme : L'émissaire de rejet de la chaudière (cheminée) et sa périphérie feront l'objet d'un soin particulier.	
Chapitre II : Caractéristiques des combustibles			
Section 1 : Généralités			
Article 8. - Registre des combustibles	L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.	Conforme : la chaudière sera alimentée par de la biomasse. Le projet de la société SBE consiste à valoriser les connexes d'exploitation et de scierie provenant du site de TRITON : les connexes d'exploitation forestière lacustre (lac du barrage EDF du Petit Saut) sous forme de grumes et de branchages, et les connexes de scierie sous forme de dosses, de délignures et de sciure, sont transformés en plaquette par broyage (opération réalisée par TRITON) et valorisés ensuite dans la centrale biomasse de SBE. La biomasse en provenance de TRITON est stockée dans un silo de 6 000 m ³ . Dans le cas d'une défaillance du convoyeur de livraison entre le site de TRITON et le silo de la centrale, la biomasse sous forme de plaquette peut aussi être reçue par une voie alternative de réception de biomasse avec une arrivée par camion. Dans le cas d'une défaillance du système de préparation et de broyage de la biomasse du fournisseur TRITON, la biomasse sous forme brute (grumes ou connexes de scierie) peut également être re-routée alternativement sur le site de SBE par camion pour être envoyée vers le broyeur pour être transformée en plaquettes avant d'emprunter le même convoyeur que la station de dépotage afin d'être acheminée dans le silo. Dans le cas d'une défaillance en volume de biomasse livrée par le fournisseur TRITON, SBE se verra obligé d'avoir recours à un fournisseur tiers pour prévoir des livraisons d'appoint et de secours, de constituer un stock stratégique de biomasse brute sur le parc à bois pour sécuriser la production électrique pendant la période de résolution de défaillance de TRITON. La biomasse tierce auquel SBE pourrait avoir recours en cas de défaillance en volume de TRITON sera contractualisée et fournie au travers du réseau guyanais de centrales biomasses de VOLTALIA dont SBE est la filiale, et pourrait être issue connexes de défriche agricole, de défriche urbaine, d'exploitation forestière, de scieries, validés par la Cellule Biomasse de Guyane.	Caractéristiques des combustibles utilisés et programme de suivi
Article 8 (suite). - Registre des combustibles	Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.		
Article 8 (suite). - Registre des combustibles	A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	
Article 8 (suite). - Registre des combustibles	Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	
Section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse			
Article 9. - Modalités d'application	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse*. * Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	Description des mesures prévues lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 9 (suite). - Modalités d'application	<p>Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ; - par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées. 	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	
Article 10. - Qualité de la biomasse	<p>I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants (VOIR TABLEAU DU TEXTE) :</p> <p>Mercure, Hg : 0,2 mg/kg de matière sèche</p>	Classement de la centrale biomasse 2910-a. La biomasse répond au critère du point a de la définition de la biomasse de la rubrique 2910. Non concerné. Les autres points de cet article 10 sont donc non présentés.	Teneur en chacun des composés visés
Article 11. - Lot de combustibles	Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	Présentation de fiche type Justification de la réalisation par le fournisseur des analyses à venir
Article 11 (suite). - Lot de combustibles	Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 12. - Contrôle qualité de la biomasse	<p>L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ; 	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	Descriptions des mesures prévues
Article 12 (suite). - Contrôle qualité de la biomasse	<ul style="list-style-type: none"> - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ; 	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	
Article 12 (suite). - Contrôle qualité de la biomasse	<ul style="list-style-type: none"> - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre. 	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	
Article 13. - Registre d'approvisionnement de la biomasse	<p>L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche d'identification de chaque lot ; - les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ; - le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12. 	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	Présentation du registre
Article 13 (suite). - Registre d'approvisionnement	Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
de la biomasse			
Article 14. - Cas des lots non conformes	I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	Descriptions des mesures prévues
Article 14 (suite). - Cas des lots non conformes	II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	
Article 14 (suite). - Cas des lots non conformes	La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par : - une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ; - une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	
Article 14 (suite). - Cas des lots non conformes	III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur	Classement de la centrale biomasse 2910-a. Non concerné	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.		
Chapitre III : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
Article 15. - Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme : l'exploitant a recensé au travers d'une étude de dangers et d'un document unique les risques pour les tiers et les travailleurs. Le site réalisera une localisation des risques et un affichage des risques grâce à des pictogrammes de dangers. PJ : Plan de localisation des risques	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque
Article 15 (suite). - Localisation des risques	L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.	Conforme : le site affichera des panneaux conventionnels pour signaler la nature des risques	
Article 15 (suite). - Localisation des risques	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Conforme : le site possède un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques et il sera présent lors de la mise en activité du site de SBE. PJ : Plan de localisation des risques	
Article 16. - Etat des stocks de produits dangereux	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme : le site possédera les fiches de données de sécurité des produits utilisés.	Aucune

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 16 (suite). - Etat des stocks de produits dangereux	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme : l'exploitant tiendra un registre indiquant les natures et les quantités des produits dangereux détenus avec un plan des stockages. Ce registre sera à la disposition des services d'incendie et de secours. PJ : Plan des stockages des produits dangereux : plan de masse du site	
Article 17. - Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme : le site nettoiera régulièrement ses locaux et ses voiries en cas de besoin à l'aide de balais et balayette pour	Aucune
Article 17 (suite). - Propreté de l'installation	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme : les appareils seront adaptés aux zones du site et aux risques pouvant être présents.	
Article 17 (suite). - Propreté de l'installation	Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Conforme	
Section 2 : Dispositions constructives			
Article 18. - Comportement au feu	Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R 60 ;	La structure de l'abri sera conforme à cette exigence.	Plan détaillé des locaux et bâtiments Description des dispositions constructives de résistance au feu
Article 18 (suite). - Comportement au feu	- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;	Le hall chaudière est un abri donc non concerné	
Article 18 (suite). - Comportement au feu	- les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ;	Il n'y a pas de mur. Mais le hall chaudière est éloigné de 5 m du bâtiment du turbo-alternateur et de 1 m du bâtiment aérocondenseurs. Les bureaux et locaux administratifs sont à plus de 20 m.	
Article 18 (suite). - Comportement au feu	- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ;	Conforme. Le sol sera en béton incombustible	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 18 (suite). - Comportement au feu	- les planchers hauts des locaux sont REI 120 ;	Il n'y a pas de plancher haut.	
Article 18 (suite). - Comportement au feu	- les autres matériaux sont B s1 d0 ;	Le site sera conforme	
Article 18 (suite). - Comportement au feu	- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).	Le site sera conforme	
Article 18 (suite). - Comportement au feu	De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	Le site sera conforme	
Article 18 (suite). - Comportement au feu	- les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.	Non concerné. Le hall chaudière est un abri sans mur.	
Article 18 (suite). - Comportement au feu	Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.	Non concerné. Le hall chaudière est un abri sans mur.	
Article 18 (suite). - Comportement au feu	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme : le site va conserver les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu et ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	
Article 19. - Accessibilité	I. - Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme : l'abri est accessible par chacune des faces.	Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues Localisation les accès des secours sur un plan. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 20, Article 19 (Accessibilité) l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès Accès pompiers dégagé sur le périmètre au site pour les services de secours.
Article 19 (suite). - Accessibilité	Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Conforme : il est desservie en face Nord, Est et Sud par une voie engin avec possibilité de stationner les moyens aériens (pas de plancher à plus de 8 m cependant). PJ : Plan de localisation de la voie engin et de l'accès des secours	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 19 (suite). - Accessibilité	II. - La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Conforme : les voiries seront adaptées à la circulation de poids-lourds et des engins de secours et respecteront cette prescription. La voirie fait le tour du site. Elle permet l'accès aux bâtiments avec la présence d'aire de stationnement et de mise en station des moyens aériens. PJ : Plan de localisation de la voie engin et de l'accès des secours	Ces mesures doivent avoir recueilli complet du bâtiment l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS figure dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST.
Article 19 (suite). - Accessibilité	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	La voie engin sera conforme	
Article 19 (suite). - Accessibilité	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Conforme : la voirie conçue respectera cette prescription.	
Article 19 (suite). - Accessibilité	- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Conforme : distance respectée.	
Article 19 (suite). - Accessibilité	- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.	Conforme : le site veillera à ce qu'aucun obstacle ne soit disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.	
Article 19 (suite). - Accessibilité	III. - Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).	Conforme : les voiries au niveau des bâtiments sont plus larges afin de permettre aux équipes de secours et d'incendie de positionner les moyens aériens au besoin. PJ : Plan de localisation de la voie engin et de l'accès des secours	
Article 19 (suite). - Accessibilité	Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra.	Conforme : les voiries au niveau des bâtiments sont plus larges afin de permettre aux équipes de secours et d'incendie de positionner les moyens aériens au besoin. PJ : Plan de localisation de la voie engin et de l'accès des secours	
Article 19 (suite). - Accessibilité	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme	
Article 19 (suite). - Accessibilité	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Conforme	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 19 (suite). - Accessibilité	Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Conforme	
Article 19 (suite). - Accessibilité	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Les aires de mise en station seront conformes.	
Article 19 (suite). - Accessibilité	- elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme : matérialisation au sol prévue par SBE	
Article 19 (suite). - Accessibilité	- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Conforme : aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de ces aires	
Article 19 (suite). - Accessibilité	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	La distance sera conforme	
Article 19 (suite). - Accessibilité	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ;	Conforme : elle sera maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.	
Article 19 (suite). - Accessibilité	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Conforme : aire conçue en respect de la prescription	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 19 (suite). - Accessibilité	Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Non concerné. Pas de façade au niveau du hall chaudière	
Article 19 (suite). - Accessibilité	IV. - L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Conforme : l'exploitant tient à disposition : un plan de l'installation avec la description des dangers (plan des locaux à risques), un plan des moyens incendie, et une procédure d'accès des secours sera mise en place au poste de garde. PJ : Plan de localisation des zones de risques et plan de l'emplacement des moyens incendie.	
Article 20. - Désenfumage	Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Le hall chaudière fait 250 m². En tant qu'abri le désenfumage se fait naturellement par les faces ouvertes.	Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs Article 20 (Désenfumage) caractéristiques techniques. Dispositifs mis en place. Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage.
Article 20 (suite). - Désenfumage	Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.	Non concerné	
Article 20 (suite). - Désenfumage	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Non concerné	
Article 20 (suite). - Désenfumage	Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.	Non concerné	
Article 20 (suite). - Désenfumage	La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Non concerné	
Article 20 (suite). - Désenfumage	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Non concerné	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 20 (suite). - Désenfumage	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.	Non concerné	
Article 20 (suite). - Désenfumage	La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.	Non concerné	
Article 20 (suite). - Désenfumage	Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Non concerné	
Article 20 (suite). - Désenfumage	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes.	Non concerné	
Article 20 (suite). - Désenfumage	Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	Non concerné	
Article 20 (suite). - Désenfumage	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Non concerné	
Article 21. - Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme : l'installation est dotée de téléphones fixes et portables permettant d'appeler les secours. La nuit, le poste de garde pourra prévenir les secours.	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.
Article 21 (suite). - Moyens de lutte contre l'incendie	2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;	Le site possédera ses plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15	Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m3, s'il y a lieu Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. Aménagements mis en oeuvre

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 21 (suite). - Moyens de lutte contre l'incendie	3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Conforme : <u>Bornes incendie</u> Le réseau incendie est composé de 4 bornes incendie ayant un rayon d'action de 200 m. La première est disposée en entrée du site pour être accessible par les camions pompiers. La seconde est proche du bâtiment administratif. 2 autres bornes sont localisées au côté Ouest du silo d'alimentation de la centrale et du parc à grumes. Le débit fourni sera de 60 m ³ /h sur 2h. La prise de raccordement sera conforme Les poteaux incendie les plus proche de la chaudière sont à 7 et 24 m de celle-ci. <u>Réserve en eau</u> Les bornes incendie sont alimentées par une réserve de 500 m ³ , alimentée par le forage du site.	l'incendie). En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant Moyens de lutte contre l'incendie m s en peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre place l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST
Article 21 (suite). - Moyens de lutte contre l'incendie	Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	conforme : confère PJ Plan des moyens incendie	
Article 21 (suite). - Moyens de lutte contre l'incendie	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.	La réserve d'eau incendie de 500 m ³ alimente les poteaux	
Article 21 (suite). - Moyens de lutte contre l'incendie	Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h.	Les poteaux incendie fourniront ce débit	
Article 21 (suite). - Moyens de lutte contre l'incendie	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	Conforme : le site fera réaliser une mesure des débits des poteaux incendie au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Le dimensionnement du bassin de rétention a été réalisé par les calculs D9/D9A	
Article 21 (suite). - Moyens de lutte contre l'incendie	4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme : la lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs adaptés aux classes de feu, répartis dans l'ensemble des locaux. Ils sont clairement signalés et placés dans des endroits facilement accessibles, conformément à la règle APSAD R4. Le réseau d'extincteurs se compose d'extincteurs à poudre, à eau pulvérisée, et au CO ₂ , extincteurs fixes ou mobiles (sur roues). Les extincteurs sont contrôlés une fois par an par une société spécialisée.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 21 (suite). - Moyens de lutte contre l'incendie	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.		
Article 21 (suite). - Moyens de lutte contre l'incendie	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Pas de gel en Guyane	
Article 21 (suite). - Moyens de lutte contre l'incendie	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	Conforme : vérification annuelle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Le site réalisera une installation conforme et fera réaliser la qualification et la vérification de l'installation par des organismes reconnus	
Article 22. - Tuyauteries	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Conforme : les effluents pollués ou susceptibles de l'être engendrés par le site seront uniquement des eaux de purges. Cependant, des fluides dangereux sont présents (Produits de nettoyage, huile minérale, Produits de traitement : solution basique (type amine filtrante), phosphate tri-sodique, sel de qualité technique, urée liquide (50%), urée solide. Produits nécessaires à l'énergie : Gazole/GNR. Produits d'entretien et maintenance : Huile/graisse turbine ISO46 et Huile et graisse groupe hydraulique ISO68). Elles seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits	Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries. Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipement de sécurité, etc.).
Article 22 (suite). - Tuyauteries	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les tuyauteries associées seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques	
Article 22 (suite). - Tuyauteries	Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance.	Pas de gaz naturel sur site, seulement de l'Oxygène et de l'Acétylène stockés en bouteilles (Atelier traitement eau).	
Article 22 (suite). - Tuyauteries	Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.	non concerné	
Section 3 : Dispositif de prévention des accidents			

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 23. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.	Conforme Une démarche ATEX a été réalisée sur le site. Cette démarche est retranscrite dans un DRPCE. Dans les zones visées à l'articles 8 (atmosphères explosibles) les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557 -7 -1 à R. 557 -7 -9 du code de l'environnement. PJ - DRPCE	Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier
Article 23 (suite). - Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme.	
Article 23 (suite). - Matériels utilisables en atmosphères explosibles	L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.	Conforme : présence d'un DPRCE remis à jour en cas d'évolution du site, dans lequel un inventaire sera présent. Des contrôles périodiques et des maintenances seront réalisés. Les justificatifs seront conservés.	
Article 24. - Installations électriques, éclairage et chauffage	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme : SBE tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les contrôles annuels effectués. Le site n'a pas de chauffage	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus Indication du mode de chauffage prévu
Article 24 (suite). - Installations électriques, éclairage et chauffage	Les équipements métalliques sont mis à la terre.	Conforme : les équipements seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	
Article 24 (suite). - Installations électriques, éclairage et chauffage	Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Conforme. Elles seront protégées et suivront une conception adéquate.	
Article 24 (suite). - Installations électriques, éclairage et chauffage	Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.	Les dispositifs seront un bouton d'arrêt d'urgence, un disjoncteur centralisé	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 24 (suite). - Installations électriques, éclairage et chauffage	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).	Pas d'éclairage car abri chaudière avec éclairage naturel	
Article 24 (suite). - Installations électriques, éclairage et chauffage	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non concerné. Il n'y aura pas de chauffage sur le site.	
Article 24 (suite). - Installations électriques, éclairage et chauffage	Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.		
Article 25. - Foudre	L'exploitant met en oeuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme : l'exploitant a réalisé une analyse du risque foudre. Un risque spécifique a été relevé au niveau du hall chaudière. Selon la norme NF EN 62305-2, l'installation nécessite, une prise de terre, une pointe simple au sommet de la cheminée, des parafoudres. PJ : Analyse du risque foudre et étude technique foudre du site	Analyse du risque foudre et étude technique
Article 26. - Ventilation des locaux	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	Conforme : le hall chaudière est un abri, et n'est pas un local fermé.	Description des mesures prévues
Article 26 (suite). - Ventilation des locaux	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Non concerné, la chaudière est sous un abri, avec une ventilation en partie haute et basse du local.	
Article 26 (suite). - Ventilation des locaux	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de	Conforme : SBE à compléter la forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. La cheminée est une cheminée conventionnelle sans chapeau et à hauteur suffisante, cf. note de calcul hauteur de cheminée	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	chapeaux est interdite).		
Article 27. - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	I. - Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.	Conforme <ul style="list-style-type: none"> • Détection incendie : chaudière + convoyeurs, • Présence d'une détection CO avec report d'alarme en salle de contrôle pour la chaudière • Détection de Pression/température/débit : capteurs aux points-clés du process et notamment sur tout le cycle vapeur et dans la chambre de combustion avec arrêt chaudière si besoin. Les locaux électriques sont équipés d'un système d'inertage en cas d'incendie.	Description des mesures prévues
Article 27 (suite). - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Conforme Pour la chaudière les détecteurs sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la pression, • Contrôle de combustion dans le foyer, • Arrêt de la vis sans fin à l'entrée de la chaudière pour descendre la charge, • By-pass du réseau vapeur, • Présence d'une détection CO avec report d'alarme en salle de contrôle. • Détection incendie : chaudière + convoyeurs, • Détection de Pression/température/débit : capteurs aux points-clés du process et notamment sur tout le cycle vapeur et dans la chambre de combustion avec arrêt chaudière si besoin. Les contrôles de cet équipement seront réalisés annuellement par des sociétés extérieures. De plus, une vérification, en interne, du bon fonctionnement des machines et de leurs sécurités (arrêt d'urgence...), et réalisée par le service maintenance,	
Article 27 (suite). - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations.	Conforme : des procédures seront établies en cas de déclenchement d'un des capteurs avec une description des actions à mettre en place.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 27 (suite). - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.	Le site aura des détecteurs qui arrêteront l'installation.	
Article 27 (suite). - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23.	Pas de gaz naturel au niveau de la chaudière : combustible biomasse	
Article 27 (suite). - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	Non concerné. Des consignes d'exploitation seront établies pour décrire les procédures à réaliser en cas de déclenchement d'un détecteur.	
Article 27 (suite). - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Le site aura le dossier de description des installations du site.	
Article 27 (suite). - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	SBE tiendra un registre de ces vérifications avec un compte-rendu, la date de la vérification et il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées	
Article 27 (suite). - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	II. - En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Non concerné	
Article 28. - Parois soufflables	Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à	Non concerné. L'abri ne nécessite pas d'évent	Description des mesures prévues

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	l'extérieur du local.		
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 29. - Rétention	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Conforme : les produits liquides /polluants seront placés en contenant étanche, fermé et sur rétention, du site sont sur rétention.</p> <p>Les cuves de stockage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Placées sur rétention capacitairement adaptée, • Équipées de jauge de niveau, • Surveillées par une procédure de contrôle visuel de niveau, • Constituées de matériau anticorrosion si nécessaire. 	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.</p> <p>Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre.</p> <p>Localisation des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses</p> <p>Mesures prises pour assurer l'étanchéité et description du dispositif de collecte des eaux de lavage et des matières rependues accidentellement</p>
Article 29 (suite). - Rétention	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; 		
Article 29 (suite). - Rétention	<ul style="list-style-type: none"> - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; 		
Article 29 (suite). - Rétention	<ul style="list-style-type: none"> - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. 		
Article 29 (suite). - Rétention	Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement.	Le site n'a pas de capacité intermédiaire de combustible liquide.	
Article 29 (suite). - Rétention	Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article.	Le site n'a pas de capacité intermédiaire de combustible liquide.	
Article 29 (suite). - Rétention	Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.	Le site n'a pas de capacité intermédiaire de combustible liquide.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 29 (suite). - Rétention	II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie.	Conforme : les rétentions seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.	
Article 29 (suite). - Rétention	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Les dispositifs d'obturation des cuvettes seront maintenus fermés.	
Article 29 (suite). - Rétention	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	L'étanchéité des cuvettes sera contrôlée régulièrement (contrôles visuels et lors des maintenances). De plus, des rondes de surveillance seront effectuées, afin de s'assurer de l'absence d'une fuite durant l'exploitation.	
Article 29 (suite). - Rétention	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Si tel est le cas, le site appliquera cette disposition	
Article 29 (suite). - Rétention	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Conforme : les rétentions des produits incompatibles seront bien distinctes	
Article 29 (suite). - Rétention	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).	La cuve de GNR du groupe électrogène est en rez-de-chaussée. Il n'y a aucun stockage sous le niveau du sol.	
Article 29 (suite). - Rétention	III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Si tel est le cas, le site appliquera cette disposition	
Article 29 (suite). - Rétention	IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Les aires de stockage des produits liquides seront imperméabilisées et pourront recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement grâce aux rétentions mises sous les produits.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 29 (suite). - Rétention	V. - Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Conforme Un calcul D9/D9A a été réalisé pour tout le site. Celui-ci permet de justifier que l'installation est adaptée aux produits stockés. Ces eaux seront renvoyées vers le bassin de rétention dédié aux eaux d'incendie, d'un volume minimal de 251 m3. Le bassin de rétention des eaux d'incendie dispose d'une canalisation le reliant au bassin de rétention des eaux pluviales, avec séparateur à hydrocarbures, coalesceur lamellaire et système d'obturation automatique, afin d'y rejeter les eaux, après analyse, si elles respectent les seuils de qualité réglementaires. Dans le cas contraire, ces eaux sont évacuées en tant que déchet par transporteur agréé. PJ : Calculs D9/D9A	
Article 29 (suite). - Rétention	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	Non concerné	
Article 29 (suite). - Rétention	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	Non concerné	
Article 29 (suite). - Rétention	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Le site appliquera cette exigence	
Article 29 (suite). - Rétention	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.	Le site appliquera cette exigence	
Article 29 (suite). - Rétention	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Le site ne possède qu'un seul exutoire d'eau, il ne peut pas y avoir propagation d'incendie par là.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 29 (suite). - Rétention	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Le site a réalisé un calcul de D9/D9A. Le calcul de la capacité de rétention associée à un incendie prend en compte ces 3 paramètres. PJ : Calculs D9/D9A	
Article 29 (suite). - Rétention	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Le site suivra la procédure suivante : Les eaux d'extinction incendie seront renvoyées vers le bassin de rétention dédié aux eaux d'incendie, d'un volume minimal de 251 m3. Le bassin de rétention des eaux d'incendie disposera d'une canalisation le reliant au bassin de rétention des eaux pluviales, avec séparateur à hydrocarbures, coalesceur lamellaire et système d'obturation automatique, afin d'y rejeter les eaux, après analyse, si elles respecteront les seuils de qualité réglementaires. Dans le cas contraire, ces eaux seront évacuées en tant que déchet par transporteur agréé.	
Section 5 : Dispositions d'exploitation			
Article 30. - Surveillance de l'installation	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.	Les opérations d'exploitation se font sous la responsabilité d u responsable de site. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. De plus, des consignes d'exploitation seront présentes et le personnel est formé à ces consignes. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'accident et la procédure à suivre pour l'organisation des secours La surveillance du process de la centrale est réalisée en permanence via l'automate qui reporte les alarmes vers les écrans de supervision en salle de contrôle, mais également selon la gravité de l'alarme sur les téléphones portables du personnel d'astreinte et sont gérées par le personnel d'exploitation. Les paramètres surveillés en continu sont : pression, température, charge de la chaudière, fréquence du groupe turbo-alternateur...	Description du système de surveillance
Article 30 (suite). - Surveillance de l'installation	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Le site est entièrement clôturé, avec système anti-intrusion, et fermé à clé la nuit et les week-ends, hors période de présence du personnel d'exploitation. L'accès au site est strictement réservé au personnel autorisé par le poste de garde (présence de personnel 24/24h).	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 30 (suite). - Surveillance de l'installation	Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.	Conforme : le site est fermé par une clôture de 2,40 m	
Article 31. - Travaux	I. - Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Conforme : le site mettra en place : • Consignes de sécurité à l'égard des entreprises intervenantes / consignes d'exploitation, • Protocole de sécurité pour les entreprises de livraison, • Permis de travail, • Permis de feu lors de travaux par points chauds, • Plan de prévention.	Aucune
Article 31 (suite). - Travaux	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme : le site réalisera cette analyse de risques lié aux travaux au travers du permis feu, plan de prévention.	
Article 31 (suite). - Travaux	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Conforme : le site mettra en place un plan de prévention le cas échéant.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 31 (suite). - Travaux	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Le site met en place une démarche ATEX. Le site, le cas échéant, établira la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de SBE ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de SBE. PJ : DRPCE du site	
Article 31 (suite). - Travaux	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	Conforme : le site réalisera cette prescription.	
Article 31 (suite). - Travaux	Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme : le site réalisera cette prescription.	
Article 31 (suite). - Travaux	II. - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.	Conforme : le site réalisera cette prescription.	
Article 31 (suite). - Travaux	La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.	Conforme : le site réalisera cette prescription.	
Article 31 (suite). - Travaux	A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.	Conforme : le site réalisera cette prescription.	
Article 31 (suite). - Travaux	Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	Conforme : le site réalisera cette prescription.	
Article 31 (suite). - Travaux	Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.	Conforme : le site réalisera cette prescription.	
Article 31 (suite). - Travaux	Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980	Conforme : le site réalisera cette prescription.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.		
Article 32. - Vérification périodique	I. - Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.	Conforme : le site réalisera cette prescription. Inspection régulières par l'ensemble du personnel et des sociétés extérieures des moyens de protection : vérification du bon état des extincteurs, des rétentions, des systèmes d'alerte. Un planning des vérifications périodiques intégrant la liste des matériels de mesure ou de vérifications, contrôles et étalonnages pour les principaux aspects environnementaux, sera présent lors de la mise en exploitation.	Descriptions des mesures prévues
Article 32. - Vérification périodique	Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme : les vérifications périodiques de ces matériels seront inscrites dans un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
Article 32 (suite). - Vérification périodique	II. - Contrôle des appareils de combustion : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	Conforme : la chaudière sera contrôlée annuellement par les équipes de SBE/ Voltalia. Vérification, en interne, du bon fonctionnement des machines et de leurs sécurités (arrêt d'urgence...), par le service maintenance.- SBE à valider	
Article 32 (suite). - Vérification périodique	Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme : les vérifications périodiques de ces matériels seront inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
Article 33. - Consignes	I. - Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme : le site établira des consignes de sécurité, affichées sur le site.	Listes des consignes

**Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de
rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 33 (suite). - Consignes	L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	Conforme : le personnel sera formé suite à son arrivée. Tout nouvel employé est informé des règles applicables en termes de sécurité, qualité, hygiène et environnement dans l'entreprise.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 33 (suite). - Consignes	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Les consignes du site seront :</p> <p>Consignes de sécurité générales internes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de fumer, • Interdiction des stockages en limites de propriété, • Consignes d'exploitation, • Consigne générale en cas d'urgence permettant de donner l'alerte, • Consigne générale relative à la conduite à adopter en cas d'incendie, • Consigne particulière relative à la conduite à adopter en cas d'accident, • Consigne particulière relative à la manipulation des produits chimiques, • Consignes particulières relatives à l'alerte et à l'évacuation (plan d'évacuation), • Planning des vérifications périodiques intégrant la liste des matériels de mesure ou de vérifications, contrôles et étalonnages pour les principaux aspects environnementaux, • Consigne générale en cas de pollution accidentelle (déversement de produit dangereux sur le sol), • Consigne de chargement et déchargement, • Consigne de dépotage et d'utilisation du gazole et des produits chimiques. <p>L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident est présente dans les consignes.</p> <p>Les employés de SBE reçoivent une formation annuelle aux exercices et pratiques adaptés à la lutte contre l'incendie. De plus, tout le personnel est informé au principe d'alerte et d'évacuation du site.</p> <p>Enfin, chaque nouvel embauché reçoit un document d'accueil précisant ces aspects, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les principaux risques rencontrés sur le site, • Les consignes générales de sécurité, • La conduite à tenir en cas d'accident, • Les EPI à porter pour la manipulation des produits chimiques, • Les EPI à porter pour les travaux généraux, • Les consignes relatives à la réalisation du permis de feu, • Les consignes relatives aux travaux particuliers (travaux en hauteur, travaux isolés, travaux en enceinte confinée). 	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 33 (suite). - Consignes	II. - Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme : le site respectera cette prescription. Les consignes seront affichées dans un lieu fréquenté par le personnel, remises à jour et écrites	
Article 33 (suite). - Consignes	L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	Conforme : le personnel sera formé suite à son arrivée.	
Article 33 (suite). - Consignes	Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.	Conforme : les consignes du site seront conformes à cette exigence	
Article 34. - Exploitation des systèmes de traitement des effluents	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	Cette prescription sera respectée.	Description des mesures prévues
Article 35. - Exploitation	I. - Généralités : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière	Conforme : la présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation	Procédures d'exploitation des installations permettant de respecter le point I de l'Article 35. Caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	autorisée.		systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations,...
Article 35. - Exploitation	Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.	Conforme.	Si installations susceptible de dégager des émanations toxiques :
Article 35 (suite). - Exploitation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	Conforme : les installations ont été calculées par un bureau d'études spécialisé.	caractéristiques et justificatifs de performance des dispositifs techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir les effets irréversibles dans l'installation
Article 35 (suite). - Exploitation	Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.	Le personnel de SBE sera formé et qualifié à exploiter les installations	Si présence de stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables, pour chaque capacité :
Article 35 (suite). - Exploitation	Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.	Le site sera vérifié périodiquement comme par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance du matériel électrique : vérification annuelle des installations électriques par un organisme agréé + thermographie infrarouge réalisée par un organisme agréé, • Vérification annuelle ou semestrielle des engins de manutention par un organisme agréé, • Vérification annuelle des appareils à pression par un organisme agréé, • Vérification annuelle des extincteurs par une société spécialisée, • Contrôle visuel des cuves contenant des produits corrosifs, • Vérification semestrielle des portes et portails et contrôle annuel. 	volume, localisation, implantation, localisation et caractéristiques de performance des événements ou parois soufflables permettant de respecter l'Article 28, plan et caractéristiques des équipements associés comme tunnel et galeries avec descriptif des dispositions permettant de respecter le dernier alinéa de cet article, dispositions prises contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.
Article 35 (suite). - Exploitation	Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise : <ul style="list-style-type: none"> - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé ; - pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de 	Non concerné. Il n'y a pas d'exploitation sans surveillance	Descriptifs des mesures prévues pour le réseau d'alimentation. Descriptifs des mesures prévues pour le contrôle de la combustion

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.		
Article 35 (suite). - Exploitation	L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.	Le site respectera cette exigence.	
Article 35 (suite). - Exploitation	En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.	Conforme. Le site mettra en place des procédures de démarrage afin d'empêcher un déverrouillage intempestif. Procédure de démarrage	
Article 35 (suite). - Exploitation	II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.	Le site sera conforme	
Article 35 (suite). - Exploitation	Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Le site sera conforme	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 35 (suite). - Exploitation	Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.	Non concerné. Pas de chauffage sur site	
Article 35 (suite). - Exploitation	Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	Non concerné. Pas de chauffage sur site	
Article 35 (suite). - Exploitation	<p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques :</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.</p>	Il n'y a pas de partie de l'installation susceptible d'émettre des émanations toxiques.	
Article 35 (suite). - Exploitation	<p>IV. - Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		
Article 35 (suite). - Exploitation	Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.	Pas de stockage de produit susceptible de dégager des poussières inflammables dans le hall chaudière. Un silo tampon de 30 m ³ de biomasse est situé en extérieur (plaquettes à 45 % d'humidité minimum).	
Article 35 (suite). - Exploitation	Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28.	Conforme	
Article 35 (suite). - Exploitation	Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.	Conforme : le silo est distant de 32 m du hall chaudière et de 30 m du silo tampon.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 35 (suite). - Exploitation	Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.	Conforme : une démarche ATEX a été réalisée sur le site pour prendre en compte les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds	
Article 35 (suite). - Exploitation	Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.	Conforme : les convoyeurs du site sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage	
Article 35 (suite). - Exploitation	V. - Réseaux d'alimentation en combustible : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.	Conforme : les convoyeurs ont été conçus pour transporter des plaquettes de biomasse. Il n'y a pas de risque de fuite car se sont des éléments solides.	
Article 35 (suite). - Exploitation	Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.	Non concerné : biomasse. Cependant présence d'un bouton d'arrêt de la vis sans fin à l'entrée de la chaudière pour descendre la charge. Dispositif clairement repéré.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 35 (suite). - Exploitation	Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion.	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au	Non concerné : biomasse	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	moins annuellement.		
Article 35 (suite). - Exploitation	La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.	Non concerné : biomasse	
Article 35 (suite). - Exploitation	Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	Bouton d'arrêt d'urgence de la chaudière, répertorié et clairement signalé	
Article 35 (suite). - Exploitation	La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.	Conforme : le site respectera cette prescription.	
Article 35 (suite). - Exploitation	Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	Conforme	
Article 35 (suite). - Exploitation	VI. - Appareils de combustion : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	Conforme. Afin de réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie ou d'une explosion de gaz sur ce type d'installation, les dispositions suivantes sont présentes : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation de la chaufferie à plus de 10 m des limites de propriété, • Contrôle de la pression, • Ventilation haute et basse du local, • Contrôle de combustion dans le foyer, • Arrêt de la vis sans fin à l'entrée de la chaudière pour descendre la charge, • By-pass du réseau vapeur, • Présence d'une détection CO avec report d'alarme en salle de contrôle 	
Article 35 (suite). - Exploitation	Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la	Conforme : contrôle de combustion dans le foyer. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	

**Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de
rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.		
Chapitre IV : Emissions dans l'eau			
Section 1 : Principes généraux			

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
<p>Article 36. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme :</p> <p>Les rejets d'eau du projet de SBE vers le milieu naturel (crique Crabe à 150 m au Nord, puis le Sinnamary) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux industrielles : eaux du forage traitées et refroidies (5 485 m3/an), • Eaux pluviales (164 676 m3/an). <p>Les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués passent d'abord pour un système de traitement (séparateur à hydrocarbures) et sont ensuite dirigés par le bassin de rétention du site. Le bassin est équipé en sortie d'un dispositif de régulation de débit afin de satisfaire au débit de fuite maximum autorisé pour le rejet au milieu naturel par la réglementation locale (voir dimensionnement en annexe). PJ : dimensionnement du débit de fuite</p> <p>Quant aux rejets d'eaux industrielles, ils sont envoyés vers le bassin de rétention du site et régulés de la même façon que les rejets d'eaux pluviales.</p> <p>De cette façon au niveau quantitatif, aucun impact sur la crique Crabe n'est à attendre après la mise en place du projet.</p> <p>En absence des valeurs de qualité pour les cours d'eau à proximité du projet, une analyse détaillée de l'acceptabilité du rejet n'est pas possible. Cependant, il faut prendre en compte que l'eau provenant du forage, et employée dans le process, est traitée avant utilisation. L'unité de traitement envisagée comprend une étape de neutralisation (acide ou basique), une osmose inverse, une déchloration et une électro-déionisation.</p> <p>Etant donné que l'eau de process est employée pour la production de vapeur et qu'elle n'est pas en contact avec d'autres substances lors du procédé, la composition du rejet d'eaux industrielles est similaire à celle de l'eau en sortie de l'unité de traitement : eau propre.</p> <p>Le projet est donc conçu de manière à ce que ses rejets aqueux soient conformes aux valeurs limites définies par l'Arrêté Ministériel du 26/08/13, relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.</p> <p>Le projet est aussi conçu de manière à être compatible avec les objectifs de qualité imposés par le SDAGE de la Guyane (voir PJ : 12 du dossier d'Enregistrement)</p> <p>Suite aux analyses, réalisées en période de chantier, sur le forage (qualité et quantité), SBE sera en mesure de justifier l'acceptabilité précitée.</p> <p>Ainsi, le projet de SBE est conçu de manière à être compatible avec les objectifs de qualité du cours d'eau du Sinnamary (seul cours d'eau à proximité qui est référencé dans le SDAGE Guyane), et donc de la Crique Crabe.</p> <p>Les concentrations seuils à respecter pour les paramètres susceptibles d'être suivis dans le cadre du projet sont les suivantes.</p> <p>Paramètre de rejet Concentration seuil à respecter (kg/m3) MES 0,05* DCO 0,03*</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'Article 47 n'est pas supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'Article 47, le calcul issu de la formule suivante doit être</p> <p>$[10 \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} (VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel})]$</p> <p>Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNAS) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'Article 47 du présent arrêté.</p>

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 36 (suite). - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs- seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	Les valeurs prescrites sont celles de cet arrêté; énoncées plus bas.	Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.
Article 36 (suite). - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Information non mesurable par SBE : ni l'Agence de l'Eau ni la Banque Hydro ne fournissent d'informations permettant d'estimer le débit du cours d'eau récepteur des rejets aqueux du site. Pour rappel, les émissions aqueuses du site sont limitées à : • Eaux industrielles : eaux du forage traitées et refroidies (5 485 m3/an), • Eaux pluviales (164 676 m3/an).	
Article 36 (suite). - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Conforme : -les rejets aqueux industriels sont collectés. Ils comprennent les réseaux de purges de chaudière et les eaux de refroidissement des purges. Ces eaux sont rejetées, après refroidissement à l'air ambiant, dans le bassin des eaux pluviales, puis vers le milieu naturel au niveau de la Crique Crabe, à 150 m au Nord du site du projet. -Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage...) du site sont collectées puis envoyées vers le bassin de rétention du site (avec passage dans des séparateurs). -Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont acheminées vers la réserve d'eau incendie ; une fois la réserve remplie, le surplus est dirigé, après passage dans un séparateur à hydrocarbure, vers le bassin de rétention des eaux pluviales. -Les eaux usées sanitaires du projet sont collectées par un système d'assainissement autonome, il s'agit d'une fosse septique qui permet l'infiltration des eaux dans les sols. Les déchets provenant de la fosse sont collectés et traités par une entreprise agréée. Le bassin est équipé en sortie d'un dispositif de régulation de débit afin de satisfaire au débit de fuite maximum autorisé pour le rejet au milieu naturel par la réglementation locale (voir dimensionnement en PJ).	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 37. - Prélèvement d'eau	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Le site n'est pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements
Article 37 (suite). - Prélèvement d'eau	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Conforme : en phase d'exploitation, l'impact se traduit par la création d'un forage d'eau souterraine. L'eau pompée dans le forage est employée pour les besoins en eau industrielle et en eau sanitaire (WC uniquement). Le débit annuel maximal consommé avec une marge de sécurité de 30% est estimé à 17 948 m ³ /an. Le site SBE fonctionnera 365 jours/an soit un débit journalier de 49,2 m ³ /j. L'alimentation en eau potable est réalisée par bouteilles d'eau. Le site n'est pas relié au réseau public d'eau potable.	Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80 m ³ /h peut être abaissé à 8 m ³ /h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.
Article 37 (suite). - Prélèvement d'eau	Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.	Conforme : les installations IOTA sont à déclaration Voir PJ : Description	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'Article 38.
Article 37 (suite). - Prélèvement d'eau	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Conforme, pas de réfrigération en circuit ouvert.	Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant
Article 38. - Ouvrages de prélèvements	L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	L'installation de pompage est secourue (ilotage et groupe électrogène). De plus, un système de filtration est installé à l'aspiration des pompes de forage. Les pompes présentent un débit unitaire d'environ 3 m ³ /h. Pour réduire l'impact de l'imperméabilisation du site sur l'infiltration des eaux de ruissellement, ces eaux sont collectées sur le site et renvoyées au milieu naturel, après passage par un séparateur à hydrocarbures si nécessaire; Afin d'éviter un déversement accidentel de produit polluant sur les sols : • Les produits polluants sont placés en contenant étanche, fermé et sur rétention, • Des rondes de surveillance sont effectuées, afin de s'assurer de l'absence d'une fuite dans l'exploitation.	Plans et note descriptive des ouvrages de prélèvement

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Le site respectera cet arrêté;	
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.	L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un compteur d'eau prélevée.	
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.	Non concerné volume de 49,2 m ³ /j	
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Conforme. Le forage sera équipé d'un dispositif de disconnection situé au niveau du forage	
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme : le site utilisera ce réseau en cas de sinistre et pour les essais du réseau d'eau incendie.	
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	Conforme, l'ouvrage ne gêne pas l'écoulement des eaux.	
Article 38 (suite). - Ouvrages de prélèvements	Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Non concerné, le prélèvement n'est pas dans un cours d'eau	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 39. - Forages	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Le forage sera conforme Son implantation est donnée sur le plan de masse du site	Plan d'implantation et note descriptive
Article 39 (suite). - Forages	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Conforme	
Article 39 (suite). - Forages	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Conforme	
Article 39 (suite). - Forages	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Des études hydrogéologiques seront réalisées avant la réalisation du forage. Ces études seront faites en 2020/2022	
Section 3 : Collecte et rejet des effluents			

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 40. - Collecte des effluents	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	<p>Conforme : le site a mis en place des réseaux de collecte séparatifs.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les eaux industrielles sont rejetées, après refroidissement à l'air ambiant, dans le bassin des eaux pluviales, puis vers le milieu naturel au niveau de la Crique Crabe, à 150 m au Nord du site du projet. -Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage...) du site sont collectées puis envoyées vers le bassin de rétention du site (avec passage dans des séparateurs). -Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont acheminées vers la réserve d'eau incendie ; une fois la réserve remplie, le surplus est dirigé, après passage dans un séparateur à hydrocarbure, vers le bassin de rétention des eaux pluviales. -Les eaux usées sanitaires du projet sont collectées par un système d'assainissement autonome, il s'agit d'une fosse septique qui permet l'infiltration des eaux dans les sols. Les déchets provenant de la fosse sont collectés et traités par une entreprise agréée. <p>PJ : Plan de masse</p>	Plan des réseaux de collecte mis en oeuvre
Article 40 (suite). - Collecte des effluents	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Les effluents du site ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux	
Article 40 (suite). - Collecte des effluents	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Les effluents ne contiendront pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les ouvrages de traitement du site (séparateurs d'hydrocarbures) sont adaptés aux effluents collectés.	
Article 40 (suite). - Collecte des effluents	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Non concerné pas d'eaux polluées par des liquides inflammables (cuve GNR dans un local avec sa propre rétention, pas de contact avec les eaux rejetées du site).	
Article 40 (suite). - Collecte des effluents	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Le plan des réseaux est conforme. PJ : Plan de masse	
Article 40 (suite). - Collecte des effluents	Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Il sera conservé dans le dossier de l'installation.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 41. - Points de rejets	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme : un point de rejet au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales du site (confère plan de masse)	Plan des points de rejet
Article 41 (suite). - Points de rejets	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Conforme	
Article 41 (suite). - Points de rejets	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme : les eaux sont collectées dans un bassin de rétention avec un débit de rejet contrôlé.	
Article 41 (suite). - Points de rejets	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Le réseau de collecte est séparatif (voir plus haut). PJ : Plan des réseaux humides	
Article 41 (suite). - Points de rejets	La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Conforme. Les eaux des purges seront mesurées.	
Article 42. - Points de prélèvements pour les contrôles	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Conforme, le site mettra en place des points de prélèvements	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles
Article 42 (suite). - Points de prélèvements pour les contrôles	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Conforme : des trappes seront présentes pour permettre les prélèvements	
Article 42 (suite). - Points de prélèvements pour les contrôles	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	Conforme	
Article 42 (suite). - Points de prélèvements pour	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des	Conforme	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
les contrôles	installations classées.		
Article 43. - Rejet des eaux pluviales	Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié.	<p>Conforme</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur : conforme les eaux pluviales alimentent la réserve d'eau incendie puis le bassin de rétention du site.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par SBE conformément au protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées chaque année. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il est à noter que l'Agence de l'Eau et la Banque Hydro ne fournissent pas de mesure de débit sur le cours d'eau exutoire. Le site possède un bassin de rétention à débit rejeté régulé. Cependant il n'est pas possible de vérifier que ce débit soit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>Les eaux pluviales collectées seront rejetées de manière étalée dans le temps (débit de rejet limité) et respecteront les valeurs limites applicables. Les effluents aqueux rejetés par le site ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées</p> <p>Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant le dimensionnement</p>
Article 43 (suite). - Rejet des eaux pluviales	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.	Conforme : une mesure sera effectuée suite à la mise en fonctionnement du site pour valider ce point.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 44. - Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme : les rejets sont réalisés au niveau de la Crique Crabe, à 150 m au Nord du site du projet.	Justification relative à l'absence de rejet d'effluents vers les eaux souterraine
Section 4 : Valeurs limites d'émission			
Article 45. - Généralités	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Conforme	Aucune
Article 45 (suite). - Généralités	La dilution des effluents est interdite.	Le site ne dilue pas ses effluents	
Article 46. - Température et pH	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.		Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.
Article 46 (suite). - Température et pH	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Conforme : le site a mis en place un bassin permettant de contrôler le débit de rejet. Le volume utile du bassin est évalué à 2 785 m3, pour un volume total de 3 276 m3. Il présente une profondeur de 3,5 m pour une surface d'environ 1 592 m². Il est équipé en sortie d'un dispositif de régulation de débit afin de satisfaire au débit de fuite maximum autorisé pour le rejet au milieu naturel par la réglementation locale. La confirmation du respect du 1/10 du débit moyen interannuel du cours ne peut être vérifiée à date, l'Agence de l'Eau et la Banque Hydro ne fournissant pas de mesure de débit sur le cours d'eau exutoire.	Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture).
Article 46 (suite). - Température et pH	La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.	Conforme : le site effectuera une mesure pour valider ce point une fois la mise en fonctionnement du site	
Article 46 (suite). - Température et pH	Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Non concerné : pas de raccordement avec un gestionnaire de réseau	
Article 46 (suite). - Température et pH	Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Conforme : le site effectuera une mesure pour valider ce point une fois la mise en fonctionnement du site	
Article 46 (suite). - Température et pH	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif	Conforme : le site effectuera une mesure pour valider ce point une fois la mise en fonctionnement du site	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.		
Article 46 (suite). - Température et pH	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	Le site sera conforme à cette prescription	
Article 46 (suite). - Température et pH	- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	Le site sera conforme à cette prescription	
Article 46 (suite). - Température et pH	- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;	Le site sera conforme à cette prescription	
Article 46 (suite). - Température et pH	- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Le site sera conforme à cette prescription	
Article 46 (suite). - Température et pH	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Non concerné	
Article 47. - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Le flux maximal sera noté ci-dessous. Les valeurs limites seront celles de cet arrêté.	Préciser les polluants rejetés par l'installation et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé et traitement prévu.
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon	Non concerné prélèvement dans les eaux souterraines et rejet dans les eaux superficielles.	L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée.

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
naturel	les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.		L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	(VOIR TABLEAU DU TEXTE) 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension (code SANDRE : 1305) flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l	Une mesure sera réalisée suite à la mise en service. Le flux maximal sera de 1,5 kg/j. La VLE est donc 100 mg/l.	Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 48 et 84
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314) flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l	Une mesure sera réalisée suite à la mise en service. Le flux maximal sera de 4,5 kg/j. La VLE est donc 300 mg/l.	
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	2 - Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551) flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j : 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Non concerné Le flux maximal sera de 0,45 kg/j. Pas de VLE	
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350) flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l en concentration moyenne	Non concerné Le flux maximal sera de 0,15 kg/j. Pas de VLE	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	mensuelle flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>3 - Substances spécifiques du secteur d'activité</p> <p>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*) (code SANDRE : 1106 (AOX) / 1760 (EOX)) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</p> <p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>	<p>Non concerné. Les eaux usées industrielles proviennent des réseaux de purges de chaudière (0,705 m³/h) et les eaux de refroidissement des purges (0,012 m³/h). Il faut prendre en compte que l'eau provenant du forage, et employée dans le process, est traitée avant utilisation. L'unité de traitement envisagée comprend une étape de neutralisation (acide ou basique), une osmose inverse, une déchloration et une électro-déionisation.</p> <p>Etant donné que l'eau de process est employée pour la production de vapeur et qu'elle n'est pas en contact avec d'autres substances lors du procédé, la composition du rejet d'eaux industrielles est similaire à celle de l'eau en sortie de l'unité de traitement (sachant qu'elle est refroidie avant le rejet).</p> <p>La présence de polluants dans le rejet d'eaux industrielles n'est pas à attendre.</p> <p>Pour les eaux pluviales, les bois de stockage proviennent de la retenue d'EDF du Petit Saut et ils sont donc des bois noyés suite à la mise en marche du barrage. Il n'y a pas de polluant potentiel attendu lors de ruissellement d'eaux pluviales sur l'aire de stockage de grumes. Le seul polluant attendu est les hydrocarbures. Il est dû au trafic du site.</p>	
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	Des mesures seront faites sur les eaux pluviales du site.	
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Plomb et ses composés (en Pb) (N° CAS : 7439-92-1 / code SANDRE : 1382) 25 microgramme/l si le rejet dépasse 1 g/j	Non concerné. Les eaux usées industrielles proviennent des réseaux de purges de chaudière (0,705 m ³ /h) et les eaux de refroidissement des purges (0,012 m ³ /h). Il faut prendre en compte que l'eau provenant du forage, et employée dans le process, est traitée avant utilisation. L'unité de traitement envisagée comprend une étape de neutralisation (acide ou basique), une osmose inverse, une	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Chrome et ses composés (en Cr) (N° CAS : 7440-47-3 / code SANDRE : 1389) 50 microgramme/l si le rejet dépasse 1 g/j	déchloration et une électro-déionisation. Etant donné que l'eau de process est employée pour la production de vapeur et qu'elle n'est pas en contact avec d'autres substances lors du procédé , la composition du rejet d'eaux industrielles est similaire à celle de l'eau en sortie de l'unité de traitement (sachant qu'elle est refroidie avant le rejet). La présence de polluants dans le rejet d'eaux industrielles n'est pas à attendre.	
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Cuivre et ses composés (en Cu) (N° CAS : 7440-50-8 / code SANDRE : 1392) 50 microgramme/l si le rejet dépasse 5 g/j	Pour les eaux pluviales, les bois de stockage proviennent de la retenue d'EDF du Petit Saut et ils sont donc des bois noyés suite à la mise en marche du barrage. Il n'y a pas de polluant potentiel attendu lors de ruissellement d'eaux pluviales sur l'aire de stockage de grumes. Le seul polluant attendu est les hydrocarbures. Il est dû au trafic du site.	
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Nickel et ses composés (en Ni) (N° CAS : 7440-02-0 / code SANDRE : 1386) 50 microgramme/l si le rejet dépasse 2g/j		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Zinc et ses composés (en Zn) (N° CAS : 7440-66-6 / code SANDRE : 1383) 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. (VOIR TABLEAU DU TEXTE) 4 - Autres paramètres globaux Ion fluorure (en F-) (N° CAS : 16984-48-8 / code SANDRE : 7073) 15 mg/l	Non concerné. Les eaux usées industrielles proviennent des réseaux de purges de chaudière (0,705 m ³ /h) et les eaux de refroidissement des purges (0,012 m ³ /h). Il faut prendre en compte que l'eau provenant du forage, et employée dans le process, est traitée avant utilisation. L'unité de traitement envisagée comprend une étape de neutralisation (acide ou basique), une osmose inverse, une déchloration et une électro-déionisation. Etant donné que l'eau de process est employée pour la production de vapeur et qu'elle n'est pas en contact avec d'autres substances lors du procédé , la composition du rejet d'eaux industrielles est similaire à celle de l'eau en sortie de l'unité de traitement (sachant qu'elle est refroidie avant le rejet).	
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet	Sulfates (N° CAS : 14808-79-8 / code SANDRE : 1338) 2 000 mg/l	La présence de polluants dans le rejet d'eaux industrielles n'est pas à attendre.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
dans le milieu naturel			
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Sulfites (N° CAS : 14265-45-3 / code SANDRE : 1086) 20 mg/l	Pour les eaux pluviales, les bois de stockage proviennent de la retenue d' EDF du Petit Saut et ils sont donc des bois noyés suite à la mise en marche du barrage. Il n'y a pas de polluant potentiel attendu lors de ruissellement d'eaux pluviales sur l'aire de stockage de grumes. Le seul polluant attendu est les hydrocarbures. Il est dû au trafic du site.	
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Sulfures (N° CAS : 18496-25-8 / code SANDRE : 1355) 0,2 mg/l		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Substances de l'état chimique Cadmium et ses composés* (N° CAS : 7440-43-9 / code SANDRE : 1388) 0,05 mg/l III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.		Non concerné. Les eaux usées industrielles proviennent des réseaux de purges de chaudière (0,705 m³/h) et les eaux de refroidissement des purges (0,012 m³/h). Il faut prendre en compte que l'eau provenant du forage, et employée dans le process, est traitée avant utilisation. L'unité de traitement envisagée comprend une étape de neutralisation (acide ou basique), une osmose inverse, une déchloration et une électro-déionisation. Etant donné que l'eau de process est employée pour la production de vapeur et qu'elle n'est pas en contact avec d'autres substances lors du procédé , la composition du rejet d'eaux industrielles est similaire à celle de l'eau en sortie de l'unité de traitement (sachant qu'elle est refroidie avant le rejet). La présence de polluants dans le rejet d'eaux industrielles n'est pas à attendre. Pour les eaux pluviales, les bois de stockage proviennent de la retenue d'EDF du Petit Saut et ils sont donc des bois noyés suite à la mise en marche du barrage. Il n'y a pas de polluant potentiel attendu lors de ruissellement d'eaux pluviales sur l'aire de stockage de grumes. Le seul polluant attendu est les hydrocarbures. Il est dû au trafic du site.
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Mercure et ses composés* (N° CAS : 7439-97-6 / code SANDRE : 1387) 0,02 mg/l III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.		

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>Autres substances de l'état chimique</p> <p>Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* (N° CAS : 117-81-7 / code SANDRE : 6616) 50 microgramme/l</p> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (N° CAS : 45298-90-6 / code SANDRE : 6561) 25 microgramme/l</p> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>Quinoxylène* (N° CAS : 124495-18-7 / code SANDRE : 2028) 25 microgramme/l</p> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>Dioxines et composés apparentés aux dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF (code SANDRE : 7707) 25 microgramme/l</p> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Aclonifène (N°CAS : 74070-46-5 / code SANDRE : 1688) 25 microgramme/l si le rejet dépasse 1g/j		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Bifénox (N°CAS : 42576-02-3 / code SANDRE : 1119) 25 microgramme/l si le rejet dépasse 1g/j		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Cybutryne (N°CAS : 28159-98-0 / code SANDRE : 1935) 25 microgramme/l si le rejet dépasse 1g/j		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Cyperméthrine (N°CAS : 52315-07-8 / code SANDRE : 1140) 25 microgramme/l si le rejet dépasse 1g/j		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>Hexabromocyclododécane* (HBCDD) (N°CAS : 3194-55-6 / code SANDRE : 7128) 25 microgramme/l</p> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* (N° CAS : 76-44-8 - 1024-57-3 / code SANDRE : 7706) 25 microgramme/l</p> <p>III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>Polluants spécifiques de l'état écologique</p> <p>Arsenic et ses composés (N°CAS : 7440-38-2 / code SANDRE : 1369) 25 microgramme/l</p>	<p>Non concerné. Les eaux usées industrielles proviennent des réseaux de purges de chaudière (0,705 m³/h) et les eaux de refroidissement des purges (0,012 m³/h). Il faut prendre en compte que l'eau provenant du forage, et employée dans le process, est traitée avant utilisation. L'unité de traitement envisagée comprend une étape de neutralisation (acide ou basique), une osmose inverse, une déchloration et une électro-déionisation.</p>	
Article 47 (suite). - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</p> <p>- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 microgramme/l</p> <p>- 25 microgramme/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 microgramme/l</p>	<p>Etant donné que l'eau de process est employée pour la production de vapeur et qu'elle n'est pas en contact avec d'autres substances lors du procédé, la composition du rejet d'eaux industrielles est similaire à celle de l'eau en sortie de l'unité de traitement (sachant qu'elle est refroidie avant le rejet).</p> <p>La présence de polluants dans le rejet d'eaux industrielles n'est pas à attendre.</p> <p>Pour les eaux pluviales, les bois de stockage proviennent de la retenue d'EDF du Petit Saut et ils sont donc des bois noyés suite à la mise en marche du barrage. Il n'y a pas de polluant potentiel attendu lors de ruissellement d'eaux pluviales sur l'aire de stockage de grumes. Le seul polluant attendu est les hydrocarbures. Il est dû au trafic du site.</p>	
Article 48. - Raccordement à une station d'épuration	<p>Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou</p>	<p>Les eaux usées industrielles ne sont pas raccordées à une station d'épuration, elles sont uniquement constituées d'eaux de purges de la chaudière et rejetées dans le bassin des eaux pluviales, dont le rejet est réalisé dans la Crique Crabe.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont traitées sur site par un système d'assainissement autonome.</p>	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	mixte).		
Article 49. - Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt- quatre heures.	Le site respectera cette prescription.	
Article 49 (suite). - Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	Le site surveillera ses rejets conformément à son AP d'enregistrement	
Article 49 (suite). - Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Le site appliquera cette prescription.	
Article 49 (suite). - Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Non concerné	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Section 5 : Traitement des effluents			
Article 50. - Installations de traitement	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Les séparateurs seront reliés à un bassin de rétention. Le rejet dans le milieu naturel sera à débit régulé.	Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement
Article 50 (suite). - Installations de traitement	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.	Les installations de traitements seront entretenues annuellement.	
Article 50 (suite). - Installations de traitement	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Le site respectera cette prescription	
Article 50 (suite). - Installations de traitement	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Le site respectera cette prescription	
Article 50 (suite). - Installations de traitement	En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets.	Non concerné pas de combustible liquide (biomasse)	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 50 (suite). - Installations de traitement	Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.	Les installations de traitements seront entretenues annuellement.	
Article 50 (suite). - Installations de traitement	Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	Le site sera conforme	
Chapitre V : Emissions dans l'air			
Section 1 : Généralités			
Article 51. - Généralités	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront captés à la source et canalisés. Les rejets canalisés de la centrale biomasse seront rejetés par une cheminée	Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant
Article 51 (suite). - Généralités	Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Les rejets seront conformes.	
Article 51 (suite). - Généralités	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).	La biomasse est stockée dans un silo fermé de 6000 m ³ . Comment sont stockés les produits vrac et quels types de produits en vrac?	
Article 51 (suite). - Généralités	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Capotage des systèmes de transfert pour limiter la diffusion et les dépôts de poussières fines	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 51 (suite). - Généralités	Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	Détection incendie au niveau des convoyeurs et de la chaudière.	
Article 51 (suite). - Généralités	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.	Les seuls produits sont les plaquettes biomasse stockées dans un silo de 6000 m3 et des produits pour le traitement des eaux stockés en sachet.	
Article 51 (suite). - Généralités	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Non concerné, pas de produit pulvérulent stocké à l'air libre	
Section 2 : Rejets à l'atmosphère			
Article 52. - Point de rejet	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Les points de rejets sont celui de la chaudière est la cheminée (noté sur le plan de coupe de la chaudière et sur le plan de masse) et le rejet du groupe électrogène.	Plans des points de rejets
Article 52 (suite). - Point de rejet	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.	Les effluents sont collectés et subiront un traitement des fumées par : <ul style="list-style-type: none"> • Un électrofiltre, installé à l'extérieur du bâtiment chaudière. L'ensemble de l'installation de traitement d'air, jusqu'au foyer de la chaudière, est maintenu en dépression par le ventilateur de tirage situé en aval du filtre, avant la cheminée. Les fumées à traiter passent à travers le filtre et les particules s'agglutinent sur les électrodes polarisées. Une couche de plusieurs millimètres d'épaisseur est formée sur les électrodes. Quand les électrodes sont décolmatées par injection d'air comprimé, les particules tombent dans la trémie à poussières, où elles sont évacuées par une vis, • Un traitement SNCR, fonctionnant à l'urée, permettant de réduire les oxydes d'azote en azote moléculaire, • Ces effluents seront ensuite rejetés cheminée de 31,5 m de hauteur et de diamètre 2,04 m 	
Article 52 (suite). - Point de rejet	La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	Conforme : la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 52 (suite). - Point de rejet	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	Conforme, dimensionnement de la centrale biomasse par un bureau d'ingénierie spécialisé.	
Article 52 (suite). - Point de rejet	Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Conforme	
Article 53. - Normes de mesure	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	. Conforme les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons seront aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009	Plan des points de mesures
Article 54. - Hauteur de cheminées	La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.		

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées	<p>A. - Détermination des hauteurs de cheminées :</p> <p>Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</p> <p>1. Cas des turbines (VOIR TABLEAU DU TEXTE) :</p>	Non concerné : chaudière. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées (turbines)	Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée
Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées	2. Cas des moteurs (VOIR TABLEAU DU TEXTE) :	Non concerné : chaudière. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées (moteurs)	
Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées	<p>3. Autres appareils de combustion (VOIR TABLEAU DU TEXTE) :</p> <p>Combustibles solides 1 MW et < 2 MW : 10 m (15 m) 2 MW et < 4 MW : 12 m (18 m) 4 MW et < 6 MW : 14 m (21 m) 6 MW et < 10 MW : 14 m (21 m) 10 MW et < 15 MW : 15 m (22 m) 15 MW et < 20 MW : 16 m (24 m) 20 MW et < 30 MW : 19 m (28) 20 MW et < 50 MW : 22 m (33 m)</p>	Conforme. La cheminée a été dimensionnée par une note de calcul. PJ : Note de calculs de la cheminée. Celle-ci fera 31,5 m, le minimum étant de 22 m. Elle n'est pas située au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	
Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées	Fioul domestique	Non concerné : chaudière biomasse	
Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées	Autres combustibles liquides	Non concerné : chaudière biomasse	
Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées	Gaz naturel, Biométhane	Non concerné : chaudière biomasse	
Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées	Autres combustibles gazeux	Non concerné : chaudière biomasse	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 54 (suite). - Hauteur de cheminées	<p>B. - Prise en compte des obstacles :</p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$; - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5D)$. <p>« h_i » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « H_p » la plus grande des valeurs de « H_i », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « H_p » et « h_p ».</p> <p>Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>	<p>Les obstacles potentiels ont été pris en compte dans la note de calcul de la cheminée.</p> <p>PJ : note de calculs de la cheminée</p>	
Article 55. - Vitesse d'éjection	<p>A. - Turbines et moteurs :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.</p>	<p>Non concerné, chaudière biomasse</p>	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 55 (suite). - Vitesse d'éjection	<p>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p> <p>B. - Autres appareils de combustion :</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>	<p>La vitesse est de 8m/s.</p> <p>PJ : Note de calculs de la cheminée</p>	<p>Indication de la vitesse d'éjection et note justificative</p>
Section 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air			
Article 56. - Généralités	<p>I. - L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.</p>	<p>Les VLE seront respectées, qu'il y aura un suivi, des mesures quelques mois après le démarrage des installations pour vérifier</p>	<p>Articles 56 à 66, Article 74, Article 76 à Article 83 : présence de la surveillance prévue, des VLE pour chaque polluant.</p>
Article 56 (suite). - Généralités	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p>	<p>Le site sera conforme</p>	
Article 56 (suite). - Généralités	<p>II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.</p>	<p>La centrale biomasse fonctionnera plus de 500 h par an.</p>	
Article 56 (suite). - Généralités	<p>Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p>	<p>Conforme : le site mettra en place ce relevé</p>	
Article 56 (suite). - Généralités	<p>III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais.</p>	<p>Conforme : le site mettra en place cette préconisation le cas échéant.</p>	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.		
Article 56 (suite). - Généralités	IV. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	Pour information	
Article 56 (suite). - Généralités	V. - Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1er janvier 2030.	Non concerné : chaudière biomasse	
Article 56 (suite). - Généralités	VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.	Pour information	
Article 57. - Conditions de référence	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec.	Pour information	
Article 57 (suite). - Conditions de référence	Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à	Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.		
Article 58. - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.	Pour information	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	<p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. 		

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	(VOIR TABLEAU DU TEXTE) Combustibles : Biomasse Puissance : P < 5	Non concerné P : 40 MWth	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Biomasse Puissance : 5 < ou = P < 10 le 1er janvier 2014 Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) : 750	Non concerné P : 40 MWth	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Biomasse Puissance : 10 < ou = P < 20	Non concerné P : 40 MWth	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Biomasse Puissance : 20 < ou = P SO ₂ (mg/Nm ³) : 200 NO _x (mg/Nm ³) : 400 (5) Poussières (mg/Nm ³) : 30 (18) (5) Conditions : Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la	Le site devra respecter ces valeurs limites d'émission. Une campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de la chaudière pour valider sa conformité par rapport aux VLE: SO ₂ (mg/Nm ³) : 200 NO _x (mg/Nm ³) : 400 Poussières (mg/Nm ³) : 30	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ; Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) : 450. (18) Conditions : Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) : 50		
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Autres combustibles solides	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Fioul domestique	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Fioul Lourd	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Autres combustibles liquides	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Gaz naturel, Biométhane	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et	Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
générateurs de chaleur directe			
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Biogaz	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Autres combustibles gazeux	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.		
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	(VOIR TABLEAU DU TEXTE) Combustibles : Biomasse	Non concerné, installation mise en service en 2020 et puissance 40 MWth. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de	Combustibles : Autres combustibles solides	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	

**Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de
rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
chaleur directe			
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Fioul domestique	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Autres combustibles liquides	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Gaz naturel, Biométhane	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : GPL	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Biogaz	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Autres combustibles gazeux	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.		
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	(VOIR TABLEAU DU TEXTE) Combustibles : Biomasse	Non concerné, installation mise en service en 2020 et puissance 40 MWth. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Autres combustibles solides	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées.	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Fioul domestique	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Autres combustibles liquides	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). -	Combustibles : Gaz naturel, Biométhane	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe		présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : GPL	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Biogaz	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 58 (suite). - Autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe	Combustibles : Autres combustibles gazeux	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 59. - Turbines	<p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.</p> <p>I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de 	Non concerné, chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	<p>puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. 		
Article 60. - Moteurs	<p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.</p> <p>I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. 	Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 61. - Générateurs de chaleur directe	<p>Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe.</p> <p>Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies à l'article 57, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p> <p>I. - Les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations de combustion nouvelles, à compter de leur mise en service ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides, à compter du 1er janvier 2023 ; 	Non concerné, chaudière biomasse. Non concerné : chaudière biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées	
Article 62. - Autres polluants	I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm ³ .	Le site devra respecter cette valeur limite d'émission. Une campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de la chaudière pour valider sa conformité par rapport à la VLE: HAP est de 0,1 mg/Nm ³ .	
Article 62 (suite). - Autres polluants	Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm ³ .	Non concerné, chaudière biomasse	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 62 (suite). - Autres polluants	II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total.	Le site devra respecter cette valeur limite d'émission (enregistrement après 2010). Une campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de la chaudière pour valider sa conformité par rapport à la VLE: COVNM est de 50 mg/Nm ³ en carbone total.	
Article 62 (suite). - Autres polluants	Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm ³ en carbone total.	Non concerné, chaudière biomasse	
Article 62 (suite). - Autres polluants	Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm ³ .	Non concerné, chaudière biomasse	
Article 62 (suite). - Autres polluants	<p>III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³. <p>Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.</p>	<p>Le site devra respecter ces valeurs limites d'émission (enregistrement après 2010). Une campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de la chaudière pour valider sa conformité par rapport aux VLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 10 mg/Nm³ ; - HF : 5 mg/Nm³. 	
Article 62 (suite). - Autres polluants	<p>Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HCl : 30 mg/Nm³ ; - HF : 25 mg/Nm³. 	Non concerné	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 62 (suite). - Autres polluants	IV. - Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .	Chaudière biomasse. Le site devra respecter cette valeur limite d'émission. Une campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de la chaudière pour valider sa conformité par rapport à la VLE : dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .	
Article 62 (suite). - Autres polluants	V. - En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : - pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm ³ . Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm ³ . - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm ³ .	Conforme : les rejets atmosphériques de la chaudière sont traités par : • Un électrofiltre, installé à l'extérieur du bâtiment chaudière. • Un traitement SNCR, fonctionnant à l'urée, permettant de réduire les oxydes d'azote en azote moléculaire. Le site devra respecter cette valeur limite d'émission. Une campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de la chaudière pour valider sa conformité par rapport à la VLE : valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm ³ .	
Article 62 (suite). - Autres polluants	VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes (VOIR TABLEAU DU TEXTE) : Composés : cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	Le site devra respecter ces valeurs limites d'émission. Une campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de la chaudière pour valider sa conformité par rapport aux VLE des métaux.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 62 (suite). - Autres polluants	Composés : arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	Le site devra respecter cette valeur limite d'émission. Une campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de la chaudière pour valider sa conformité par rapport à la VLE de ces métaux.	
Article 62 (suite). - Autres polluants	Composés : plomb (Pb) et ses composés Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	Le site devra respecter cette valeur limite d'émission. Une campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de la chaudière pour valider sa conformité par rapport à la VLE du plomb	
Article 62 (suite). - Autres polluants	Composés : antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) : 20 mg/Nm ³	Le site devra respecter ces valeurs limites d'émission. Une campagne de mesures sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de la chaudière pour valider sa conformité par rapport aux VLE des métaux.	
Article 62 (suite). - Autres polluants	Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.	Non concerné. Chaudière biomasse	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 63. - Système de traitement des fumées	<p>Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :</p> <p>I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.</p> <p>Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. 	Le site respectera les valeurs limites et des consignes d'exploitation seront rédigées.	
Article 63 (suite). - Système de traitement des fumées	II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).	Si tel est le cas le site sera conforme	
Article 64. - Démarrage et arrêt	Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	Conforme. Les opérations de démarrage et d'arrêt feront l'objet de consignes d'exploitation écrites.	
Article 64 (suite). - Démarrage et arrêt	Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	Conforme, les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion seront aussi courtes que possible.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 65. - Multicombustible	<p>I. - Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <p>a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ;</p> <p>b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et</p> <p>c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.</p>	<p>Non concerné un seul combustible, de la biomasse. Les prescriptions suivantes ne sont donc pas présentées</p>	
Article 66. - Dérogations particulières	<p>I. - L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduaires.</p>		
Article 66 (suite). - Dérogations particulières	<p>Il en informe immédiatement le préfet.</p>	<p>Si tel est le cas SBE préviendra le Préfet.</p>	
Article 66 (suite). - Dérogations particulières	<p>Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.</p>		

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 66 (suite). - Dérogations particulières	II. - L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO2 prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.		
Article 67. - Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.	Non concerné. Le site n'est pas susceptible d'engendrées des odeurs.	Descriptions des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire
Article 67 (suite). - Odeurs	En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.	Non concerné. Le site n'est pas susceptible d'engendrées des odeurs.	
Article 67 (suite). - Odeurs	Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Non concerné. Le site n'est pas susceptible d'engendrées des odeurs.	
Chapitre VI : Emissions dans les sols			
Article 68. - Sols	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Sur site il n'a pas de rejet direct dans le sol (rétentions, bassins de rétention des eaux incendie et des eaux pluviales). Les cendres de la chaudière seront épandues suivant un plan d'épandage. PJ : Plan d'épandage	Justificatif relative à l'absence de rejets directs dans le sol
Chapitre VII : Bruit et vibrations			

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 69. - Bruit	<p>I. - Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (VOIR TABLEAU DU TEXTE) :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)</p>	<p>Conforme ; chaudière sous abri, installations localisées à l'écart des tiers les plus proches, équipements / engins aux normes et récents, etc.</p>	<p>Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations</p>
Article 69 (suite). - Bruit	<p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)</p>	<p>Voir ci-avant.</p>	
Article 69 (suite). - Bruit	<p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 45 dB(A) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)</p>	<p>Voir ci-avant.</p>	
Article 69 (suite). - Bruit	<p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 45 dB(A) Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)</p>	<p>Voir ci-avant.</p>	
Article 69 (suite). - Bruit	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette</p>	<p>Voir ci-avant.</p>	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	limite.		
Article 69 (suite). - Bruit	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Conforme le cas échéant.	
Article 69 (suite). - Bruit	II. - Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme : les engins de manutention du site seront aux normes	
Article 69 (suite). - Bruit	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Le site utilisera une alarme en cas d'incident grave ou d'accident (incendie...).	
Article 69 (suite). - Bruit	III. - Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	Le site sera conforme à cette prescription	
Article 69 (suite). - Bruit	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée	Suite à la mise en service des installations, le site effectuera une campagne de mesures des niveaux sonores	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	d'une demi-heure au moins.		
Article 69 (suite). - Bruit	Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme : réalisé le cas échéant.	
Chapitre VIII : Déchets			
Article 70. - Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	Le site a mis en place la technologie de chaudière la plus récente. Celle-ci limite la production de déchets (voir PJ description).	Article 70 à 72 : Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits.
Article 70 (suite). - Généralités	- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	Le site valorise le plus de déchets possibles	
Article 70 (suite). - Généralités	- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	Le site suivra le traitement des déchets avec ses prestataires.	
Article 70 (suite). - Généralités	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Les déchets seront entreposés sur une zone dédiée et dans des bennes appropriées (bennes fermées pour les cendres) ou des bacs étanches (huiles et graisses usagées, emballages et chiffons souillés).	
Article 71. - Stockage des déchets	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Les déchets seront entreposés et séparés sur une zone dédiée et dans des bennes appropriées (bennes fermées pour les cendres) ou des bacs étanches (huiles et graisses usagées, emballages et chiffons souillés).	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 71 (suite). - Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		
Article 71 (suite). - Stockage des déchets	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Les déchets contenant des liquides sont sur rétentions étanches et protégées par un couvercle.	
Article 71 (suite). - Stockage des déchets	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme.	
Article 72. - Elimination des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 72 (suite). - Elimination des déchets	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié.	L'exploitant mettra en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié	
Article 72 (suite). - Elimination des déchets	Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.	Le site appliquera cette prescription.	
Article 73. - Epandage	Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an.	Les cendres de la chaudière seront épandues suivant un plan d'épandage. Le volume sera conforme à celui énoncé par cet arrêté. PJ : Plan d'épandage	Fournir l'étude préalable d'épandage et le plan d'épandage

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 73 (suite). - Epannage	L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.	Le site sera conforme à cette prescription	
Article 73 (suite). - Epannage	L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Le site appliquera cette prescription.	
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section 1 : Généralités			
Article 74. - Programme de surveillance	I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Le site va mettre en place un programme de surveillance conforme aux conditions de ce chapitre.	/
Article 74 (suite). - Programme de surveillance	II. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.	Le site effectuera ce contrôle dans le délai énoncé par cette prescription.	
Article 74 (suite). - Programme de surveillance	Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.	Les résultats de la surveillance seront enregistrés.	
Article 74 (suite). - Programme de surveillance	III. - Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Le site disposera des FDS des produits présents et des notices descriptives sur demande.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 74 (suite). - Programme de surveillance	La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.		
Article 74 (suite). - Programme de surveillance	IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Les mesures et les méthodes de prélèvements satisferont ces deux arrêtés.	
Article 74 (suite). - Programme de surveillance	Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.		
Article 74 (suite). - Programme de surveillance	V. - Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	Non concerné : un seul combustible, de la biomasse.	
Article 75. - Autres analyses	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		Aucune

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Section 2 : Emissions dans l'air			
Article 76. - Mesures périodiques	<p>I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :</p> <p>- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A;</p>	Non concerné, chaudière de puissance thermique nominale de 40MWth	/
Article 76 (suite). - Mesures périodiques	- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;	Non concerné, chaudière de puissance thermique nominale de 40MWth	
Article 76 (suite). - Mesures périodiques	- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.	Conforme, chaudière de puissance thermique nominale de 40MWth, les mesures d'émissions atmosphériques seront réalisées par un organisme agréé.	
Article 76 (suite). - Mesures périodiques	II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur	Non concerné, chaudière de puissance thermique nominale de 40MWth	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.		
Article 76 (suite). - Mesures périodiques	III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.	Conforme, le site dispose d'un traitement SNCR (à l'urée) et devra donc réaliser cette mesure à la même périodicité que les NOx.	
Article 76 (suite). - Mesures périodiques	IV. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.		
Article 77. - Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B	I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.	Non concerné, chaudière de puissance thermique nominale de 40MWth - classée 2910-A	/
Article 77 (suite). - Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B	II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.	Non concerné, chaudière de puissance thermique nominale de 40MWth - classée 2910-A	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 78. - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.	Conforme, chaudière de puissance thermique nominale de 40MWth - classée 2910-A, le site doit mettre en place cette mesure en continu	/
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	<p>II. - La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1^{er} janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaire destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ; - pour les turbines et moteurs. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure semestrielle est effectuée ; 	Le site est encore en conception. Il n'est pas possible d'appliquer cette prescription	
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.	Conforme, le site réalisera cette estimation et intégrera les conditions d'application dans son programme de surveillance.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	<p>III. - La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; 	Non concerné	
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;	Non concerné	
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.	Non concerné	
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	Non concerné	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	<p>IV. - La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; 	Non concerné	
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.	Non concerné	
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	<p>V. - La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la 	Non concerné	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;		
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;	Non concerné	
Article 78 (suite). - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.	Non concerné	
Article 79. - Mesure en continu des paramètres	Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.	Cette mesure sera effectuée conformément à la prescription	/
Article 79 (suite). - Mesure en continu des paramètres	Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	Non concerné car le rejet est canalisé et l'alimentation est faite par une vis sans fin. Les émissions diffuses sont négligeables.	
Article 79 (suite). - Mesure en continu des paramètres	La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu.	Le site appliquera cette prescription et va mettre en place ces détecteurs notamment: • Contrôle de la pression, • Contrôle de combustion dans le foyer, • Présence d'une détection CO avec report d'alarme en salle de contrôle. • Pression/température/débit : capteurs aux points-clés du process et notamment sur tout le cycle vapeur et dans la chambre de combustion avec arrêt chaudière si besoin. SBE allez-vous mettre les autres détecteurs?	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 79 (suite). - Mesure en continu des paramètres	<p>La mesure en continu n'est pas exigée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. 	Non concerné	
Article 80. - Mesure dans les installations fonctionnant moins de 500 h/an	<p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. 	Non concerné, fonctionnement de plus de 500 heures	/
Article 80 (suite). - Mesure dans les installations fonctionnant moins de 500 h/an	<p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	Conforme	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 81. - Conditions de respect des VLE - mesure périodique	Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	Pour information	/
Article 82. - Conditions de respect des VLE - mesure en continu	<p>I. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. <p>Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.</p>	Pour information	/
Article 82 (suite). - Conditions de respect des VLE - mesure en continu	<p>II. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CO : 10 % ; - SO2 : 20 % ; - NOx : 20 % ; - Poussières : 30 %. 	Pour information	
Article 82 (suite). - Conditions de respect des VLE - mesure en continu	Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.	Pour information	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 82 (suite). - Conditions de respect des VLE - mesure en continu	Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.	Pour information	
Article 82 (suite). - Conditions de respect des VLE - mesure en continu	III. - L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.	Conforme	
Article 83. - Assurance qualité mesure en continu	I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.	Conforme	/
Article 83 (suite). - Assurance qualité mesure en continu	Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).	Conforme, les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST) seront appliquées	
Article 83 (suite). - Assurance qualité mesure en continu	Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.	Le site choisira ses appareils de mesure en fonction de ces critères.	
Article 83 (suite). - Assurance qualité mesure en continu	Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.	Conforme	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 83 (suite). - Assurance qualité mesure en continu	Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.	Non concerné site nouveau	
Article 83 (suite). - Assurance qualité mesure en continu	II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.	Pour information	
Section 3 : Emissions dans l'eau			
Article 84. - Suivi des émissions dans l'eau	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures (VOIR TABLEAU DU TEXTE). Température P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans	Le site devra faire la mesure annuellement	/
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	pH P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans	Le site devra faire la mesure annuellement	
Article 84 (suite). - Suivi des émissions	DCO (sur effluent non décanté) P < 20 MW : Tous les trois ans	Le site devra faire la mesure annuellement	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
dans l'eau	P > ou = 20 MW : Tous les ans		
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Matières en suspension totales P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans	Le site devra faire la mesure annuellement	
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Azote global P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans	Non concerné car le site ne dépasse pas le flux de polluant mentionné dans cet arrêté	
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Phosphore total P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans	Non concerné car le site ne dépasse pas le flux de polluant mentionné dans cet arrêté	
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Hydrocarbures totaux P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans	Le site devra faire la mesure annuellement sur ses eaux pluviales	
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Composés organiques du chlore (AOX) P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans	Non concerné ; car le site n'est pas susceptible d'émettre ces polluants. Les eaux industrielles sont des eaux de purges osmosées des chaudières et groupes froids et les eaux pluviales sont seulement impactées par les voiries, car les grumes ne comportent pas de produit toxique (bois noyés dans une retenue EDF).	
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Chrome et composés (en Cr) P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans		
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Cuivre et composés (en Cu) P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans		
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Nickel et composés (en Ni) P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans		
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Plomb et composés (en Pb) P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans		
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Cadmium et composés (en Cd) P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans		
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Mercure et composés (en Hg) P < 20 MW : Tous les trois ans P > ou = 20 MW : Tous les ans		
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	Pour information	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 84 (suite). - Suivi des émissions dans l'eau	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour information	
Section 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
Article 85. - Déclaration GEREP	L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	Le site réalisera cette déclaration annuelle des émissions polluantes	Aucune
Section 5 : Efficacité énergétique			
Article 86. - Efficacité énergétique	L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.	<p>Conforme, le site mettra en place des mesures pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des contrôles réguliers de la chaudière sont prévus, afin de maintenir la performance et le bon fonctionnement des équipements. • Egalement, les équipements de réfrigération seront contrôlés régulièrement dans le but d'éviter les pertes de fluide frigorigène. <p>Les dispositions suivantes sont retenues pour une utilisation rationnelle de l'énergie (réduction de l'impact) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des consommations pour éviter toute dérive, • Mise à l'arrêt des moteurs des véhicules en dehors de leur utilisation, • Mise à l'arrêt des moteurs des camions lors des opérations de chargement et de déchargement, • Prévention et réparation des installations techniques, • Sensibilisations réalisés auprès des opérateurs afin de surveiller l'état des matériels utilisés, de prévenir les marches inutiles de certains éclairages et de matériels... 	Description des mesures prévues
Article 86. - Efficacité énergétique	Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).	Le site va mettre en place ce registre. Il sera disponible.	
Article 86 (suite). - Efficacité énergétique	Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	Non concerné	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Article 86 (suite). - Efficacité énergétique	Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en oeuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.	Le site mettra en place cet examen.	
Article 86 (suite). - Efficacité énergétique	Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	Le rapport établi à la suite de cet examen sera transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	
Section 6 : Emissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre			
Article 87. - Installations visées SEQE	Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.	Le projet de SBE utilisant exclusivement de la biomasse, il n'est pas soumis à établissement du quota CO2. Les prescriptions suivantes de l'article 87 ne sont pas présentées	Description des matières premières combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation Description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un Respect du plan de surveillance plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée : plan de surveillance
Chapitre X : Abrogation et exécution			
	(VOIR TEXTE)		
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes			
	(VOIR TEXTE)		

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage			
	A. - Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.	Les cendres auront un intérêt pour le sol	
	B. - Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.	Une étude de faisabilité (étude préalable) sera réalisée. La centrale biomasse devrait être fonctionnelle en 2022. La réalisation de l'étude préalable sera réalisée durant la première année d'exploitation de la centrale, avec un lancement intervenant au maximum 6 mois après la mise en service industrielle	
	L'étude préalable d'épandage établit : - la caractérisation des cendres à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ; - les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ; - les caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe, au vu d'analyses	L'étude montrera les caractéristiques des cendres, les doses, l'emplacement et la caractéristique des sols. Elle datera de moins de 3 ans.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	<p>datant de moins de trois ans ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...). 		
	<p>C. - Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage. Il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros 	<p>Le plan d'épandage sera réalisé après l'étude préalable d'épandage, le plan d'épandage sera fixé dans les 6 mois après la réalisation de l'étude préalable.</p>	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épanachable ainsi que le nom du prêteur de terre.		
	Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.	Pour information	
	D.1. - Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants.	Le site sera conforme à cette prescription	
	Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.	Le site sera conforme à cette prescription	
	D.2. - Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.).	Le site sera conforme à cette prescription, les cendres ne contiendront pas d'élément ou substance indésirables.	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	<p>Les cendres ne peuvent être épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe ; ou - dès lors que les teneurs en éléments traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe ; ou - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe. <p>Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du point G.2 de la présente annexe peuvent être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles, ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites.</p>	<p>Le site respectera cette prescription</p>	
	<p>En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point G.2 de la présente annexe.</p>	<p>Le site respectera cette prescription</p>	
	<p>Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du 	<p>Le site respectera cette prescription</p>	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	tableau 3 ci-dessous.		
	<p>D.3. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui-ci est également prêteur de terres.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. 	Le site respectera cette prescription	
	Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.	Le site respectera cette prescription	
	D.4. - L'épandage des cendres est mis en oeuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.	Le site respectera cette prescription	
	Des moyens appropriés sont mis en oeuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.	Le site respectera cette prescription	
	Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que	Le site respectera cette prescription	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.		
	<p>D.5. - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants (VOIR TABLEAU DU TEXTE) :</p> <p>Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères</p> <p>Distance minimale : 35 mètres lorsque la pente du terrain est inférieure à 7 %</p> <p>Distance minimale : 100 mètres lorsque la pente du terrain est supérieure à 7 % ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement</p>	Le site respectera cette prescription	
	<p>Cours d'eau et plan d'eau</p> <p>Distance minimale : 5 mètres des berges lorsque la pente du terrain est inférieure à 7 %</p> <p>Distance minimale : 100 mètres des berges lorsque la pente du terrain est supérieure à 7 %</p> <p>Dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges</p>	Le site respectera cette prescription	
	<p>Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)</p> <p>Distance minimale : 200 mètres</p>	Le site respectera cette prescription	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles) Distance minimale : 500 mètres	Le site respectera cette prescription	
	Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public Distance minimale : 50 mètres en cas de cendres odorantes Sinon : 100 mètres	Le site respectera cette prescription	
	(VOIR TABLEAU DU TEXTE) Herbages ou culture fourragères Délai minimum : Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	Le site respectera cette prescription	
	Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers Délai minimum : Pas d'épandage pendant la période de végétation	Le site respectera cette prescription	
	Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru Délai minimum : Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Le site respectera cette prescription	
	D.6. - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière : - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de	Le site respectera cette prescription	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.		
	L'épandage est interdit : - pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ; - dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ; - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.	Le site respectera cette prescription	
	D.7. - Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet.	Le site respectera cette prescription	
	E.1. - Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable.	Le site respectera cette prescription	
	De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.	Le site respectera cette prescription	
	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des		

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.		
	Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.	Le site respectera cette prescription	
	Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Le site respectera cette prescription	
	<p>E.2. - Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point D.5 de la présente annexe sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. 	Le site respectera cette prescription	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	<p>F. - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; - les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. 		
	<p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.</p>	<p>Le site respectera cette prescription</p>	
	<p>Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.</p>	<p>Le site respectera cette prescription</p>	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	G.1. - Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	Le site respectera cette prescription	
	L'échantillonnage représentatif est réalisé : - soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;	Le site respectera cette prescription	
	- soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon.	Le site respectera cette prescription	
	Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques.	Le site respectera cette prescription	
	Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition.	Le site respectera cette prescription	
	Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite, et donnent après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.	Le site respectera cette prescription	
	L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes à	Le site respectera cette prescription	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	1 kg de matière sèche.		
	Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe ainsi que sur les paramètres suivants : - matière sèche (%); - pH ; - phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ; - oligoéléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).	Le site respectera cette prescription	
	Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.	Le site respectera cette prescription	
	Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.	Le site respectera cette prescription	
	Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.	Le site respectera cette prescription	
	Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.	Le site respectera cette prescription	
	G.2. - Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques : Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Cadmium Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 10 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,015	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	Chrome Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 1 000 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 1,5	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Cuivre Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 1 000 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 1,5	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Mercure Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 10 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,015	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Nickel Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 200 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,3	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Plomb Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 800 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 1,5	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Zinc Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 3 000 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 4,5	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 4 000 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 6	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	<p>Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres (VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>Total des 7 principaux PCB (*) Cas général : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 0,8 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m²) : 1,2</p> <p>Epandage sur pâturage : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 0,8 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m²) : 1,2</p> <p>(*) Commentaire APAVE : l'annexe ne comporte pas de note de bas de page.</p>	<p>Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)</p>	
	<p>Fluoranthène Cas général : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 5 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m²) : 7,5</p> <p>Epandage sur pâturage : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 4 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m²) : 6</p>	<p>Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)</p>	
	<p>Benzo(b) fluoranthène Cas général : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 2,5 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m²) : 4</p> <p>Epandage sur pâturage : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 2,5</p>	<p>Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)</p>	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement


N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²) : 4		
	Benzo(a)pyrène Cas général : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 2 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²) : 3 Epannage sur pâturage : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 1,5 Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m ²) : 2	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Cadmium : 2 mg/kg matière sèche	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Chrome : 150 mg/kg matière sèche	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Cuivre : 100 mg/kg matière sèche	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Mercure : 1 mg/kg matière sèche	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Nickel : 50 mg/kg matière sèche	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Plomb : 100 mg/kg matière sèche	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Zinc : 300 mg/kg matière sèche	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Cadmium Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,015	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Chrome Flux cumulé maximum apporté par les	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	cendres en 10 ans (g/m ²) : 1,2		
	Cuivre Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 1,2	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Mercure Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,012	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Nickel Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,3	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Plomb Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,9	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Sélénium (*) Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,12 (*) Commentaire APAVE : l'annexe ne comporte pas de note de bas de page.	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Zinc Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 3	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Chrome+cuivre+nickel+zinc Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 4	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	G.3. - Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés et à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	Le site sera conforme	
	Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	

Arrêté du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Justification	Justification selon guide
	Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.		
	Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur : - la granulométrie ; - les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
	Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.	Pour information. Les analyses seront effectuées une fois, la centrale construite (2022)	
Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations			
Guide de justification - Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			
	(VOIR TEXTE)		

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	

PIECE JOINTE N° 7

Sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

OUI


NON

En cas de réponse affirmative, ci-joint document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

Le site souhaite un aménagement de l'échelle du plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration. SBE propose donc un plan à l'échelle 1/570^{ème}.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 27 sur 85

PIECE JOINTE N° 8

Le projet se situe sur un site nouveau et le demandeur n'est pas propriétaire du terrain

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du propriétaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°20 14-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du propriétaire datant de plus de 45 jours (document envoyé le 17/10/2018 et relance faite le 3/12/2018).

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

RAAR :

Direction régionale

Guyane

SOCIETE VOLTALIA
A l'attention de Monsieur DELBOS Patrick
Directeur VOLTALIA
1897 Route de Montjoly
Résidence MAN' CIA
97354 REMIRE MONTJOLY

Le 26 Octobre 2018

Affaire suivie par : Jean-Luc SIBILLE

Téléphone : 05 94 25 53 73

Courriel : jean-luc.sibille@onf.fr

Réserve de Montabo

Route de Montabo

97307 CAYENNE Cedex

Tél. : 05 94 25 53 70

dr.guyane@onf.fr

N. Réf : 20181026_0168_SAT_JLS_ED_Avis ONF

Objet : Avis sur conditions de remise en état du site « Crique CRABE – Commune de Sinnamary »

Par courriel en date du 22 Octobre 2018, vous sollicitez l'avis de l'Office National des Forêts sur les conditions de réhabilitation à prévoir dans le cas d'un arrêt définitif de vos installations de production électrique implantées sur la commune de Sinnamary, sur des terrains du domaine privé de l'Etat.

La Société VOLTALIA bénéficie d'un contrat de réservation foncière accordé par l'ONF sur le site dit « Crique Crabe ». Les conditions particulières d'occupation et d'utilisation de ce terrain forestier domanial seront précisées dans la convention d'occupation à conclure entre l'ONF et la Société VOLTALIA dès lors que la Société aura obtenu les autorisations administratives préalables au projet.



Conformément aux Clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordés en forêt domaniale (art. 12.2. « *Obligation de remise en état* »), quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son bénéficiaire est tenu, sauf clauses particulières contraires, de libérer et de remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation. Il évacue les débris et déchets restant, au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.

Les conditions de remise en état du site concédé telles que proposées dans votre courriel du 22 octobre dernier, comprenant des travaux visant à assurer qu'il ne s'y manifesterait aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement). Ces dispositions proposées pour la remise en état du site après exploitation, sa dépollution et sa réintégration dans l'environnement, paraissent conformes à cette exigence.


Il conviendrait néanmoins de compléter les mesures figurant au mémoire de réhabilitation, dont vous prévoyez une transmission au Préfet, par une rubrique « Réinsertion du site dans son environnement » fixant un engagement de renaturation du site (revégétalisation naturelle ou assistée, restauration des fonctionnalités hydrographiques) en vue d'obtenir un bon état écologique du milieu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Régional de l'ONF Guyane



Eric DUBOIS

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 28 sur 85

PIECE JOINTE N° 9

Le projet se situe sur un site nouveau

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'a rt. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]

ou, en l'absence de réponse, lettre de saisine du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme datant de plus de 45 jours (document envoyé le 17/10/2018 et relance faite le 3/12/2018)..

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

COMMUNE DE SINNAMARY

Sinnamary, le 10 janvier 2019



Le Maire de la Ville de Sinnamary

à

Direction Générale des Services
Urbanisme

SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE-SBE
1897 Route de Montjoly
Bureaux Voltalia
97354 - REMIRE MONTJOLY

Affaire suivie par :

Myrna DORILAS

☎ 05.94.34.51.22

)

☎ 0594 34 52 44

@ myrna.dorilas@ville-sinnamary.fr



N/Réf. : MD/088028

Objet : Bordereau d'envoi

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION	Nbre de pièce	OBSERVATIONS
Avis sur remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations	01	A votre attribution


Assistante Administrative

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Myrna Dorilas', written over a faint circular stamp.

Myrna DORILAS

SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE – SBE

1897 route de Montjoly
Bureaux Voltalia
97354 Rémire-Montjoly

Arrivé: 087647	Ville de Sinnamary
Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt	
Reçu: 14/12/2018	
Limite: 13/01/2019	
DGS/URBA	

Mairie de Sinnamary
1 Rue du Calvaire
97315 SINNAMARY

A l'attention de Monsieur le Maire

Le 17/10/2018

Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la création de notre nouveau site de production d'électricité, localisé sur la route du barrage de Petit-Saut, au lieu-dit Crique Crabe à Sinnamary, et conformément au Code de l'Environnement, impliquant un classement ICPE au titre du régime d'Enregistrement, nous sollicitons **votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.**

SBE, en cas de cessation d'exploitation, retiendra les dispositions suivantes pour la remise en état du site, conformément aux articles R 512-39-1 et suite « Mise à l'arrêt définitif et remise en état », du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} et répondra aux exigences :

- De sécurisation des installations,
- De prévention des nuisances et pollutions,
- De vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnants.

Nous nous assurerons ainsi de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera **aucun danger**, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un usage futur non sensible, de type industriel.

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions complémentaires, en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition, pour tout renseignement supplémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Patrick DELBOS

Directeur France et Belgique – VOLTALIA

p/o 1897 Route de Montjoly

Rémire-Montjoly
97354 Rémire - Montjoly
Siren 455 182 445

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Exploitant : SBE (Sinnamary Biomasse Energie).

Adresse du projet : Lieu-dit Crique Crabe, Route de Petit-Saut - 97 315 SINNAMARY.

Parcelles cadastrales visées : pas de parcelle cadastrale – terrain sécurisé par CRF (Contrat de Réserve Foncière) de l'ONF (Office National des Forêts).

Objet du projet : production électrique par centrale biomasse, site classé ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Dispositions principales relatives à la remise en état du site :

Il sera procédé à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement).

Dans le cas où l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés (article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er}), SBE transmettra au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer :

- la maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires,
- la maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- la surveillance à exercer en cas de besoin,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par le site pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Avis du Maire sur la remise en état :

Favorable

Non favorable

Observations :


.....
.....
.....
.....
.....

Fait à : Sinnamary Le : 04 JAN, 2019

Nom du signataire :

Signature  Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe

Annick LEVEILLE

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 29 sur 85

PIECE JOINTE N° 10

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire

OUI

NON

En cas de réponse affirmative :

Justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 973 318 18 10001,
déposée à la mairie le : 11 01 2019
par : M. MOREL

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

RECEPISSE DE DEPOT


Objet : Demande Permis de Construire pour la centrale biomasse de Petit Saut

Composé de :

- CERFA 13409*06 dument rempli et signé du demandeur
- Planche d'architecte pour les pièces jointes (PC1 à PC8) en 6 exemplaires
- Planche d'architecte pour les pièces jointes (PC1 à PC3) en 5 exemplaires
- 1 exemplaire numérique (clé USB)

Réceptionné par Mme DORILAS
Le 11/01/2019
A Sinnamary



	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 30 sur 85

PIECE JOINTE N° 11

L'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement


OUI

NON

En cas de réponse affirmative :


Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].

Dans le cas contraire, aucun document n'est joint.

 Sinnamary Biomasse Energie	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 31 sur 85

PIECE JOINTE N° 12

Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes: [9°de l'art. R. 512- 46-4 du code de l'environnement]

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 32 sur 85


Compte tenu de ses caractéristiques, l'installation n'est pas concernée par tous les plans, schémas et programmes listés dans le formulaire CERFA n°15679-01.

Sont cochés dans le tableau ci-après, les plans, schémas et programme dont les dispositions s'appliquent au projet et pour lesquels un examen de la compatibilité est pertinent. Pour ces derniers, les éléments d'appréciation de la compatibilité sont fournis dans les chapitres suivants.


Plan, schéma ou programme	Applicable	Justification	Intitulé et date de publication ou d'adoption du document applicable au projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>		SDAGE 2016-2021 du bassin de la Guyane approuvé le 24 novembre 2015 par arrêté préfectoral
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>		Il n'existe pas de SAGE en Guyane
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>		Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de la Guyane, approuvé par l'assemblée plénière régionale le 25 juin 2012
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas une carrière ou une installation connexe et ne se situe pas dans une zone dédiée	
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>		Programme national de prévention des déchets 2014-2020 du 28/08/2014
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement : - Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (décret n°2012-542 du 23/04/2012) - Plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT (approuvé par l'arrêté du 26/02/2003)	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de déchets radioactifs ou contenant des PCB et PCT	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>		PREDD ⁷ de la Guyane PDEMA ⁸ de la Guyane
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	

⁷ PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

⁸ PDEMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers Assimilés.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 33 sur 85

Plan, schéma ou programme	Applicable	Justification	Intitulé et date de publication ou d'adoption du document applicable au projet
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejet aqueux susceptible de contenir de l'azote en quantité significative	
Schéma d'aménagement régional (SAR) prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	<input checked="" type="checkbox"/>		Le SAR de la Guyane a été approuvé par décret le 8 juillet 2016.
Arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère	<input type="checkbox"/>	Le projet n'est pas à l'origine de rejets gazeux susceptibles de contenir des polluants nominativement visés par l'article R221-1 du Code de l'Environnement et d'impacter la qualité de l'air	

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 34 sur 85

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE


L'emprise du projet se trouve localisée dans le bassin versant du fleuve Sinnamary, selon la classification du SDAGE 2016-2021. Les cours d'eau identifiés à proximité du site sont les suivants :

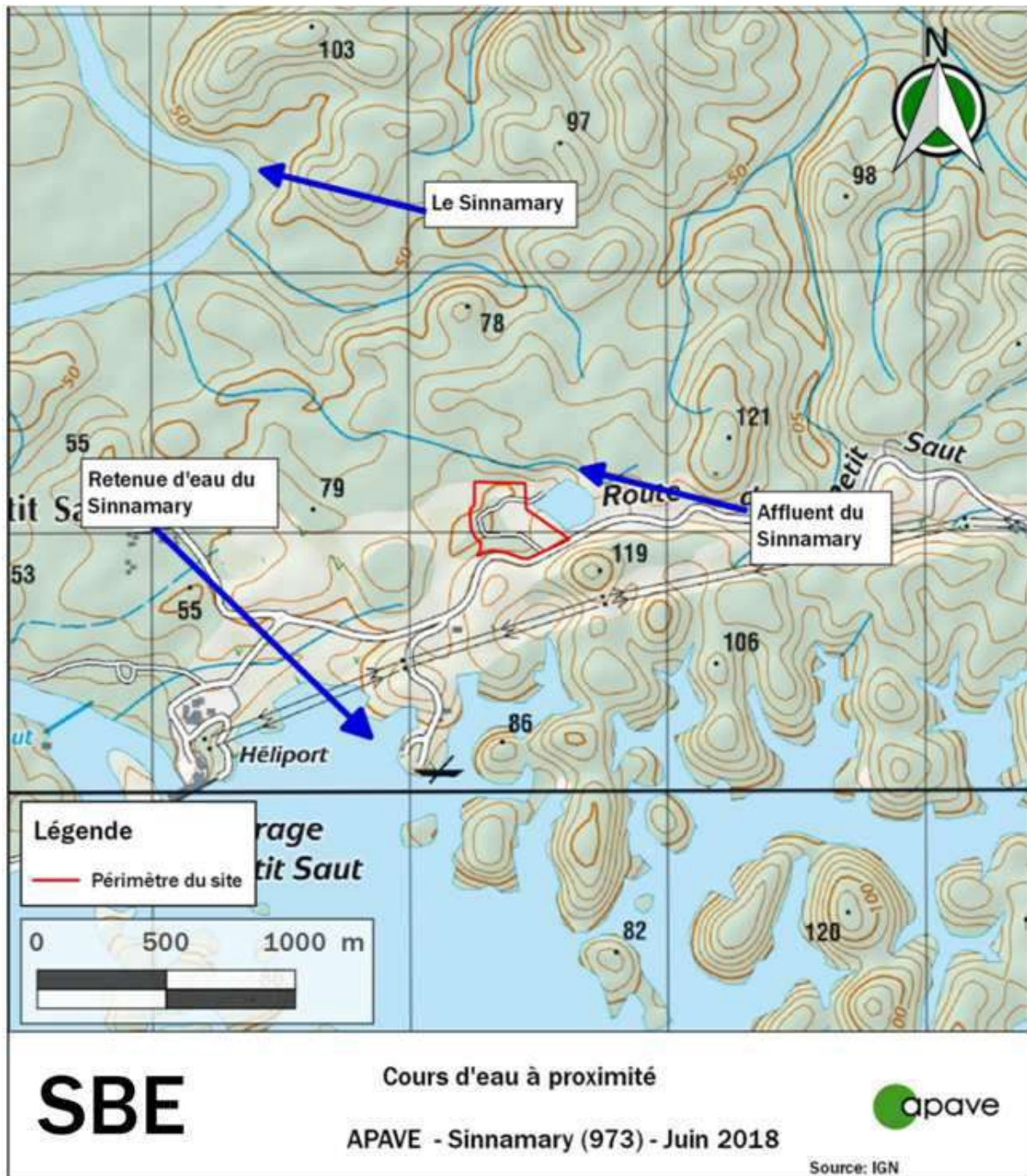
- Le Sinnamary (FRKR3067) à 1 500 m au Nord, le seul référencé dans le SDAGE,
- Des affluents du Sinnamary à environ 150 m au Nord (Crique Crabe), 500 m au Nord et 700 m au Sud-Ouest,
- La retenue d'eau du Sinnamary à 600 m au Sud.

EDF a réalisé une retenue d'eau sur le Sinnamary en 1989, afin de répondre à la demande croissante en énergie (la mise en service à été réalisée en 1994). La capacité de production d'électricité de centrale hydro-électrique est d'environ 560 GWh/an.

De plus, un plan d'eau résultant d'une ancienne exploitation de carrière se localise à l'Est du site.


La localisation de ces cours d'eau est présentée sur la figure ci-après.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 35 sur 85



Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est un document de référence pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Guyane. Il a été validé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015.

Parmi les cours d'eau les plus proches du site, seul le Sinnamary (FRKR3067) est référencé par le SDAGE. Les informations concernant ce cours d'eau sont donc présentées ci-dessous.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 36 sur 85

Masse d'eau	Code de la masse d'eau	Etat chimique	Etat écologique	Informations
Sinnamary	FRKR3067	Bon	Médiocre	Un report de délai à l'horizon 2027 a été proposé pour la masse d'eau Sinnamary. En effet, cette dernière étant impactée par le barrage de Petit Saut, il est difficile de définir ce qu'est le bon état.


Le SDAGE Guyane indique un objectif d'atteinte de bon état chimique et écologique à 2021 pour le Sinnamary (une demande de report de délai à l'horizon 2027 a été demandée compte tenu de la présence du barrage).

Il définit les grandes orientations pour la politique de gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Guyane pour les six prochaines années (2016-2021).


Les objectifs généraux du SDAGE 2016-2021 sont :

- D'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire,
- De ne pas dégrader les milieux en bon état,
- De réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires,
- De supprimer les rejets d'ici à 2021 des substances dangereuses prioritaires.


Afin d'atteindre ces objectifs, voici **les orientations et dispositions** mis en place, et la compatibilité de ces derniers avec le projet de SBE.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 37 sur 85


Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
OF 1 : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes	Disposition 1.1 - Renforcer les dispositifs et les outils de planification de l'approvisionnement en eau potable	1.1.1- Accompagner les collectivités compétentes pour la planification de l'approvisionnement en eau potable	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		1.1.2- Développer les outils de planification et de suivi à l'échelle du district guyanais	Sans objet (disposition pour le domaine public)
	Disposition 1.2 - Renforcer les dispositifs de gestion de l'AEP	1.2.1- Améliorer le recouvrement des coûts et adapter la tarification aux contextes socio-économiques locaux	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		1.2.2- Accompagner les collectivités pour la gestion des services d'eau, pour la mutualisation des moyens et pour leur éventuel regroupement	Sans objet (disposition pour le domaine public)
	Disposition 1.3 - Sécuriser l'accès aux services et la qualité de l'eau	1.3.1- Assurer la protection des ressources en eau et des captages	1.3.1- Assurer la protection des ressources en eau et des captages
1.3.2- Assurer une AEP en quantité suffisante à toute la population			Sans objet (disposition pour le domaine public – Les besoins en eau potable sont couverts par une cuve alimentée par l'extérieur (les douches/lavabos) et par des bouteilles d'eau pour l'alimentation des employés)
1.3.3- Garantir une distribution d'eau potable de qualité conforme aux normes de potabilité et améliorer les caractéristiques organoleptiques			Sans objet (disposition pour le domaine public – Les besoins en eau potable sont couverts par une cuve alimentée par l'extérieur (les douches/lavabos) et par des bouteilles d'eau pour l'alimentation des employés)
Disposition 1.4 - Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs de l'eau potable et du public	1.4.1- Trouver des ressources alternatives pour l'approvisionnement en eau des sites isolés	1.4.1- Trouver des ressources alternatives pour l'approvisionnement en eau des sites isolés	Sans objet (disposition pour le domaine public – Les eaux sanitaires (WC) sont obtenues à partir du forage du site. Une cuve alimentée par l'extérieur fourni l'eau des douches/lavabos)
		1.4.2- Sensibiliser et former les acteurs de l'eau	Sans objet (disposition pour le domaine public – Les besoins sanitaires (WC) sont couverts par le forage du projet. L'eau potable des employés est fournie par une cuve alimentée à l'extérieur et des bouteilles d'eau. L'eau de process du projet provient du forage au droit des terrains d'implantation du projet. Une cuve tampon est présente pour assurer un débit suffisant en cas de défaillance du forage. Une deuxième cuve tampon sera présente également, afin d'assurer les besoins en eau d'extinction incendie)
OF 2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets	Disposition 2.1 - Poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement	2.1.1- Accompagner le développement et la mise en conformité de l'assainissement non collectif	Les eaux usées sanitaires du site sont traitées via une fosse septique avant rejet au milieu naturel. Le dispositif est conforme à la réglementation en vigueur.
		2.1.2- Poursuivre la création des ouvrages de collecte et des réseaux en veillant au bon raccordement des particuliers	Sans objet (disposition pour le domaine public)

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 38 sur 85


Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
	Disposition 2.2 - Adapter les dispositifs d'assainissement aux spécificités du territoire	2.1.3- Poursuivre l'équipement en installations collectives de traitement des eaux usées et réhabiliter le cas échéant les systèmes existants	Sans objet (disposition pour le domaine public – Les eaux usées sanitaires du site sont traitées via une fosse septique avant rejet au milieu naturel)
		2.2.1- Faire émerger des systèmes innovants d'assainissement collectif	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		2.2.2- Faire émerger des systèmes innovants d'assainissement non collectif	Sans objet (disposition pour le domaine public)
	Disposition 2.3 - Organiser les services publics d'assainissement	2.2.3- Généraliser les solutions pilotes d'ANC installés entre 2010 et 2015 sur les sites isolés	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		2.3.1- Accompagner les collectivités dans la gestion de l'assainissement	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		2.3.2- Intégrer l'assainissement dans les documents de planification et de gestion des collectivités	Sans objet (disposition pour le domaine public)
OF 2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets	Disposition 2.4 - Pérenniser les filières des déchets d'assainissement	2.4.1- Veiller à l'application du schéma départemental de gestion des déchets d'assainissement	Les déchets provenant de la fosse septique du site sont collectés et traités par des sociétés agréées
		2.4.2- Accompagner les acteurs des filières des déchets d'assainissement	Sans objet (disposition pour le domaine public)
	Disposition 2.5 - Renforcer la formation, la sensibilisation et les échanges de données dans le domaine de l'assainissement	2.5.1- Renforcer les capacités des décideurs et des agents communaux	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		2.5.2- Communiquer sur les enjeux de l'assainissement	Sans objet (disposition pour le domaine public)
OF 2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets	Disposition 2.6 - Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers	2.6.1- Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des décharges	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		2.6.2- Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés.	Les déchets produits par les installations sont collectés et traités par des entreprises agréées
OF 3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux	Disposition 3.1 - Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau	3.1.1- Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs pour la protection des milieux	<p>Les eaux usées sanitaires sont envoyées vers une fosse septique avant d'être envoyées vers le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont envoyées vers un bassin de rétention, après passage par séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Les rejets d'eaux de process (purgés de chaudières, rinçages des installations...) sont collectés et traités avant d'être envoyées vers le milieu naturel.</p>

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 39 sur 85


Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
OF 3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux	Disposition 3.1 - Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau	3.1.2- Améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques	Sans objet (disposition pour le domaine public - Les eaux usées sanitaires sont envoyées vers une fosse septique avant d'être envoyées vers le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont envoyées vers un bassin de rétention, après passage par un séparateur à hydrocarbures. Les eaux de process (purges de chaudières, rinçages des installations...) sont collectées et traitées avant d'être envoyées vers le milieu naturel).
		3.1.3- Prévenir et/ou réduire les impacts sur les milieux aquatiques des activités soumises à la réglementation ICPE et restaurer les milieux aquatiques dégradés	Les eaux usées sanitaires sont envoyées vers une fosse septique avant d'être envoyées vers le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont envoyées vers un bassin de rétention, après passage par un séparateur à hydrocarbures. Les eaux de process (purges de chaudières, rinçages des installations...) sont collectées et traitées avant d'être envoyées vers le milieu naturel).
		3.1.4- S'adapter au changement climatique en préservant la ressource en eau	Le projet consomme l'eau strictement nécessaire à son fonctionnement. Le recyclage des condensats permet la diminution de la consommation d'eau de process. Les technologies mises en place pour le projet sont des technologies avancées par rapport aux anciennes et qui consomment moins de ressources.
OF 3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux	Disposition 3.2 - Diminuer les impacts générés par les mines / carrières sur les milieux aquatiques et la ressource en eau	3.2.1- Améliorer l'évaluation et le suivi de l'impact des activités minières sur les milieux aquatiques	Sans objet (le site n'exerce pas des activités minières)
		3.2.2- Poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal	Sans objet (le site n'exerce pas des activités aurifères)
		3.2.3- Réduire l'impact des chantiers miniers légaux et des carrières sur les milieux aquatiques	Sans objet (le site n'exerce pas des activités minières)
	Disposition 3.3 - Intégrer la prise en compte des milieux aquatiques et des autres usages de l'eau dans les projets d'aménagement hydroélectrique	3.3.1- Elaborer un zonage des masses d'eau susceptibles d'accueillir des ouvrages hydroélectriques	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		3.3.2- Améliorer les référentiels techniques guyanais à prendre en compte dans la conception de nouveaux ouvrages	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		3.3.3- Améliorer le suivi des projets hydroélectriques existants et organiser le suivi des nouveaux projets hydroélectriques	Sans objet (disposition pour le secteur public)

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 40 sur 85

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
OF 4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Disposition 4.1 - Définir et promouvoir des pratiques agricoles, forestières et aquacoles respectueuses des milieux aquatiques	4.1.1- Evaluer et suivre l'impact des activités agricoles sur les milieux aquatiques et la ressource en eau	Sans objet (le site n'exerce pas des activités agricoles)
		4.1.2- Réduire l'impact des intrants (engrais et pesticides) sur les milieux aquatiques et la ressource en eau	Sans objet (pas de pesticides employés sur le site)
		4.1.3- Améliorer la gestion des prélèvements d'eau à usage agricole pour s'adapter aux effets du changement climatique	Sans objet (Les besoins en eau potable sont couverts par une cuve alimentée par l'extérieur (les douches/lavabos) et par des bouteilles d'eau pour l'alimentation des employés)
		4.1.4- Intégrer dans les usages agricoles le respect du fonctionnement des milieux aquatiques et les équilibres écologiques	Sans objet (le site n'exerce pas des activités agricoles)
		4.1.5- Promouvoir une gestion forestière respectueuse des milieux aquatiques	Sans objet (le site n'exerce pas des activités forestières)
		4.1.6- Encadrer l'émergence d'une filière aquacole respectueuse des milieux aquatiques	Sans objet (le site n'exerce pas des activités aquacoles)
		OF 4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Disposition 4.2 - Développer et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane
4.2.2- Prévenir les risques de pollution liés au transport fluvial	Sans objet (disposition pour le secteur public)		
Disposition 4.3 - Promouvoir un tourisme durable et respectueux des milieux aquatiques	4.3.1- Favoriser le développement durable du tourisme et des loisirs en lien avec les milieux aquatiques		Sans objet (disposition pour le secteur public – pas de milieu aquatique sur l'emprise du site)
	4.3.2- Améliorer la qualité des zones de baignade existantes et engager la création de nouvelles		Sans objet (disposition pour le secteur public – pas de milieu aquatique sur l'emprise du site)
Disposition 4.4 - Diminuer les pollutions causées par les autres activités économiques sur les milieux aquatiques	4.4.1- Connaître les pressions exercées sur les milieux aquatiques par les activités économiques non-ICPE et communiquer aux usagers les enjeux de protection de l'environnement		Sans objet (le site exerce une activité ICPE)
	4.4.1- Encadrer l'utilisation de pesticides à usage non-professionnel		Sans objet (pas de pesticides employés sur le site)
OF 5 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais	Disposition 5.1 - Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau		5.1.1- Améliorer et diffuser la connaissance sur l'évaluation des débits
		5.1.2- Evaluer les effets du changement climatique	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.1.3- Connaître et suivre le transport sédimentaire	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	Disposition 5.2 - Améliorer la surveillance de l'état des milieux aquatiques	5.2.1- Poursuivre les efforts sur les outils de suivi de l'état des milieux aquatiques	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.2.2- Développer et optimiser les réseaux de suivi, en concentrant les efforts sur les masses d'eau dégradées et les milieux sensibles	Sans objet (disposition pour le secteur public)

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 41 sur 85

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
	Disposition 5.3 - Mieux prendre en compte les milieux humides	5.3.1- Améliorer la connaissance et le suivi des milieux humides	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.3.2- Définir des règles de gestion des zones humides	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	Disposition 5.4 - Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques	5.4.1- Améliorer la connaissance de la ripisylve et de la continuité écologique latérale et assurer leur préservation en maintenant l'état naturel sur une largeur minimale	Sans objet (disposition pour le secteur public)
OF 5 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais	Disposition 5.4 - Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques	5.4.2- Restauration des berges dégradées par les techniques issues du génie végétal	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.4.3- Maintenir la continuité écologique longitudinale	Sans objet (pas de TVB à proximité du site)
	Disposition 5.5 - Evaluer et gérer les pressions sur la ressource vivante aquatique	5.5.1- Caractériser les impacts de l'activité anthropique sur la ressource vivante aquatique	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.5.2- Définir un programme de gestion durable de la ressource vivante aquatique	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.5.3- Communiquer sur les poissons et la pêche pour sensibiliser à la bonne gestion de la ressource piscicole	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	Disposition 5.6 - S'organiser pour mettre en place une gestion intégrée des milieux aquatiques	5.6.1- Développer la coopération technique avec les pays frontaliers	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.6.2- Gérer le territoire en réglementant les espaces à enjeux	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.6.3- Structurer le partage de l'information, des données et des méthodes	Sans objet (disposition pour le secteur public)

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 42 sur 85

Le **PDM**⁹ est un document qui identifie les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur la période du cycle de 6 ans prévu par la DCE¹⁰ pour atteindre les objectifs environnementaux et les échéances définis par le SDAGE.

Le programme de mesures 2016-2021 est constitué de **319 mesures** à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs spécifiques du SDAGE et les objectifs environnementaux de la DCE.

Les mesures susceptibles de concerner le projet de SBE sont les suivantes.

Mesures	Compatibilité du projet
3.1.3-01 En fonction de l'inventaire des sites et sols pollués réactualisé, identifier les sites les plus pollués et mettre en œuvre des mesures de réhabilitation, dépollution et surveillance des zones concernées (au préalable, identification du responsable de la zone)	L'emprise du projet de SBE ne fait pas partie des sites et sols pollués inventoriés
3.1.3-04 Amélioration de la gestion des hydrocarbures (sécuriser le stockage, le dépotage et le transport) pour les centrales thermiques en sites isolés	Le projet compte une cuve de GNR qui est installée sur rétention étanche, à proximité du groupe électrogène et recouverte d'une casquette pour la protéger contre la pluie. Afin d'éviter toute pollution dans le réseau d'eaux pluviales, trois séparateurs à hydrocarbures sont prévus en amont du bassin de rétention, pour les secteurs suivants : parc à grumes, voiries, zone de la centrale biomasse et du silo d'alimentation de cette dernière.

Le projet de SBE est compatible avec les prescriptions du SDAGE de la Guyane.

COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de référence pour définir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant à l'échelle locale. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

Il n'existe pas de SAGE en Guyane (source : Gest'eau).

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS


Le Plan national de prévention de la production de déchets 2014-2020 vise des objectifs quantifiés :

- Réduire de 7% la production des DMA11 par habitant à l'horizon 2020 par rapport à 2010,
- Stabilisation des déchets du BTP à l'horizon 2020, permettant de compléter l'objectif plus général de découplage entre la production de déchets et la croissance.

⁹ PDM : Programme de Mesures.

¹⁰ DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

¹¹ DMA : déchets ménagers et assimilés.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 43 sur 85

Pour atteindre ces objectifs, trois flux prioritaires sont considérés sur la base de l'étude de préfiguration du programme, en identifiant les trois critères de priorité environnementale à savoir :

- L'importance des tonnages de déchets produits pour chaque flux, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux les plus « quantitativement significatifs »,
- L'intérêt environnemental de la réduction d'une tonne de ce flux, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux les plus problématiques environnementalement,
- Le potentiel de réduction estimé, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux pour lesquels le gisement de progrès était le plus immédiat.

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 1 » :

- La matière organique – volet gaspillage alimentaire,
- Les produits du BTP,
- Les produits chimiques,
- Les piles et accumulateurs,
- Les équipements électriques et électroniques,
- Le mobilier,
- Le papier graphique,
- Les emballages industriels.

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 2 » :

- Les emballages ménagers,
- Les métaux, les plastiques,
- Les véhicules,
- Le textile (non sanitaire).

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 3 » :


- La matière organique – volet compostage,
- Les végétaux – volet réduction de la production,
- Les inertes (hors BTP),
- Le bois, le verre, les autres papiers.

Le projet de SBE est compatible avec le Plan national de prévention des déchets, pour la période 2014-2020. Les flux de déchets sont limités autant que possible, leur gestion est assurée par des entreprises agréées.

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Depuis la parution du décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, il est prévu qu'un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) fusionne les trois schémas territoriaux de gestion de déchets existants :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux,
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP).

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 44 sur 85

Le plan régional étant encore en cours d'élaboration et/ou d'approbation en région Guyane, les derniers plans approuvés restent en vigueur :

- plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD),
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND),
- plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP.

Lors de l'exploitation du site de SBE, différentes mesures sont prises par le projet :

- **Réduction de la production** à la source (réduction des emballages...),
- Suivi des déchets et tri sélectif des déchets pour **éviter** toute incompatibilité ou contamination,
- Déchets stockés sous bâtiment, dans des contenants adaptés (rétention dimensionnée réglementairement si nécessaire), à l'abri des intempéries, **pour éviter** l'épandage accidentel et les envois,
- Déchets transportés par des **entreprises agréées**, puis traitées par des sociétés extérieures spécialisées et autorisées (incinérateurs, centres de stockage, usines de recyclage...), pour **réduire l'impact** sur l'environnement,
- Traçabilité de la gestion des déchets par bordereaux, pour **éviter** toute erreur de suivi.

Après la mise en place des mesures, pendant la phase d'exploitation, l'impact est moins négatif voire positif, direct, permanent et à long terme.

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX


Le PREDD¹² de la Guyane a été approuvé en septembre 2009 par le Conseil régional. Il précise que :

- Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination des déchets qu'il génère ou détient dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé humaine, depuis la collecte desdits déchets jusqu'à leur élimination finale,
- La collecte des déchets dangereux doit être réalisée de manière à ne pas mélanger d'une part les différentes catégories de déchets dangereux entre elles et d'autre part les déchets dangereux et les déchets non dangereux tels que les ordures ménagères (collecte séparative et adaptée des déchets dangereux),
- Le territoire régional est doté de deux installations de transit de déchets industriels destinées à regrouper, stocker, conditionner puis expédier les déchets vers des filières de valorisation et de traitement conformes, à ce jour localisées en métropole.

Le PREDD détaille par ailleurs 13 priorités :

- Limiter l'entrée sur le territoire de biens fortement générateurs de déchets dangereux,
- Soutenir une politique d'éco-conception auprès des entreprises notamment industrielles,
- Appliquer la politique d'Etat, collectivités, chambres consulaires et autres instances publiques exemplaires (dans leur fonctionnement propre),

¹² PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 45 sur 85

- Mettre à disposition des systèmes de collecte des déchets dangereux diffus adaptés,
- Mettre à disposition des systèmes de collecte des déchets dangereux diffus adaptés aux spécificités des écarts,
- Faire appliquer de manière plus effective les dispositions applicables pour la collecte dans le cadre des filières financées,
- Optimiser le recours au transport de déchets et diminuer les impacts induits,
- Favoriser les filières locales de valorisation et de traitement,
- Développer une offre durable de réutilisation, réemploi et réparation des DEEE,
- Disposer d'une unité locale d'enfouissement dédiée aux déchets dangereux,
- Créer et animer une cellule de veille "déchets" de type observatoire,
- Développer un message clair et cohérent sur les étapes de gestion des déchets dangereux, éventuellement différencié en fonction de la cible,
- Fixer les critères de financement des opérations d'élimination et/ou des projets de valorisation notamment en termes d'indicateurs de performance.


Les déchets dangereux produits par le site SBE seront les suivants :

Nature de Déchets	Code déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Mâchefers	10 01 01	30 m ³ au niveau de la zone de tri	Valorisation : enlèvement pour épandage Recyclage TP ou élimination
Cendres volantes sous économiseurs	10 01 01 10 01 03	30 m ³ au niveau de la zone de tri	Valorisation : enlèvement pour épandage
Cendres volantes sous électrofiltres	10 01 01 10 01 03	100 m ³ au niveau de la zone de tri	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
Huiles et graisses usagées	13 01 12* 13 01 13* 13 02 08*...	1 m ³ au niveau de la zone de tri	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
Emballages, EPI ¹³ et chiffons souillés	15 01 01 à 15 01 09 15 01 10* 15 02 02*	1 m ³ au niveau de la zone de tri	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
Ferrailles	16 01 17 16 01 18 17 04 07	Quelques m ³ au niveau de la zone de tri	Valorisation : enlèvement par entreprise spécialisée
Nettoyage des séparateurs hydrocarbures	13 05 02*	Quelques m ³ /an directement évacué	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
Nettoyage de la fosse septique	20 03 04	Quelques m ³ /an directement évacué	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée

Ils seront cédés à des entreprises agréés dans le domaine du négoce, du transport et de l'élimination des déchets dangereux en cohérence avec les orientations du PRPGDD.

Les déchets dangereux provenant de l'activité du projet de SBE, seront récupérés et traités par des entreprises agréées en matière de gestion de déchets.

¹³ EPI : Equipements de protection individuelle.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 46 sur 85

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Le PDEDMA¹⁴ de la Guyane a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2169 du 16 novembre 2009. La progression des ratios de production annuelle de déchets par habitant en rapport avec les modes de consommation et les possibilités d'accès aux biens de consommation a été fixée environ à :

- 0,5 % dans les agglomérations : Cayenne, Matoury, Macouria, Saint-Laurent du Maroni et Kourou,
- 1 % sur le reste du territoire.

Le projet de SEB étant situé sur la commune de Sinnamary, la valeur de 1% est donc celle à retenir.

Les déchets assimilables à des déchets ménagers (déchets banals non dangereux) produits seront les suivants :

Nature de Déchets	Code déchets	Quantité stocké	Mode de traitement hors site
DIB ¹⁵ (ordures ménagères du personnel)	20 01 01 20 01 02 20 01 39	3 m ³ au niveau de la zone de tri	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée

Ils seront cédés à des entreprises agréés dans le domaine du négoce, du transport et de l'élimination des déchets dangereux en cohérence avec les orientations du PDPGDND.

Les déchets ménagers produits par le projet de SBE (déchets produits par les employés du projet) sont gérés par la Communauté de Communes des Savanes.

COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL OU INTERDEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS


Le site SBE aura lors de la construction de la centrale biomasse une phase chantier. Le respect du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP, en vigueur durant les travaux, constitue une **obligation contractuelle** de l'entrepreneur mandataire et de son groupement.

Parmi les objectifs que se fixe l'exploitant, on retient comme principaux :

- **Réduire les volumes de déchets à la source :**
 - Insérer dans les marchés fournisseurs la nécessité de reprendre les emballages, en vue de leur recyclage,
 - Limiter, voire interdire, l'approvisionnement sur chantier, des matériaux protégés par du polystyrène,
 - Délimiter un « atelier déballage » sur le chantier avec des bennes de tri adaptées, à proximité,
- **Optimiser le système de gestion des déchets :**

¹⁴ PDEMA : Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers Assimilés.

¹⁵ DIB : Déchets Industriels Banals.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 47 sur 85

- Localiser une zone « déchets », dont l'emplacement pourra évoluer en fonction de l'avancement du chantier, avec un nombre suffisant de bennes, et une identification correcte de ces bennes (logotypes) enlevées régulièrement,
- Evaluer les déchets produits (nature et quantités) sur le chantier, y compris ceux relevant de la base de vie,
- Les personnels des entreprises participant au chantier seront formés au tri sélectif des déchets de chantier, dès le début de leur intervention,
- Organiser le tri en fonction des types de déchets produits (information du personnel, aménagement des postes de travail, lisibilité des pictogrammes, accessibilité/propreté/entretien de la plate-forme de tri),
- Identifier les filières de recyclage, en privilégiant les sites les plus proches,
- Vérification régulière du remplissage des bennes à déchets pour prévoir leur enlèvement et leur remplacement,
- **Garantir la traçabilité des déchets :**
 - Recueillir, lors de la phase de préparation de chantier l'autorisation d'exploiter des récupérateurs des déchets,
 - Les déchets générés par le chantier, triés en fonction de leurs types, sont dirigés, dans un délai acceptable, vers des filières de valorisation ou d'éliminations adaptées et autorisées. En particulier, les déchets classés dangereux (terres éventuellement souillées lors de la phase travaux,...) sont regroupés dans des contenants étanches adaptés et dirigés vers des filières d'élimination spécialisées. Le suivi de ces déchets est réalisé à l'aide de BSDD (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux),
 - Les déchets non dangereux (déchets industriels banals : cartons, plastiques, métaux,...) font l'objet de bons d'enlèvement,
- **Les ordures ménagères** (déchets de repas notamment) sont évacuées par le service intercommunal de ramassage des ordures, au rythme défini par la Communauté de Communes des Savanes,
- **Les réservoirs des WC chimiques** sont vidangés régulièrement par un prestataire spécialisé. Les effluents sont ensuite dirigés, par lui, vers un centre de traitement agréé.

Pour le chantier, il a été privilégié la **limitation** des volumes et des quantités de déchets à la source. Pour cela, diverses actions sont mises en place en favorisant :


- La production de béton hors du site,
- La préfabrication en usine des aciers,
- La préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèses évitent les repiquages après coup.

Une plateforme de stockage des déchets est aménagée sur le chantier, afin de pouvoir mettre en place les bennes de collecte.

En fonction des phases de chantier, le nombre de bennes et leurs cubages peuvent varier de 10 m³ à 30 m³. Le nombre de bennes évolue en fonction des besoins.

Afin qu'il n'y ait pas de mélange des déchets en fonction de leurs catégories, les bennes sont identifiées par une signalisation spécifique. Les bennes sont collectées au moyen d'un camion et acheminées vers les centres de tri les plus proches pour limiter les déplacements.

Les rotations sont programmées par le conducteur de travaux et réalisées dans un délai de 72 heures environ. A chaque mouvement de benne, le chauffeur laisse un « Bon de location » identifiant la date, le lieu, le mouvement effectué (mise en place, rotation, enlèvement) et le type de déchets. Pour chaque benne de déchet entrant sur le centre choisi, une procédure

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 48 sur 85

d'enregistrement et de suivi des déchets collectés est mise en place. Ainsi, les volumes de déchets produits sont quantifiés.

Quant aux routes employées par les engins et véhicules participant aux travaux, un état des lieux des voiries est réalisé, avant le démarrage des travaux. La mesure préventive retenue pour éviter la salissure de la voirie, en phase de terrassement, est l'installation d'un « décroqueur de roues » pour les camions. La mise en place de ces mesures et équipement est inscrite au cahier des charges des entreprises de travaux.

Si malgré les précautions prises, la voirie est impactée, de telle sorte que cela constitue un danger pour les usagers, un balayage à façon des voies d'accès au chantier sera réalisé. De même, si des voies de circulation sont endommagées, celles-ci sont remises en état à l'issue des travaux, dans la mesure où les travaux ne relèvent pas d'un entretien courant.

Après la mise en place des mesures, pendant la phase chantier, l'impact est moins négatif, direct, permanent et à court terme.

COMPATIBILITE AVEC LE PPA (MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R. 222-36)

La Communauté de Communes des Savanes, à laquelle appartient le secteur du site, compte moins de 250 000 habitants, elle n'est pas soumise à la réalisation d'un PPA. A noter que l'ancien Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) a été remplacé par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Le SRCAE de la Guyane a été approuvé en 2012. Pour atténuer les effets du changement climatique et s'adapter à celui-là, la France s'est engagée à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 et à concourir d'ici 2020 à la réalisation des objectifs européens fixés dans le « paquet énergie-climat », dit des 3x20 :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Economies d'énergie,
- Développement des énergies renouvelables.


Pour la Guyane, ces engagements ont été renforcés avec un objectif d'atteindre 50% des énergies renouvelables en 2030 et la volonté de viser l'autonomie énergétique.

La loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 instaure le SRCAE, qui se décline, en annexe, par la réalisation d'un Schéma Régional Eolien (SRE).

Six thématiques ont été retenues, autour desquelles des orientations et objectifs ont été développés. Elles sont les suivantes :

- Aménagement du territoire,
- Adaptation du territoire et des activités socio-économiques au Changement Climatique,
- Bâtiments tertiaires et résidentiels,
- Déplacements,
- Energie électrique et production d'Energies renouvelables,
- Lignes de financement et programme opérationnel.

Le projet de SBE est concerné par la thématique « Energie électrique et production d'Energies renouvelables » et ses orientations. La compatibilité du site avec ces dernières est présentée ci-après.


	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 49 sur 85

Orientation	Objectif	Compatibilité
EE-1 Accompagner les collectivités et futur syndicat d'électrification dans l'appropriation de leurs compétences en matière de MDE ¹⁶ et d'EnR ¹⁷	Etablir un réseau de référents communaux en matière de MDE et de projets EnR, élargi à l'ensemble des communes de l'intérieur et des écarts 100% des projets d'électrification rurale du syndicat intègrent un volet maîtrise de l'énergie	Sans objet (disposition pour le secteur public - L'électricité fournie par le projet de SBE est obtenue à partir de la valorisation du bois ennoyé du lac de Petit-Saut)
E-2 Coordonner le rôle des différents acteurs de la planification, la définition des orientations et des objectifs territoriaux en matière d'énergie	Construire un document unique de planification des besoins et gisements énergétiques pour la Guyane. Construire une stratégie transport : utilisation rationnelle et production renouvelable	Sans objet (disposition pour le secteur public – les installations répondent à la demande électrique de la zone et se trouvent en concordance avec les axes de développement souhaités par la région en matière de la MDE)
EE-3 Construire un argumentaire territorial à destination des décideurs en matière de tarification énergétique	Créer un groupe de travail permettant un discours unique auprès des décideurs (ministères et instances de l'écologie, industriels, CRE)	Sans objet (disposition pour le secteur public – les installations contribuent aux objectifs territoriaux en matière de la MDE)
EE-4 Développer les connaissances sur les EnR et évaluer la rentabilité des projets	Développer les technologies visant au développement des EnR et à la qualité de la production d'énergie et stabilité du réseau. Répondre à 100% de la croissance de la demande par des projets EnR+ MDE	L'électricité fournie par le projet de SBE est obtenue à partir de la valorisation du bois ennoyé du lac de Petit-Saut.
EE-5 Etudier les besoins d'évolution du réseau électrique actuel	Elaboration d'un schéma directeur d'extension et de renforcement du réseau guyanais	Sans objet (disposition pour le secteur public – les installations répondent à la demande électrique de la zone et viennent renforcer l'infrastructure de production de l'électricité pour la Guyane)

Le projet de SBE est compatible avec les orientations et objectifs du SRCAE de Guyane.

¹⁶MDE : Maîtrise de la Demande Energétique,

¹⁷ EnR : Energies Renouvelables.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 50 sur 85

COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE GUYANE

Le SAR¹⁸ est un outil de planification de l'aménagement du territoire. Il est initié et adopté par le Conseil Régional et approuvé en Conseil d'Etat. Le SAR fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de protection et de mise en valeur du territoire régional.

Il détermine :

- La destination générale des différentes parties du territoire;
- L'implantation des grands équipements d'infrastructure et de communication routière,
- La localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

Le SAR de Guyane a été approuvé par décret en conseil d'état n°2016-931 du 06 juillet 2016. **A noter qu'en région Outre-mer, le SAR intègre le SMVM¹⁹ et vaut SRCE²⁰.**

Le SAR approuvé affiche **5** objectifs principaux :

1. **Garantir** la cohésion sociale et l'équilibre territorial de la Guyane, en valorisant les identités, les cultures, et les savoir-faire des composantes de l'ensemble du territoire, en favorisant l'extension des espaces actuellement urbanisés et un maillage du territoire et en garantissant une amélioration du cadre de vie pour tous ;
2. **Rendre** les infrastructures et services accessibles au plus grand nombre, avec en premier lieu l'eau potable, l'assainissement, l'électricité et le numérique pour les populations isolées, mais aussi l'accès aux soins, le social, la formation et d'une manière générale, les équipements de proximité pour tous ;
3. **Créer** les conditions d'un développement économique endogène mieux adapté aux potentiels de la Guyane, avec une valorisation des ressources locales telles que le bois ou l'or et un accompagnement de la montée en puissance de secteurs tels que l'agriculture, le BTP ou encore l'innovation technologique ;
4. **Préserver** et valoriser l'environnement et la biodiversité remarquables du territoire, tant à des fins de recherche scientifique que de dynamisation d'une filière touristique essentiellement axée autour de la découverte d'espaces naturels préservés ;
5. **Favoriser** l'intégration de la Guyane dans son environnement régional sud-américain et caribéen avec des équipements tels que le pont sur l'Oyapock ou le projet porté par la CTG de bac de grande capacité, mais aussi avec le renforcement de nos moyens de communication (fibre optique sur l'ensemble du plateau des Guyane) et de notre attractivité économique (création de valeur ajoutée).

La carte suivante, extraite du projet de SAR, définit l'emprise du projet comme un espace **naturel de conservation durable**.

¹⁸ SAR : Schéma d'Aménagement Régional.

¹⁹ SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

²⁰ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique.


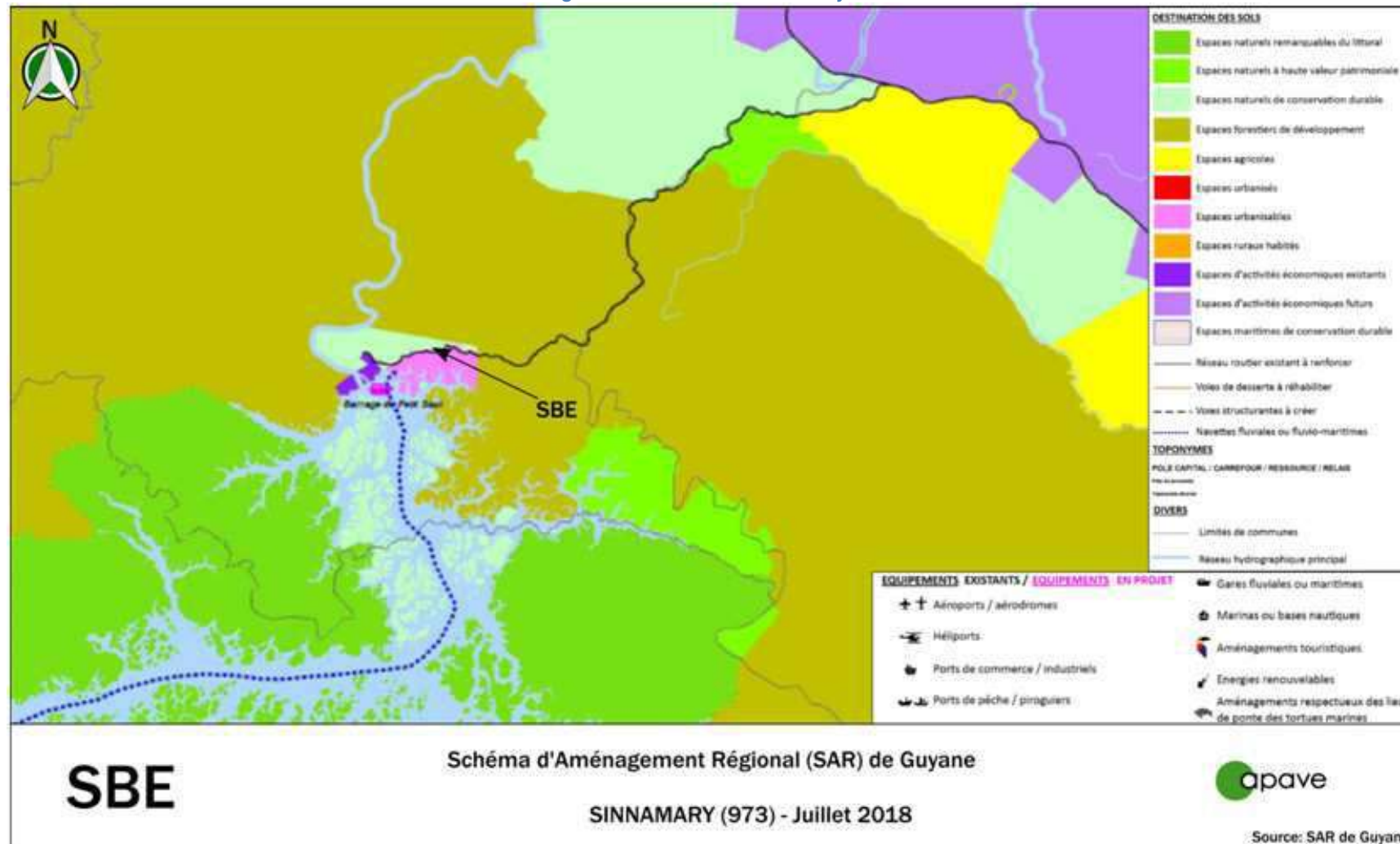

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 51 sur 85

Figure 6 : Extrait du SAR de Guyane



	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 52 sur 85

Les espaces naturels de conservation durable du SAR doivent être préservés et maintenus dans leur vocation naturelle.

Selon le SAR de Guyane, il est interdit sur les « Espaces naturels de conservation durable » :

L'ouverture à l'urbanisation. Il est donc nécessaire d'éviter la dégradation et l'occupation progressive, qui conduisent à leur urbanisation,

Le projet de SBE ne comprend pas ce type de construction,

L'affectation à usage agricole, à l'exclusion de l'agriculture vivrière dans les conditions mentionnées ci-dessous,


Le projet de SBE n'envisage pas d'activités agricoles.

Toutefois les espaces naturels de conservation durable peuvent être valorisés, par **des projets et pratiques mesurés qui répondent aux objectifs de développement durable de la Guyane**. Aussi, peuvent y être autorisés :

- La création des équipements et services permettant de répondre aux besoins de base de la population (adduction d'eau potable, gestion des eaux usées, transport d'électricité, **production d'énergies renouvelables**, déchets, téléphonie...), à condition que les communes ne disposent d'aucun autre espace mobilisable, à charge pour les documents locaux d'urbanisme d'en justifier la nécessité
- *Le projet de SBE consiste en une centrale de production d'électricité à partir de la valorisation du bois ennoyé du lac de Petit-Saut. Le projet est également en conformité avec l'affectation de sols du futur PLU de la commune de Sinnamary (voir paragraphe « Affectation des sols – Compatibilité avec le PLU de Sinnamary »).*
- **Les équipements de production et de transport d'énergie** (biomasse, solaire, géothermique), lorsque cette localisation répond à des nécessités inhérentes aux dits équipements et en cohérence avec le SRCAE,
- *Le projet de SBE consiste en une centrale de production d'électricité à partir de la valorisation du bois ennoyé du lac de Petit-Saut. Le projet est également compatible avec le SRCAE de Guyane (voir paragraphe « Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) »).*

Ces travaux et aménagements doivent être conçus pour éviter tout impact et réduire ceux qui ne peuvent être évités, et sous réserve des conditions prévues par le code de l'environnement (Art L.411-2 et R.411-6 et suivants, concernant la mise en place de mesures compensatoires). Les projets doivent ainsi comporter des mesures permettant d'éviter ou de minimiser les impacts écologiques et paysagers et leur emprise devra en conséquence être limitée autant que possible. En particulier, les opérations d'aménagement destinées aux équipements mentionnés ci-dessus doivent veiller à ne pas isoler des milieux naturels, en préservant des continuités avec leur environnement.

Le projet met en œuvre les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser ses incidences notables sur l'environnement. Ces mesures sont décrites dans le présent chapitre.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 53 sur 85

LE PARC NATUREL REGIONAL DE LA GUYANE

Les prescriptions du SAR, comme les orientations et mesures de la Charte du parc naturel régional s'imposent aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité.

Aussi, dans un souci de cohérence des règles opposables à ces documents, peuvent être autorisés dans les ENCD²¹ situés dans le parc naturel régional, outre les travaux, aménagements, équipements et installations rendus possibles dans ces espaces par le SAR, ceux qu'y admet également la Charte, dans les conditions fixées par celle-ci.

Sans objet. L'emprise du projet de SBE n'est pas implantée dans le Parc Naturel Régional de la Guyane.

LES SITES NATURELS INSCRITS

Selon le SAR, la Guyane compte 2 sites inscrits naturels n'appartenant pas aux Espaces naturels remarquables du littoral :

- Le site du bassin versant et des chutes de la crique Voltaire, créé par l'Arrêté du 28 décembre 2000,
- Le site des Abattis et de la Montagne Kotika, créée par l'Arrêté du 19 décembre 2005.

Le projet SBE n'est concerné par aucun des sites naturels inscrits de la Guyane.

LES ZONES NATURELLES D'INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE DE TYPE 2


Selon le SAR, considérant l'intérêt écologique des ZNIEFF de type 2, **ces espaces sont classés en Espaces naturel de conservation durable**. Peuvent y être autorisés :

- Dans le cas de ZNIEFF de type 2 située en continuité d'espaces urbanisés, urbanisables, économiques existants et futurs du SAR, des projets d'aménagement et de développement. Dans ce cas, le projet doit être conçu et implanté de manière à préserver le rôle fonctionnel de la zone, ainsi que la cohérence écologique et paysagère, qui ont justifié de l'inscription du site comme ZNIEFF de type 2.

Le projet de SBE a fait l'étude d'une étude écologique et paysagère, afin d'assurer la préservation du rôle fonctionnel de la zone d'implantation, ainsi que sa cohérence écologique et paysagère. Les mesures mises en place pour le projet sont décrites dans les paragraphes spécifiques du présent chapitre.

L'emprise du projet de SBE n'est concernée par aucune ZNIEFF de type 2 de Guyane.

²¹ ENCD : Espaces Naturels à Conservation Durable

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 54 sur 85

PRECONISATIONS GENERALES RELATIVES AUX ESPACES NATURELS DE CONSERVATION DURABLE

Selon le SAR, les collectivités de Guyane devraient œuvrer à renforcer la connaissance sur les milieux et espèces naturels, systématiquement, aussi bien aux échelles locales et régionales.

Les collectivités sont encouragées à prévoir, en amont des projets d'aménagement, une étude pour connaître la biodiversité, proportionnée au niveau d'enjeu présagé, qui puisse permettre de limiter les incidences environnementales et de faire évoluer les projets avant leur mise en œuvre.

Ces prescriptions sont dirigées vers les collectivités de Guyane, le projet de SBE n'est pas concerné.


a) Préconisations particulières à l'activité minière

Le projet de SBE n'est concerné par aucune des activités du secteur minier.

b) Préconisations particulières aux savanes

Le projet de SBE a fait l'objet d'une étude écologique, afin d'assurer la préservation du rôle fonctionnel de la zone d'implantation, ainsi que sa cohérence écologique. Les mesures mises en place pour le projet sont décrites dans les paragraphes spécifiques du présent chapitre.

Aucune savane n'a été identifiée au droit du site d'implantation du projet de SBE.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 55 sur 85

PIECE JOINTE N° 13

Le projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000

- Il est localisé en site Natura 2000 (liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement)
- Il figure sur une des listes locales, arrêtées par le préfet de département

OUI


NON

En cas de réponse négative, aucun document n'est joint.

Dans le cas contraire :

Évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement] intégrant :

- Dans tous les cas : PJ n°13.1 et n°13.2
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés : PJ n°13.3
- S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces : PJ n°13.4
- Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites : PJ n°13.5.1 à 13.5.3

 Sinnamary Biomasse Energie	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 56 sur 85

PIECE JOINTE N° 14

Description du projet



SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE (SBE)

Centrale biomasse

*Lieu-dit Crique Crabe
Route de Petit Saut
97315 Sinnamary – Guyane française*

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Version 1 – Décembre 2018

SOMMAIRE

1	Localisation	4
2	Situation administrative	5
2.1	Classement au titre de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement	5
2.2	Classement ICPE.....	8
2.3	Loi sur l'Eau	11
2.4	Quotas d'émission de gaz à effet de serre	11
3	Description du projet	12
3.1	Phase chantier	13
3.2	Principes de fonctionnement de l'exploitation	14
3.3	Présentation des capacités techniques	15
3.3.1	HORAIRES.....	15
3.3.2	EMPLOIS	15
3.3.3	FORMATIONS/HABILITATIONS DU PERSONNEL	16
3.4	Présentation des unités du site SBE	16
3.5	Description des unités du projet.....	21
3.5.1	POSTE DE GARDE ET PONT-BASCULE	21
3.5.2	STOCKAGE ET TRANSFORMATION DES MATIERES PREMIERES	21
3.5.3	LA CENTRALE BIOMASSE	24
3.5.4	GESTION DE L'EAU.....	28
3.5.5	AIRES DE STOCKAGE DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES DECHETS	33
3.5.6	EQUIPEMENTS DEDIES A L'ENERGIE	33
3.5.7	BATIMENT ADMINISTRATIF	36
3.6	Mode de stockage des produits et déchets	37
3.6.1	MATIERES PREMIERES ET PRODUITS DIVERS	37
3.6.2	ELECTRICITE FABRIQUEE	37
3.6.3	DECHETS	38
3.7	Equipements annexes	40
3.7.1	RESEAU DE VOIRIE ET PARKINGS	40
3.7.2	ECLAIRAGES	40
3.7.3	EQUIPEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'INCENDIE	40
3.7.4	EQUIPEMENTS RELATIFS AUX REJETS ATMOSPHERIQUES	41
3.7.5	TELECOM ET RELAIS SATELLITE	41
3.8	Trafic et alimentation des engins/véhicules.....	41

LISTE DES FIGURES

Figure 5	: Localisation du site sur fond IGN.....	4
Figure 1	: Evaluation du gisement (source : VOLTALIA – SBE)	12

Figure 2 : Zonages d'implantation du projet (Source : VOLTALIA - SBE).....	13
Figure 3 : Organisation SBE / TRITON (Source : VOLTALIA - SBE).....	14
Figure 5 : Organigramme du personnel SBE/VOLTALIA.....	16
Figure 4 : Plan de principe du projet SBE	18
Figure 5 : Extrait du plan de masse du site avec les réseaux prévus (Source : VOLTALIA - SBE).....	20
Figure 6 : Présentation du silo plaquettes (Source : VOLTALIA - SBE).....	23
Figure 7 : Schéma d'extraction des cendres (Source : VOLTALIA - SBE).....	26
Figure 8 : Extrait du PFD (Source : ERAS Ingénierie)	27
Figure 9 : Gestion des eaux	33

1 LOCALISATION

Le projet de SBE¹ d'installation de production d'électricité par biomasse est situé dans le département et la région de la Guyane (973), sur la commune de Sinnamary, plus précisément à proximité du lac de Petit-Saut. L'adresse du site est la suivante : lieu-dit Crique Crabe, route de Petit-Saut, 97315 Sinnamary. L'emprise du projet se situe à environ 1,7 km au Nord-Est du barrage EDF² de Petit Saut, réalisé sur le fleuve Sinnamary

Figure 1 : Localisation du site sur fond IGN



SBE

Carte IGN du site

APAVE - Sinnamary (973) - Juin 2018



Source: IGN

¹ SBE : Sinnamary Biomasse Energie.

² EDF : Energie de France.

L'ensemble des terrains appartenant l'ONF³, le projet n'est pas référencé sur le cadastre de la commune de Sinnamary. Seul le bourg et les alentours de la commune le sont.

Le terrain d'implantation du projet s'étend sur une surface d'environ 7 ha.

Le site est compatible avec les prescriptions d'urbanisme (pj 4 du dossier d'enregistrement)

2 SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 CLASSEMENT AU TITRE DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Selon l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, qui liste les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas (décidant d'une étude d'impact ou d'une étude d'incidence), les points concernés par le projet SBE sont les suivants.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet concerné ?	Projets soumis à examen au cas par cas	Projet concerné ?
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement (IED)	NON	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	NON
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (SEVESO)	NON	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement)	OUI Cerfa 15679*02 répond à l'article cité
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	NON	c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE	NON
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	NON		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	NON		
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	NON		

³ ONF : Office Nationale des Forêts.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet concerné ?	Projets soumis à examen au cas par cas	Projet concerné ?
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km	NON	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.	NON
			Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.	NON

NB : En terme électrique, le projet de SBE s'arrête à la mise en place d'un poste de livraison à l'entrée du site. Via la jonction du réseau EDF à ce poste de livraison, le projet SBE va entraîner la création d'une ligne électrique enterrée de 24 km (non concernée par la rubrique 32 précitée). Ce projet de construction et d'exploitation de ligne est porté par EDF et, en termes de planification, s'inscrit après l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du site SBE.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet concerné ?	Projets soumis à examen au cas par cas	Projet concerné ?
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	NON	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .	NON (surface de plancher / emprise au sol < 10 000 m ²)
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	NON	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .	NON
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares	NON	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares.	NON
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	NON	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. <u>En Guyane</u> , ce seuil est porté à : - 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional ; - 5 ha dans les autres zones.	NON (défrichement maximum inférieur à 5 ha)
			c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.	OUI Cerfa 15679*02 répond à l'article cité

2.2 CLASSEMENT ICPE

La société SBE⁴, filiale du groupe VOLTALIA, souhaite implanter une installation de production d'électricité à partir de biomasse, à proximité du lac de Petit-Saut, sur la commune de Sinnamary, en Guyane française (973).

Le tableau suivant identifie les rubriques de la nomenclature des ICPE⁵, auxquelles sont soumises les installations du projet de SBE. Ce classement tient compte de la dernière modification de la nomenclature des Installations Classées (août 2018).

Rubriques	Activités	Capacité/ puissance	Régime
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 MW E</p> <p>2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p>	40 MWth	E
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW E</p> <p>b) Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW D</p>	1,2 MW	E

⁴ SBE : SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE.

⁵ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubriques	Activités	Capacité/ puissance	Régime
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ A</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal 50 000 m³ E</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D</p>	19 000 m ³	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D</p>	1 000 kW (Batterie Li-On)	D
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages (hors cavités souterraines et stockages enterrés) :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	8,5 t (GNR ⁶)	NC

⁶ GNR : Gazole Non Routier.

Rubriques	Activités	Capacité/ puissance	Régime
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³ E</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ DC</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	50 m ³ /an (GNR)	NC
2920	<p>Installation de compression</p> <p>Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW D</p>	Pas de fluide inflammable ou toxique utilisé dans les installations de compression du site	NC
4802-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. D</p>	< 300 kg (climatiseurs de puissance 2*30 kW)	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration Contrôlée

Le projet de la centrale biomasse de SBE est soumis à enregistrement par les rubriques 2910 et 2260, et à déclaration par les rubriques 1532 et 2925.

Le présent chapitre consiste à décrire les installations du projet, dans le dossier d'enregistrement

2.3 LOI SUR L'EAU

Selon la nomenclature Loi sur l'Eau mentionnée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, les rubriques visées dans le cadre du projet de SBE sont les suivantes.

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Un forage au droit du site	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	17 948 m ³ /an	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	7 ha	Déclaration

A : Autorisation – D : Déclaration

Le projet de SBE est soumis à Déclaration sous les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau.

Conformément au point IV de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le volet Eau de la présente Etude d'Impact contient les éléments exigés par l'article R.181-14 du Code de l'Environnement et vaut donc document d'incidences.

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

2.4 QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, et si les installations objet de l'étude relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6 (« quotas CO₂ »), l'étude d'impact comprend également, dans le chapitre relatif aux effets sur le climat, une description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone,
- Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation,
- Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance.

Le projet de SBE utilisant exclusivement de la biomasse, il n'est donc pas soumis à établissement du quota CO₂.

3 DESCRIPTION DU PROJET

La société SBE s'est associée avec la société TRITON pour développer un projet innovant de valorisation du bois ennoyé actuellement dans le lac de Petit-Saut, sur la commune de Sinnamary. Les deux sociétés s'implantent à côté l'une de l'autre.

Le projet de la société TRITON consiste à :

- Extraire le bois immergé du lac de Petit-Saut,
- Produire du bois d'œuvre (grumes et planches),
- Fournir de la biomasse issue des connexes à SBE sous forme de plaquette.

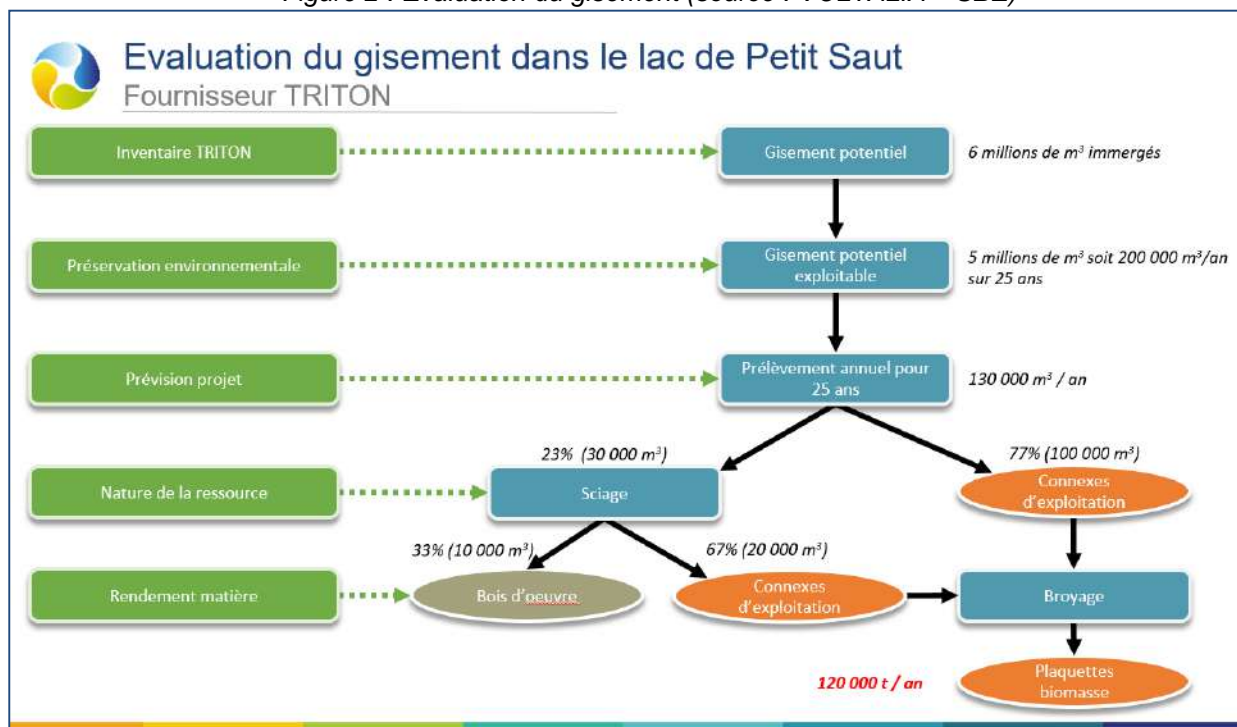
Le projet de la société TRITON est soumis à Enregistrement ICPE pour les rubriques 1532 et 2410 et fait l'objet d'une demande indépendante à la DEAL⁷ (données disponibles au 19/10/2018).

Le projet de la société SBE consiste à valoriser les connexes d'exploitation et de scierie provenant du site de TRITON : les connexes d'exploitation forestière lacustre sous forme de grumes et de branchages, et les connexes de scierie sous forme de dosses, de délignures et de sciure, sont transformés en plaquette par broyage par TRITON et valorisés ensuite dans la centrale biomasse par SBE.

L'installation de broyage et stockage de grume de SBE est prévue en sécurité pour doubler voire remplacer momentanément, en cas de défaillance partielle ou totale, la chaîne d'approvisionnement de TRITON, aujourd'hui seul fournisseur de plaquette biomasse du projet. Aucun bois brut provenant de TRITON ne sera stocké sur le site de SBE.

La justification du gisement disponible a été évaluée comme suit.

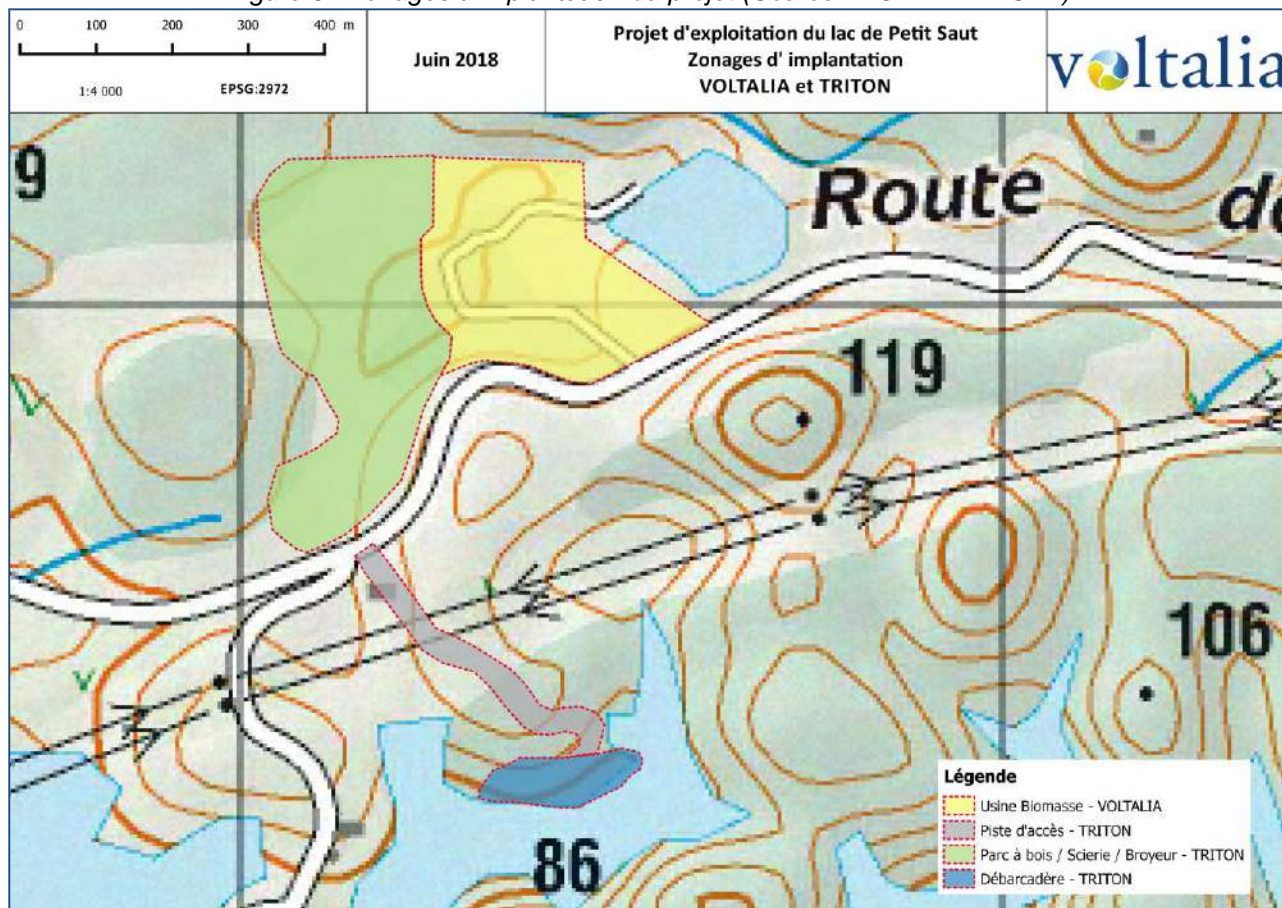
Figure 2 : Evaluation du gisement (source : VOLTALIA – SBE)



⁷ DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La figure suivante permet d'évaluer la localisation des sites de SBE et de TRITON.

Figure 3 : Zonages d'implantation du projet (Source : VOLTALIA - SBE)



Le **zonage bleu** correspond au débarcadère pour les activités d'extraction du bois immergé dans le lac, gérées par TRITON. Le **zonage gris** correspond à la piste d'accès pour le débarcadère de TRITON. Le **zonage vert** correspond aux activités de parc à bois, de sciage et de production de biomasse broyée et est également sous la responsabilité de TRITON.

Enfin, le zonage jaune correspond aux activités de production d'électricité par la biomasse gérée par SBE.

3.1 PHASE CHANTIER

Le projet s'implante sur un site actuellement non exploité et nécessite une période de chantier.

La durée de construction de la centrale biomasse est de **24 mois environ**, comprenant les 2 derniers d'essais de la chaudière.

Le chantier devrait démarrer en **septembre 2020**, avec l'arrivée de la saison sèche pour réaliser les terrassements.

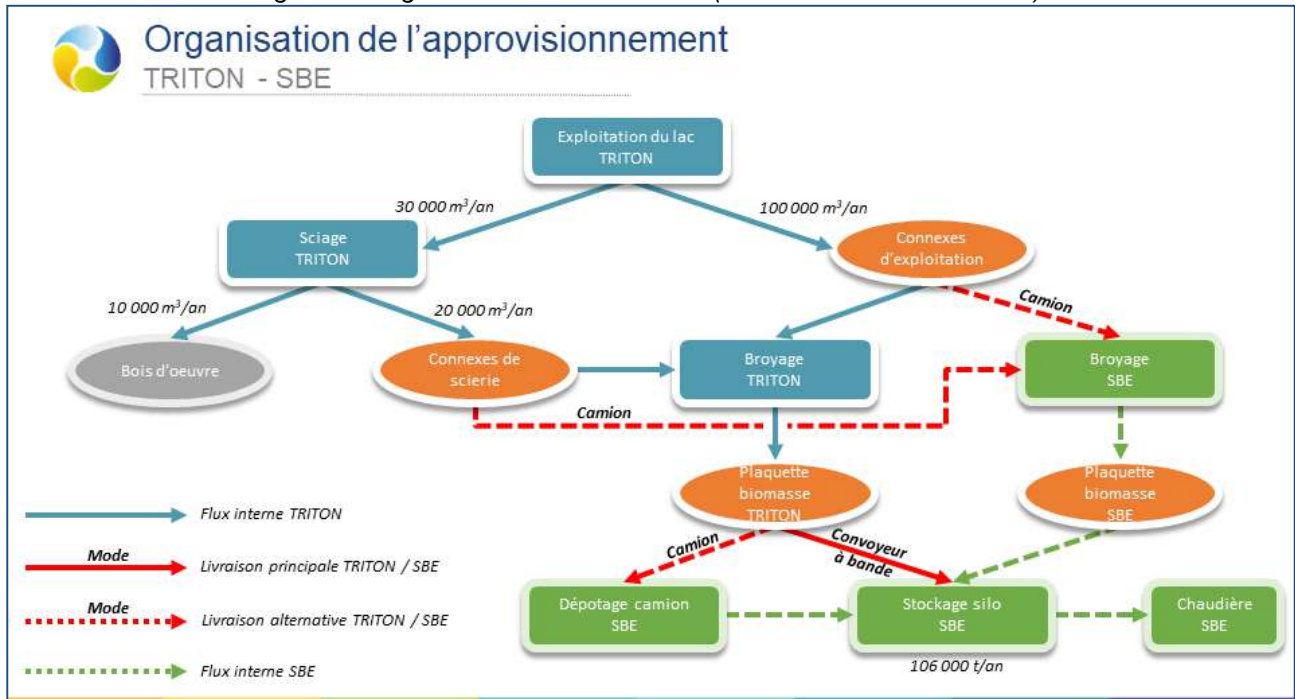
Le montant estimé des travaux incluant l'achat des équipements est de **90 M€**.

Une base vie est mise en place sur le site pour accueillir les 100 à 150 personnes mobilisées sur le chantier en journée. L'ensemble de ces personnes est logé hors site.

3.2 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION

Ci-dessous est présenté un organigramme de l'organisation entre SBE et TRITON.

Figure 4 : Organisation SBE / TRITON (Source : VOLTALIA - SBE)



Provenance de la biomasse

La biomasse reçue sur site est fournie par TRITON sous la forme **de plaquettes**. La biomasse sous forme de plaquettes est transférée depuis le site de TRITON au **silo d'alimentation de la centrale biomasse**, grâce à un système automatisé de transport du combustible (convoyeur à bande).

Dans le cas d'une défaillance du convoyeur de livraison entre le site de TRITON et le silo de la centrale, la biomasse sous forme de plaquette peut aussi être reçue par une voie alternative de réception de biomasse avec une arrivée par camion. La biomasse alors est bennée dans la **station de dépotage camion** avant d'être transférée par un autre convoyeur à bande dans le silo.

Dans le cas d'une défaillance du système de préparation et de broyage de la biomasse du fournisseur TRITON, la biomasse sous forme brute (grumes ou connexes de scierie) peut également être re-routée alternativement sur le site de SBE par camion pour être envoyée vers le **broyeur** pour être transformée en plaquettes avant d'emprunter le même convoyeur que la station de dépotage afin d'être acheminée dans le silo.

Ces deux options alternatives ont pour but de sécuriser l'approvisionnement venant de TRITON à la centrale en cas de défaillance de ce fournisseur exclusif, **en fonctionnement de secours ou d'appoint**.

Dans le cas d'une défaillance en volume de biomasse livrée par le fournisseur TRITON, SBE se verra obligé d'avoir recours à **un fournisseur tiers** pour prévoir des livraisons d'appoint et de

secours, de constituer **un stock stratégique de biomasse brute sur le parc à bois** pour sécuriser la production électrique pendant la période de résolution de défaillance de TRITON.

La biomasse tierce auquel SBE pourrait avoir recours en cas de défaillance en volume de TRITON sera contractualisée et fournie au travers du réseau guyanais de centrales biomasses de VOLTALIA dont SBE est la filiale, et pourrait être issue connexes de défriche agricole, de défriche urbaine, d'exploitation forestière, de scieries, validés par la Cellule Biomasse de Guyane.

Transfert interne de la biomasse vers l'installation de combustion

La biomasse du silo est directement envoyée vers **l'installation de combustion (chaudière)** via un convoyeur à bandes. En cas de défaillance du convoyeur, ce transfert peut être assuré manuellement par engin télescopique dans une trémie de réception en entrée chaudière. La chaudière produit de la chaleur.

La chaleur obtenue est utilisée pour produire de la **vapeur d'eau à haute pression** à partir d'eau.

La vapeur est ensuite envoyée vers le **générateur de production électrique (groupe turbo-alternateur), qui génère de l'électricité.**

Après passage de la vapeur par le groupe turbo-alternateur, la vapeur d'eau rémanente est condensée à l'aide d'un système d'**aérocondenseur**.

L'eau utilisée dans la chaudière provient des eaux recyclées (condensats), avec un appoint par un forage dans les eaux souterraines, préalablement filtrée, déminéralisée et neutralisée.

La chaudière est équipée d'un **système de traitement des fumées** et de **récupération des cendres** provenant de la combustion.

3.3 PRESENTATION DES CAPACITE TECHNIQUES

Le projet de SBE consiste en une centrale de production d'électricité innovante, à partir de la valorisation du bois ennoyé dans le lac Petit Saut.

La centrale a comme objectif la production nette de 60 GWh d'électricité.

L'électricité produite est distribuée sur le réseau électrique public du littoral guyanais et est achetée par EDF SEI⁸ selon un contrat d'achat d'électricité de 25 ans. Ce dernier sera contractualisé suite à la délibération de la CRE⁹, qui se tiendra après l'instruction de la demande soumise par SBE, prévue pour le milieu de l'année 2019.

Le projet compte avec les équipements nécessaires (chaudière, turboalternateur, système de traitement de fumées...) qui lui permettront d'achever ses objectifs de production d'énergie et de respect de l'environnement.

3.3.1 Horaires

Le chantier de construction se déroule sur les horaires suivants : 7 h – 20 h au maximum, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Il dure 24 mois.

⁸ SEI : Solutions Energétiques Insulaires.

⁹ CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

En période d'exploitation, les horaires de travail sont les suivants : 7 h - 18 h du lundi au vendredi. Le reste du temps l'unité est exploitée en télémaintenance avec un système d'astreinte des techniciens (arrivée sur site en 1 h maximum), avec une mise en sécurité de la chaudière automatique.

Le gardiennage est prévu 24h/24, 7 j/7.

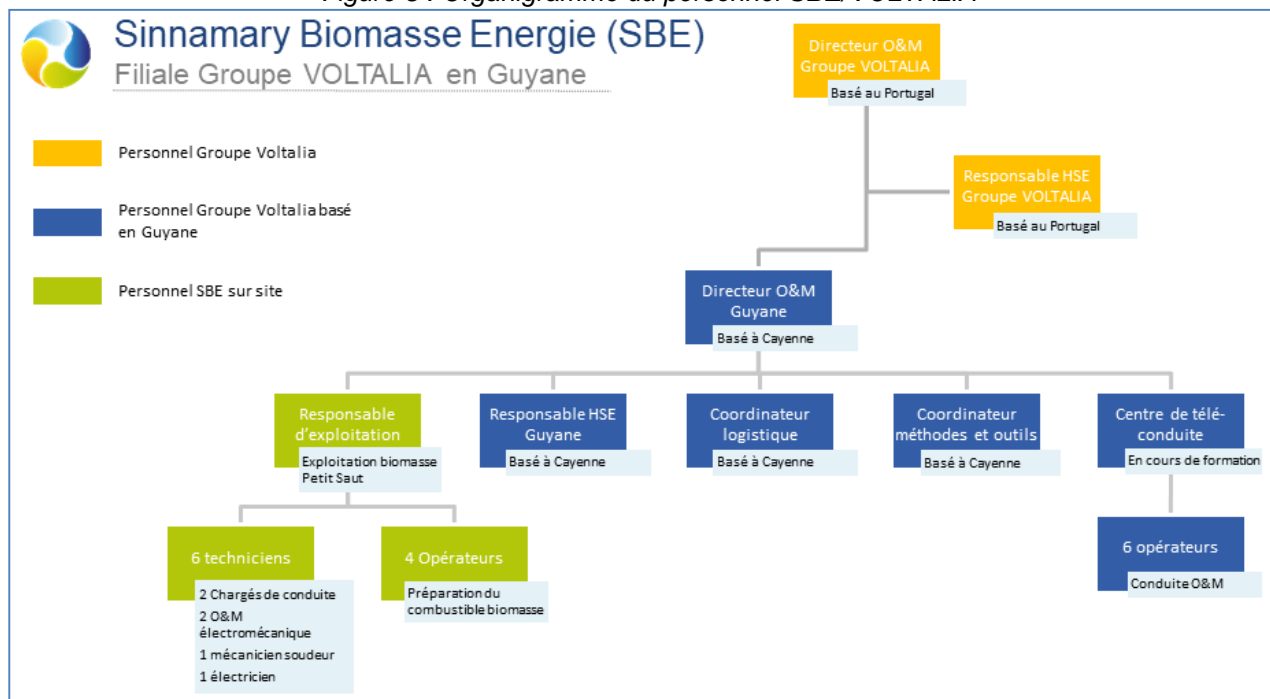
3.3.2 Emplois

En période de chantier, les emplois générés sont très variables en fonction des travaux à réaliser, et ne peut donc être définie précisément.

En période d'exploitation, le projet de SBE génère 11 emplois sur le site, qui s'intègrent au sein de VOLTALIA comme suit.

De plus, le site bénéficiant d'un gardiennage 24h/24, des employés de sécurité d'une entreprise sous-traitante sont employés, dont 1 en journée et 2 de nuit, soit 3 présents par jour.

Figure 5 : Organigramme du personnel SBE/VOLTALIA



3.3.3 Formations/habilitations du personnel

Le personnel de SBE est formé, selon les besoins, comme suit :

- CACES¹⁰ chariot télescopique,
- CACES nacelle élévatrice,
- Habilitation conduite de chaudière,
- Habilitation travail en hauteur,
- Habilitation électrique H1/B1,
- Habilitation pontier élingueur,

¹⁰ CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité.

SBE	Dossier d'enregistrement Description des installations	Décembre 2018 – V1
-----	---	-----------------------

- Habilitation travail en milieu confiné,
- Habilitation zone ATEX¹¹.

3.4 PRESENTATION DES UNITES DU SITE SBE

Le projet comprend les unités suivantes :

- **Poste de garde et pont-bascule,**
- **Stockage et transformation des matières premières :**
 - Parc à bois : réception et stockage de grumes et de biomasse brute,
 - Broyeur,
 - Station de dépotage : réception et criblage de plaquette biomasse,
 - Silo de stockage de biomasse (plaquettes), alimenté par convoyeur depuis TRITON et par convoyeur depuis le broyeur et la station de dépotage de SBE,
- **Centrale biomasse :**
 - Bâche d'eau, équipement sous pression,
 - Abris chaudière,
 - Bâtiment dédié au groupe turbo-alternateur et local HT¹²/BT¹³,
 - Aérocondenseurs,
 - Bennes à cendres,
 - Bâtiment du groupe électrogène et la cuve de GNR¹⁴,
- **Stockage de pièces diverses :** 5 conteneurs sur une aire de travail et de réception,
- **Gestion des eaux :**
 - Eaux industrielles :
 - Forage d'eau souterraine (pomperie),
 - Atelier et traitement d'eau,
 - Réserves d'eau industrielle et d'eau nécessaire pour l'extinction d'un éventuel incendie, avec local de pompage,
 - Bassin de rétention des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie (500 m²),
 - Eaux pluviales :
 - Bassin de rétention des eaux pluviales (1 092 m²),
- **Aire de stockage des produits chimiques et des déchets à trier (zone de tri : cendres, mâchefers, produits graisseux, huiles, benne pour décharge...),**
- **Equipements dédiés à l'énergie,**
- **Bâtiment administratif.**

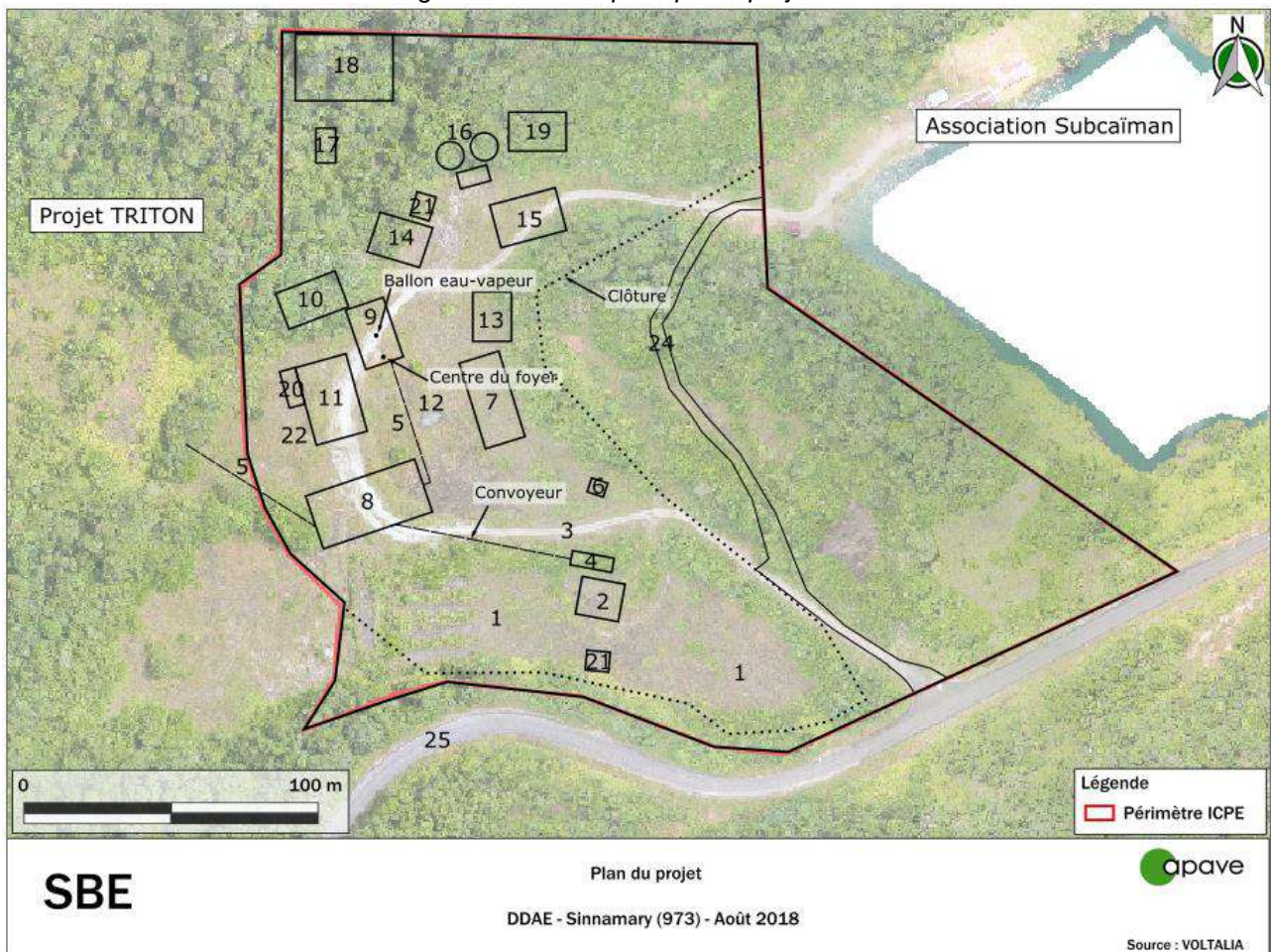
¹¹ ATEX : Atmosphères Explosives.

¹² HT : Haute-Tension.

¹³ BT : Basse-Tension.

¹⁴ GNR : Gazole Non Routier.

Figure 6 : Plan de principe du projet SBE



1	Parc à bois
2	Batiment broyeur
3	Pesée camion
4	Dépotage camion
5	Convoyeur à bande entre station dépotage/broyeur et silo biomasse
5'	Convoyeur à bande entre dépotage TRITON et silo biomasse
5''	Convoyeur à bande entre silo et trémie entrée chaudière
6	Poste de garde
7	Batiment administratif
8	Silo biomasse
9	Hall chaudière
10	Aérocondenseurs
11	Batiment turbo-alternateur et Locaux BT / HT
12	Aire stationnement camion
13	Aire stockage temporaire
14	Atelier, traitement d'eau et stockage produits
15	Stockage et tri des déchets
16	Pomperie et cuverie eau et eau incendie
17	Forage
18	Bassin d'orage
19	Bassin d'avarie
20	Cuve diesel, station service et groupe électrogène
21	Avent parking engins
22	Parking VL et Utilitaires
23	Dépotage TRITON
24	Accès association SUBCAIMAN
25	Route de Petit Saut

Une voirie d'accès est créée depuis la route de Petit-Saut, située au Sud du projet. Cette **entrée-sortie** est accessible par les services de secours. Ensuite, sur le site, des voiries imperméabilisées permettent l'accès aux différentes unités du projet (8 046 m², parkings inclus).

Des parkings pour les véhicules légers et les poids-lourds sont prévus sur le site.

Des espaces verts sont conservés et entretenus sur toute l'emprise du projet.

Le projet compte un **poste électrique principal et un secondaire**. Trois transformateurs sont également présents.

Un groupe électrogène alimenté par une cuve de GNR¹⁵ permet le fonctionnement secouru du système de pompage du forage, du réseau d'eau incendie et des divers auxiliaires de production en cas de découplage du réseau EDF¹⁶.

L'emprise des activités ICPE est fermée par une **clôture de 2,40 m**. Le projet est équipé d'un **système anti-intrusion** cheminant le long de l'intégralité de la clôture et relié au poste de garde.

Toute personne accédant au site doit s'enregistrer sur le registre visiteurs au poste de garde, il lui est ensuite remis un badge et des consignes de sécurité qu'elle doit conserver durant la totalité de sa présence sur le site.

Un gardiennage est prévu 24h/24.

¹⁵ GNR : Gazole Non Routier.

¹⁶ EDF : Electricité De France.

Figure 7 : Extrait du plan de masse du site avec les réseaux prévus (Source : VOLTALIA - SBE)



3.5 DESCRIPTION DES UNITES DU PROJET

3.5.1 Poste de garde et pont-bascule

A l'entrée du site est présent un poste de garde. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 5 m,
- Largeur : 5 m,
- Hauteur : 4,4 m,
- Structure : acier galvanisé,
- Murs : béton enduit (teinte blanc cassé),
- Toiture : tôle métallique Aluminium-Zinc (teinte naturelle), chéneaux en aluminium,
- Menuiserie : Aluminium (teinte naturelle),
- Descentes d'eaux pluviales : PVC¹⁷.

A côté du poste de garde, le pont bascule est utilisé pour les besoins suivants :

- Pour la pesée de la biomasse, grumes, connexes de scierie et plaquettes :
 - En entrée lors des arrêts de la scierie de TRITON (les grumes sont alors accueillies sur site pour être directement broyées par SBE),
 - En sortie lors de l'envoi de plaquettes vers d'autres sites,
- En sortie pour la pesée des bennes à cendres générées par le fonctionnement de la centrale biomasse.

3.5.2 Stockage et transformation des matières premières

a. Le parc à bois

Le parc à bois comprend une zone de dépôt **des grumes et des bois**, ainsi qu'une zone de stockage.

Le taux d'humidité minimum est de 35%. Les grumes présentent une longueur moyenne de 6 m pour un diamètre de 1 m.

Le stockage s'étend sur plusieurs îlots pour une superficie totale de **7 500 m²**, avec une hauteur maximale de stockage de **6 m**.

Les grumes sont envoyées vers le broyeur pour être transformées en **plaquettes**, avant transfert vers le silo d'alimentation de la chaudière. Les livraisons se font par camion. Le déchargement et la répartition sur le stockage de grumes sont réalisés par les engins du site.

Le stockage de grumes d'un maximum de **13 000 m³**, répartie sur les îlots de stockage et au niveau du broyeur, est situé au Sud du projet.

¹⁷ PVC : PolyChlorure de Vinyle.

b. Le broyeur

Le broyeur est implanté à l'intérieur d'un bâtiment fermé, afin de réduire l'impact sonore, qui présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 15 m,
- Largeur : 13 m,
- Hauteur : 10 m,
- Structure : acier galvanisé,
- Murs : bardage métallique Aluminium-Zinc (teinte naturelle) surmontant 4 m de béton enduit (teinte blanc cassé),
- Toiture : tôle métallique Aluminium-Zinc (teinte naturelle), chéneaux en aluminium,
- Menuiserie : Aluminium (teinte naturelle),
- Descentes d'eaux pluviales : PVC.

La puissance de fonctionnement du broyeur est de **1 200 kW**.

Le broyeur alimente la fosse de reprise de la station de dépotage avant reprise par le convoyeur.

c. La station de dépotage camion

La station de dépotage camion est située à côté du broyeur. Cette structure présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 16,8 m,
- Largeur : 6,4 m.

Cette station reçoit la production de plaquettes du broyeur et permet **la reprise des plaquettes** dans le convoyeur à bande vers le silo (puissance : 8 kW).

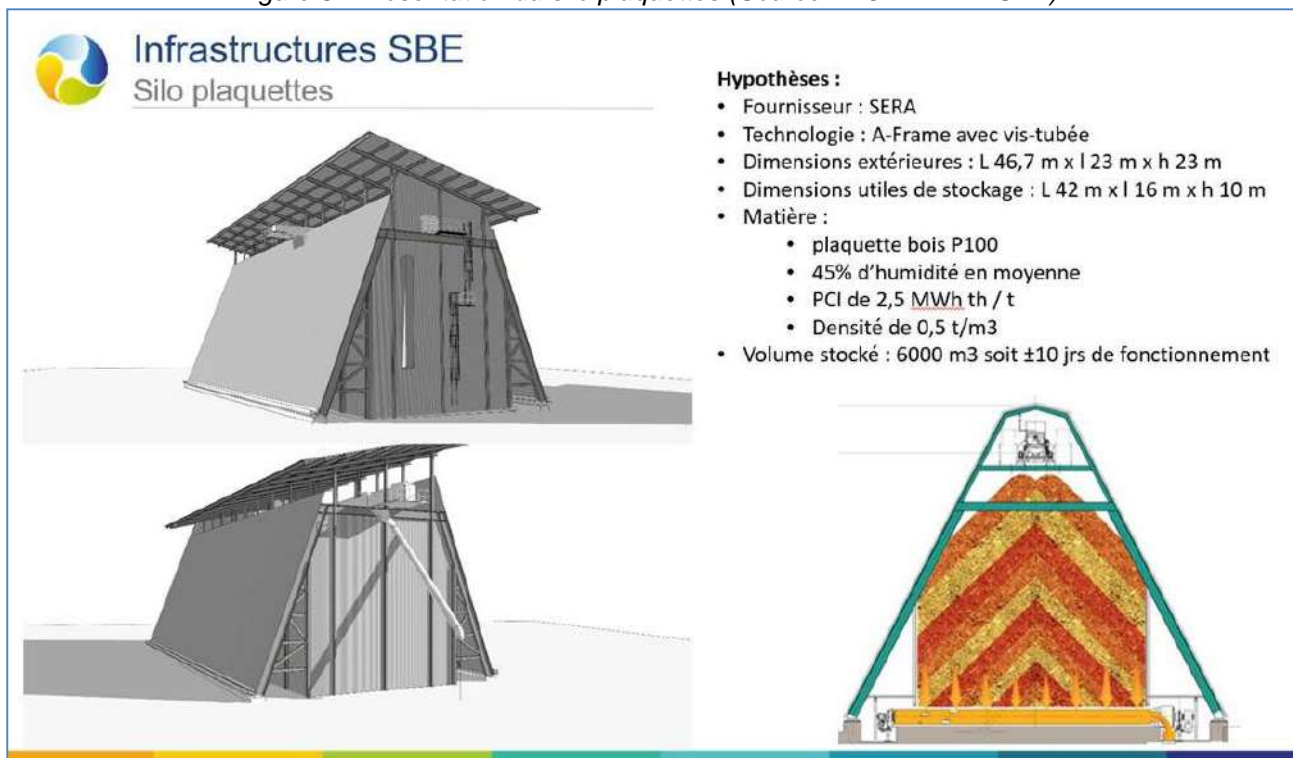
d. Le silo d'alimentation de la chaudière et les convoyeurs

Le silo d'alimentation de la chaudière présente un volume de **6 000 m³** et permet d'alimenter la chaudière durant 5 à 10 j.

Les dimensions du silo sont les suivantes :

- Longueur : 46,7 m,
- Largeur : 23 m,
- Hauteur : 23 m,
- Structure : acier galvanisé,
- Murs : bardage métallique Aluminium-Zinc (teinte naturelle),
- Toiture : tôle métallique Aluminium-Zinc (teinte naturelle), chéneaux en aluminium,
- Menuiserie : Aluminium (teinte naturelle),
- Descentes d'eaux pluviales : PVC.

Figure 8 : Présentation du silo plaquettes (Source : VOLTALIA - SBE)



Il est alimenté en plaquettes par une navette de répartition située au haut du silo, qui elle-même est alimentée par :

- Un convoyeur à bande en provenance de TRITON (plaquettes),
- Un convoyeur à bande en provenance de la station de dépotage et du broyeur de SBE.

Ces convoyeurs ont les caractéristiques suivantes :

- Largeur de 800 mm,
- Inclinaison maximum de 18°,
- Passerelle de maintenance sur le côté droit,
- Capotage,
- Système de protection coupe-feu par sprinkler en partie haute,
- Overband magnétique permettant d'éliminer les métaux accidentellement transférés avec les plaquettes.

L'alimentation du silo est prévue à 100% par des plaquettes directement transmises par TRITON. Le volume annuel nécessaire en plaquette biomasse pouvant varier entre 106 000 et 120 000 T/an est sécurisé contractuellement avec TRITON.

En partie inférieure, le silo est équipé d'une vis tubée perpendiculaire à la longueur du silo transférant la biomasse vers un convoyeur de reprise au sol, parallèle la longueur du silo. Ce convoyeur dépose les plaquettes dans une fosse de reprise en bout de silo avant acheminement par un convoyeur vers la trémie d'admission de la chaudière.

En cas de problème sur les vis tubées ou sur le convoyeur d'extraction, un by-pass permet de diriger les plaquettes directement depuis la navette de répartition vers la fosse de reprise en bas de silo pour aller vers la chaudière via le convoyeur de transfert.

Un second by-pass permet également de charger des camions-bennes avec du combustible (plaquettes), pour le transporter vers d'autres installations de combustion à l'extérieur du site.

3.5.3 La centrale biomasse

a. Description de la chaudière

La chaudière est implantée sous un abri dépourvu de mur qui a les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 25 m,
- Largeur : 15 m,
- Hauteur : 27 m,
- Structure : acier galvanisé,
- Toiture : tôle métallique Aluminium-Zinc (teinte naturelle), chéneaux en aluminium,

A l'entrée de la chaudière, il y a un silo tampon, alimenté par le silo décrit au paragraphe précédent. Il présente un volume de 30 m³ et est de forme tronc-conique inversée, afin d'éviter la formation d'une voute par le combustible. Il est situé en extérieur, juste à côté de la chaudière.

L'installation de combustion du site est une chaudière à grille, fonctionnant par circulation naturelle, semblable à celles installées par VOLTALIA sur d'autres sites en Guyane, afin de permettre la mutualisation des pièces détachées.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Puissance de l'installation 40 MWth – 10,6 MWé,
- Pression utile : 65 bar,
- Débit de vapeur sortie chaudière : 36 t/h,
- Température de vapeur surchauffée : 485 °C,
- Démarrage manuel à torche.

Il s'agit d'une chaudière vapeur à tubes d'eau avec ballon supérieur de 3,63 m³. Elle est supportée par le bas par l'intermédiaire des collecteurs de descente.

L'eau d'alimentation de la chaudière est dégazée dans un dégazeur thermique. Elle passe d'abord dans plusieurs préchauffeurs. Ensuite, elle entre dans la chambre d'eau du ballon supérieur à l'intérieur duquel elle alimente les collecteurs de descente.

La chambre de combustion présente un volume de 245 m³.

La circulation dans ces tubes est naturelle, le mélange eau-vapeur créé par échange de chaleur avec le foyer et les fumées étant plus léger que l'eau des collecteurs de descente (phénomène de thermosiphon).

Dans le ballon supérieur, une partie de l'eau se vaporise. L'eau étant plus lourde que la vapeur, la vapeur (qui est donc saturée) est extraite dans la partie supérieure du ballon. La vapeur saturée est ensuite acheminée vers les surchauffeurs.

Dans les surchauffeurs, la vapeur est chauffée au-delà de la température de saturation. La vapeur passe successivement dans des surchauffeurs.

La pression de vapeur résultante en sortie chaudière est maintenue constante par le contrôle de la combustion. Le contrôle de combustion se fait par variation de la vitesse d'injection du combustible.

L'air primaire est utilisé pour refroidir la grille et participe à la première partie de la combustion (combustion dite « réductrice » ou en défaut d'air pour limiter la production d'oxydes d'azote). Il est injecté dans le système de distribution du combustible et participe également à la bonne dispersion du combustible sur le lit fluidisé. Il est aspiré par une cheminée en partie haute du bâtiment (non visible de l'extérieur), de manière à profiter d'une température d'air plus élevée.

L'air secondaire est utilisé pour assurer le complément d'air de combustion et contrôler la qualité des fumées, notamment limiter la formation de monoxyde de carbone. Il est injecté au milieu du foyer par l'intermédiaire de plusieurs buses, réparties sur deux étages en fonction de la charge de la chaudière. Il est aspiré par une cheminée en partie haute du bâtiment (non visible depuis l'extérieur), de manière à profiter d'une température d'air plus élevée.

b. Bâche alimentaire et pompes

L'alimentation en eau de la chaudière est réalisée à partir d'une bâche alimentaire couplée à une bouteille de dégazage thermique.

L'ensemble bâche – dégazeur est situé à l'extérieur du bâtiment de la chaudière. Il est alimenté en eau traitée (adoucie) depuis l'installation de traitement située dans le bâtiment « atelier et traitement d'eau ».

La chaudière est alimentée en eau par l'intermédiaire de pompes fonctionnant à vitesse variable (une en service, l'autre en secours). Le dégazeur est installé en hauteur de manière à maintenir une pression suffisante à l'aspiration des pompes.

c. Traitement de fumées

Le traitement des fumées émises par la chaudière est réalisé par :

- **Un électrofiltre**, installé à l'extérieur du bâtiment chaudière. L'ensemble de l'installation de traitement d'air, jusqu'au foyer de la chaudière, est maintenu en dépression par le ventilateur de tirage situé en aval du filtre, avant la cheminée. Les fumées à traiter passent à travers le filtre et les particules s'agglutinent sur les **électrodes polarisées**. Une couche de plusieurs millimètres d'épaisseur est formée sur les électrodes. Quand les électrodes sont décolmatées par injection d'air comprimé, les particules tombent dans la trémie à poussières, où elles sont évacuées par une vis,
- **Un traitement SNCR¹⁸**, fonctionnant à l'urée, permettant de réduire les oxydes d'azote en azote moléculaire,
- **Une cheminée de 31,5 m de hauteur et de diamètre 2,04 m.**

d. Evacuation des cendres

On distingue 3 types de cendres produits par le procédé de combustion au sein de la chaudière :

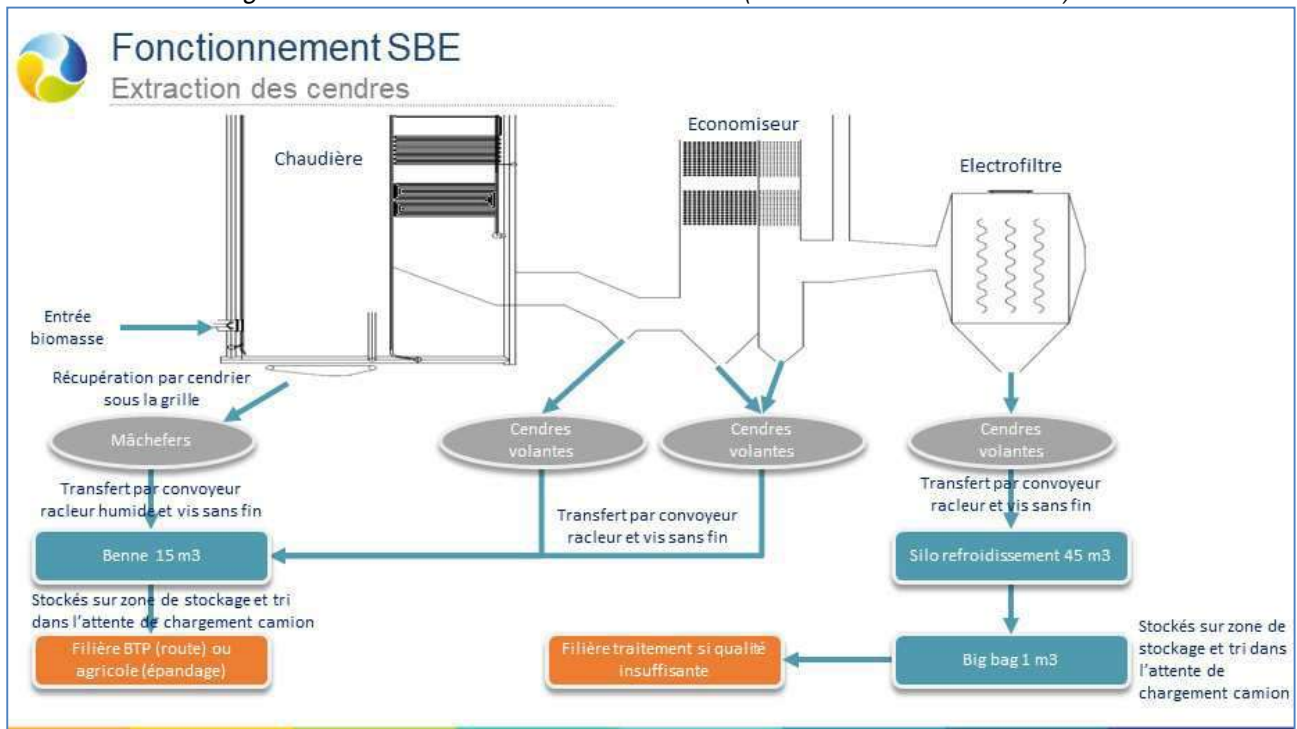
- Les cendres de la grille (mâchefers),
- Les cendres volantes sous économiseur,
- Les cendres volantes sous électrofiltre.

¹⁸ SNCR : Selective Non-Catalytic Reduction / réduction sélective non catalytique (système de réduction des oxydes d'azote en azote moléculaire).

Les mâchefers sont évacués de façon continue, selon la vitesse de rotation de la grille. En bout de grille, les mâchefers sont collectés dans une trémie de refroidissement par eau, et transférés par un convoyeur à vis vers une benne fermée, située à l'extérieur. La benne est implantée de façon à pouvoir être évacuée par camion.

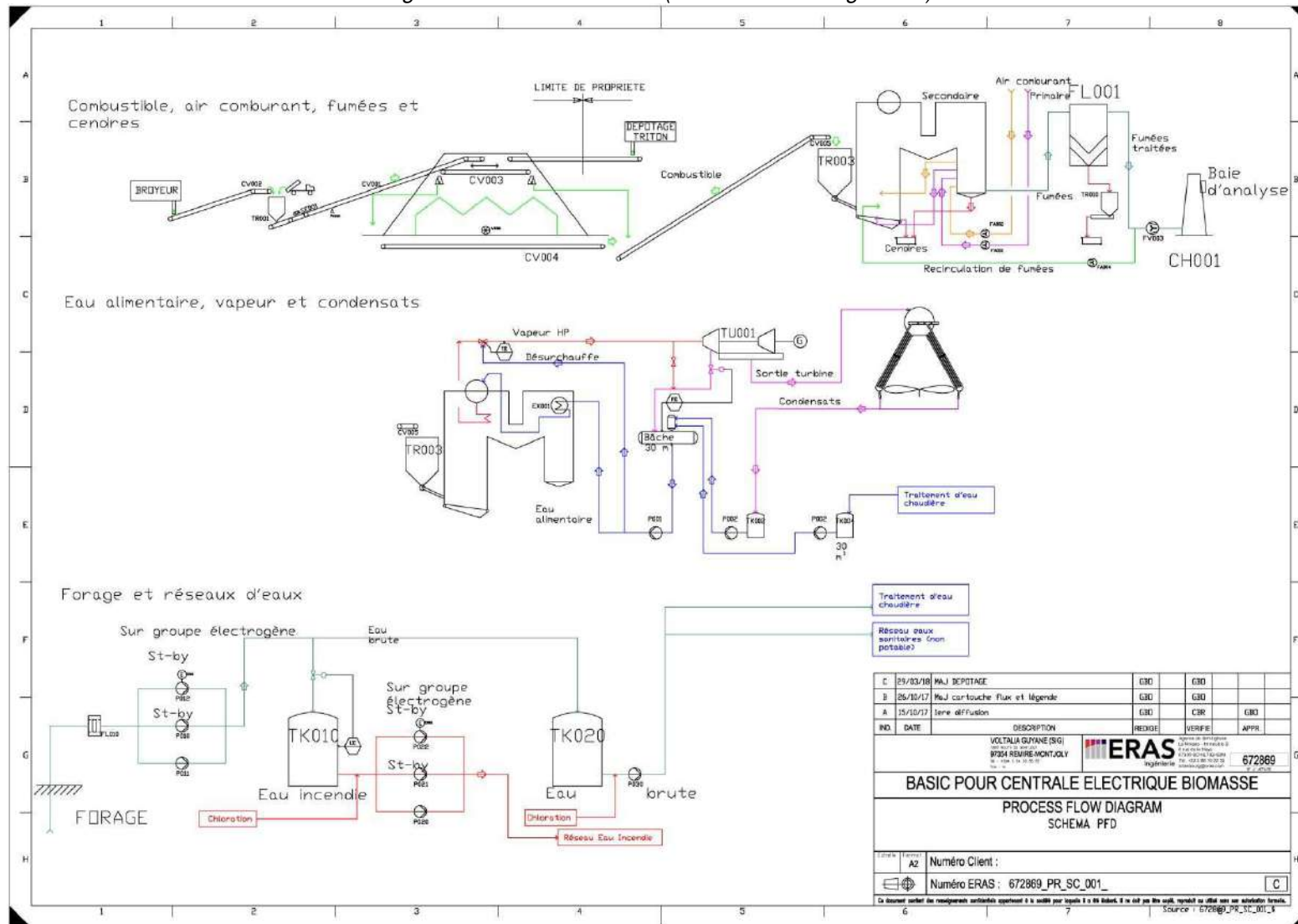
Les cendres les plus grossières, ainsi que les cendres issues du ramonage (cendres des deuxième et troisième parcours et cendres volantes), sont séparées par entraînement au niveau des chicanes situées en sortie du second et du troisième parcours des fumées. Ces cendres sont éliminées de façon discontinue par des écluses rotatives, puis transférés par un convoyeur à vis vers une benne fermée, située à l'extérieur. La benne est implantée de façon à pouvoir être évacuée par camion.

Figure 9 : Schéma d'extraction des cendres (Source : VOLTALIA - SBE)



Le diagramme du procédé de la centrale est présenté ci-après.

Figure 10 : Extrait du PFD¹⁹ (Source : ERAS Ingénierie)



e. Groupe turbo-alternateur

Il est implanté dans un bâtiment sur deux niveaux, qui a les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 30 m,
- Largeur : 18 m,
- Hauteur : 23 m,
- Structure : acier galvanisé,
- Murs : béton enduit (teinte blanc cassé),
- Toiture : tôle métallique Aluminium-Zinc (teinte naturelle), chéneaux en aluminium,
- Menuiserie : Aluminium (teinte naturelle),
- Descentes d'eaux pluviales : PVC²⁰.

Le niveau supérieur accueille le groupe turbo-alternateur et le niveau inférieur accueille la centrale de lubrification et le circuit des condensats.

Le groupe turbo-alternateur présente les caractéristiques suivantes :

- Puissance électrique brute : 10 000 kW,
- Voltage : 10,5 kV,
- Alternateur : 12,9 MVA,
- Facteur de puissance : 0,8 cos phi.

f. Aérocondenseur

L'aérocondenseur présente les dimensions suivantes :

- Longueur : 23,3 m,
- Largeur : 11,6 m,
- Hauteur : 23 m.

Il a une puissance de **144 kW**.

3.5.4 Gestion de l'eau

Les réseaux d'eau sont équipés de **dispositifs de comptage**.

a. Forage

Pour les besoins en eau industrielle et pour les WC, l'eau est fournie par un forage dans les eaux souterraines créé sur le site.

L'installation de pompage est secourue (ilotage et groupe électrogène). De plus, un **système de filtration** est installé à l'aspiration des pompes de forage. Les pompes présentent un débit unitaire d'environ 3 m³/h.

A noter que le puits ne sera créé qu'en phase chantier. En cas de non disponibilité quantitative ou qualitative, une cuve de stockage d'un volume de 500 m³ serait prévue. Elle serait alimentée par camion-citerne afin d'assurer le bon fonctionnement du site.

²⁰ PVC : PolyChlorure de Vinyle.

b. Consommation**Besoins d'eau sanitaire**

L'eau sanitaire est issue :

- De bouteilles d'eau pour l'alimentation des employés,
- Du forage pour les WC,
- D'une cuve alimentée par l'extérieur pour les douches/lavabos.

La cuve présente un volume d'environ 2 m³.

La consommation annuelle maximale du projet est estimée à 25 L/j/personne, pour 250 j/an de fonctionnement du site, avec 10 personnes de 7h à 18h et pour 18 j/an d'arrêt technique avec 20 personnes de 7h à 20h, soit environ **72 m³/an, dont 14 m³/an pour les WC.**

Besoins d'eau industrielle

Le process nécessite de l'eau (voir détail dans le paragraphe « postes de consommation du forage »).

Besoins d'eau incendie

Les besoins incendie du site sont de 120 m³/h, soit 240 m³ pour 2 h (calcul D9, détaillé dans l'Etude de Dangers. Ils sont parfaitement couverts par les 4 bornes incendie du site, disposées aux endroits clés. Le besoin de rétention des eaux d'extinction est estimé à 251 m³ (calcul D9A, détaillé dans l'Etude de Dangers). SBE prévoit donc un bassin d'au moins ce volume sur le site.

Postes de consommation du forage

Les besoins sont détaillés comme suit.

Poste de consommation	Consommation du projet
Eaux centrale biomasse	
Appoint du cycle vapeur de la chaudière	0,350 m ³ /h, ce qui pour 7 650 h/an de fonctionnement du site, donne environ 2 678 m³/an
Appoint suite aux purges de la chaudière (prise en compte de purges à 2% - situation majorante)	0,705 m ³ /h, ce qui pour 7 650 h/an de fonctionnement du site, donne environ 5 393 m³/an
Refroidissement des eaux de purges de la chaudière (287°C à 30°C)	0,012 m ³ /h, ce qui pour 7 650 h/an de fonctionnement du site, donne environ 92 m³/an
Traitement des fumées par SNCR (urée)	0,040 m ³ /h, ce qui pour 7 650 h/an de fonctionnement du site, donne environ 306 m³/an
Traitement d'eau par osmose	Perte de 60% de l'eau consommée ci-avant, donne environ 5 081 m³/an
Eaux pour un exercice incendie	
Essai incendie (1/an)	240 m³/an (bornes incendie) + 2 m³/an (rideaux d'eau)
Eaux pour les WC	
WC	14 m³/an
Total minimum nécessaire	
Total minimum nécessaire	13 806 m³/an
Consommation attendue avec une marge de sécurité de 30%	
Total	17 948 m³/an

c. Rejets d'eaux

La consommation annuelle maximale en eau sanitaire du projet est estimée à 25 L/j/personne, soit environ 72 m³/an²¹.

Les eaux usées sanitaires du projet sont collectées par un système d'assainissement autonome, il s'agit d'une fosse septique qui permet l'infiltration des eaux dans les sols. Les déchets provenant de la fosse sont collectés et traités par une entreprise agréée.

Les **eaux d'extinction incendie** sont stockées sur site et considérées en tant que déchets, donc évacuées par un récupérateur agréé et traitées conformément à la réglementation.

Les rejets aqueux industriels sont collectés. Ils comprennent les réseaux de purges de chaudière (0,705 m³/h) et les eaux de refroidissement des purges (0,012 m³/h), soit environ **5 485 m³/an**. Ces eaux sont rejetées, après refroidissement à l'air ambiant, dans le bassin des eaux pluviales, puis vers le milieu naturel au niveau de la Crique Crabe, à 150 m au Nord du site du projet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage...) du site sont collectées puis envoyées vers le bassin de rétention du site.

Trois séparateurs à hydrocarbures sont prévus en amont du bassin de rétention, pour les secteurs suivants : parc à grumes, voiries, zone de la centrale biomasse et du silo d'alimentation de cette dernière.

Le volume utile du bassin est évalué à 2 785 m³, pour un volume total de 3 276 m³. Il présente une profondeur de 3,5 m pour une surface d'environ 1 592 m².

Il est équipé en sortie d'un dispositif de régulation de débit afin de satisfaire au débit de fuite maximum autorisé pour le rejet au milieu naturel par la réglementation locale.

Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont acheminées vers la réserve d'eau incendie ; une fois la réserve remplie, le surplus est dirigé, après passage dans un séparateur à hydrocarbure, vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

Le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales est réalisé dans la Crique Crabe, à 150 m au Nord du site du projet.

Le bassin de rétention des eaux d'incendie dispose d'une canalisation le reliant au bassin de rétention des eaux pluviales, avec séparateur à hydrocarbures, coalesceur lamellaire et système d'obturation automatique, afin d'y rejeter les eaux, après analyse, si elles respectent les seuils de qualité réglementaires. Dans le cas contraire, ces eaux sont évacuées en tant que déchet par transporteur agréé.

d. Stockage

Deux cuves de stockage tampon, une pour l'eau incendie (500 m³) et une pour l'eau brute (500 m³), sont présentes à proximité du bâtiment « atelier et traitement d'eau ».

²¹ Le calcul est réalisé pour 250 j/an de fonctionnement du site avec 10 personnes de 7h à 18h et pour 18 j/an d'arrêt technique avec 20 personnes de 7h à 20h.

Les deux réservoirs sont munis d'une unité de prélèvement et d'un analyseur en ligne, ainsi que d'une unité de déchloration.

e. **Atelier et traitement d'eau**

Le bâtiment a les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 19 m,
- Largeur : 13 m,
- Hauteur : 14,2 m,
- Structure : acier galvanisé,
- Murs : béton enduit (teinte blanc cassé),
- Toiture : tôle métallique Aluminium-Zinc (teinte naturelle), chéneaux en aluminium,
- Menuiserie : Aluminium (teinte naturelle),
- Descentes d'eaux pluviales : PVC.

Il comprend :

- L'installation de traitement d'eau,
- Un stockage de pièces détachées.

L'unité de traitement envisagée comprend une étape de neutralisation (acide ou basique), une osmose inverse, une déchloration et une électro-déionisation. Ce traitement pourra être ajusté suite aux analyses de qualité réalisées sur le forage.

f. **Rejets d'eaux usées sanitaires**

Des sanitaires (toilettes, douches...) sont installés dans le bâtiment administratif. Ils sont reliés à **un système d'assainissement autonome** (fosse septique).

Les déchets provenant de la fosse septique sont récupérés par une entreprise agréée, puis envoyés vers une filière de traitement appropriée.

g. **Rejets d'eaux usées industrielles**

Les rejets aqueux industriels sont collectés puis traités sur site. Ils comprennent les eaux de purge des chaudières (0,705 m³/h) et les eaux de refroidissement des purges précitées (0,012 m³/h). Ces eaux sont dirigées vers un bac de refroidissement puis vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

h. **Rejets d'eaux pluviales**

Les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stockage...) sont collectées puis envoyées vers le bassin de rétention du site.

Trois séparateurs à hydrocarbures sont prévus en amont du bassin de rétention, pour les secteurs suivants : parc à grumes, voiries, zone de la centrale biomasse et du silo d'alimentation de cette dernière.

Le volume utile du bassin est évalué à 2 785 m³, pour un volume total de 3 276 m³. Il présente une profondeur de 3,5 m pour une surface d'environ 1 592 m².

Le bassin est équipé en sortie d'un dispositif de régulation de débit afin de satisfaire au débit de fuite maximum autorisé pour le rejet au milieu naturel par la réglementation locale.

Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont acheminées vers la réserve d'eau incendie ; une fois la réserve remplie, le surplus est dirigé, après passage dans un séparateur à hydrocarbure, vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

Le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales est réalisé vers la crique crabe, cours d'eau localisé à 150 m au Nord du site.

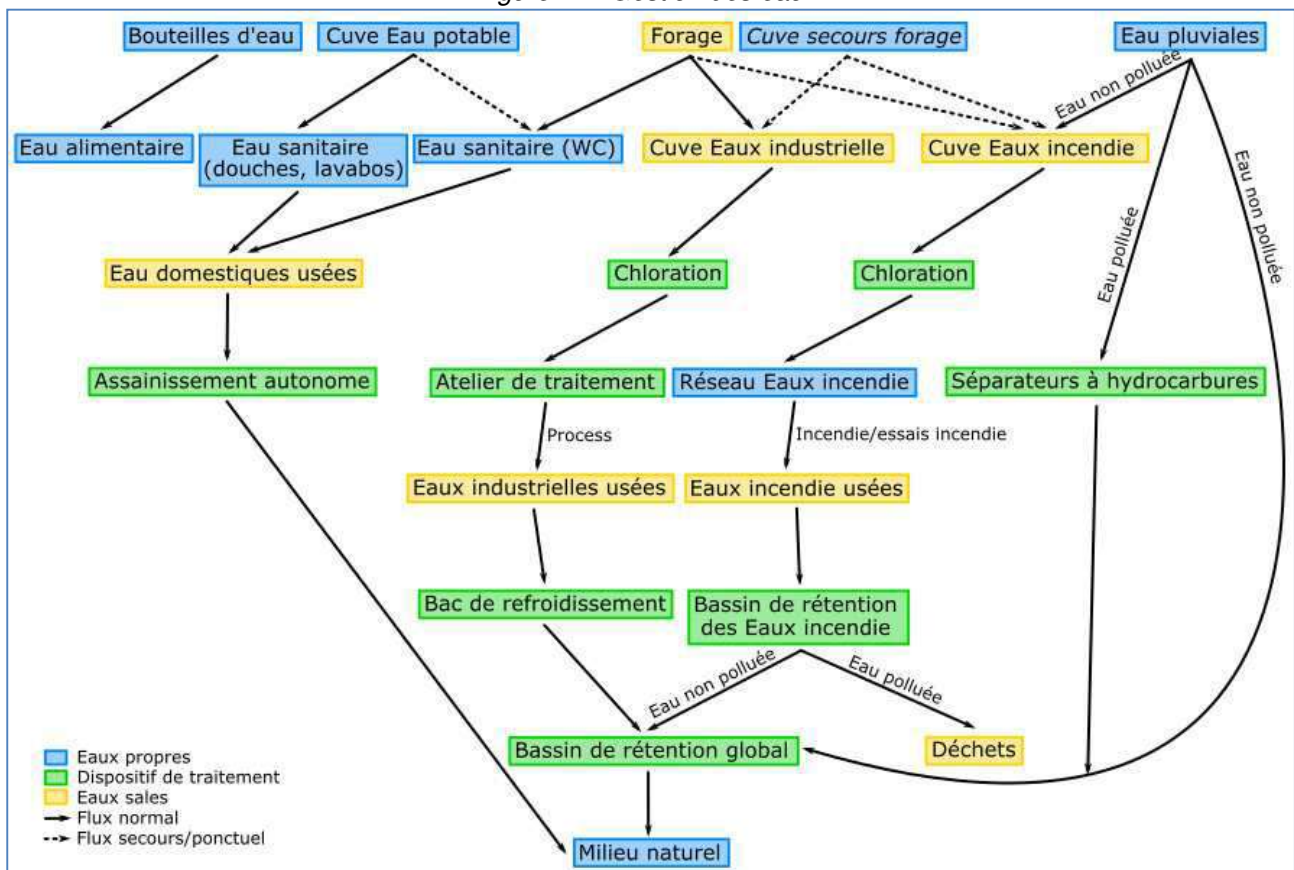
A noter que ce bassin permet aussi de stocker les eaux industrielles usagées et les eaux d'incendie propres (en cas d'incendie). Le dimensionnement est justifié en annexe.

i. Rejets d'eaux potentiellement polluées en cas d'incendie

Le bassin de rétention des eaux d'incendie, d'un volume de 251 m³, dispose d'une canalisation le reliant au bassin de rétention des eaux pluviales, avec séparateur à hydrocarbures, coalesceur lamellaire et système d'obturation automatique, afin d'y rejeter les eaux, après analyse, si elles respectent les seuils de qualité réglementaires.

Dans le cas contraire, ces eaux sont évacuées en tant que **déchet** par transporteur agréé.

Figure 11 : Gestion des eaux



3.5.5 Aires de stockage des produits chimiques et des déchets

a. Aire de stockage des produits chimiques

Les produits chimiques sont stockés sur une aire dédiée. Ils sont stockés en contenants appropriés et sur rétention si nécessaire (voir paragraphe 3.6.3).

b. Zone de tri des déchets

La zone de tri des déchets accueille tous les déchets générés par le site. Ils sont stockés en contenants appropriés et sur rétention si nécessaire (voir paragraphe 3.6.3).

3.5.6 Equipements dédiés à l'énergie

a. Les installations électriques

L'électricité produite par le projet est revendue à EDF. Tous les équipements non productifs, à savoir tous ceux en amont de la trémie d'entrée chaudière, sont alimentés par le réseau en soutirage, le reste est alimenté par le système.

Les postes électriques

Le poste principal est composé de :

- 2 cellules d'arrivée SER²² (= cellule interrupteur d'arrivée),
- 1 cellule d'alimentation pour la partie principale + auxiliaire,
- 1 cellule de séparation des jeux de barres du poste principal et du poste cogénération.

Le second poste est composé de :

- 1 cellule interrupteur,
- 1 partie comptage,
- 1 cellule de protection général avec coupure C13-100 et séparation du réseau,
- 1 cellule disjoncteur motorisé depuis l'alternateur,
- 1 cellule disjoncteur pour la partie « secourue ».

Les transformateurs

Trois transformateurs sont présents sur site :

- **Le transformateur abaisseur de tension (TR1)** de 1600 KVA pour l'alimentation de la partie principale non secourue a les caractéristiques techniques suivantes :
 - Tension au primaire : 20 kV,
 - Tension au secondaire (à vide) : 410 V entre phases,
 - Niveau d'isolement assigné au primaire : 24 kV,
 - Puissance 1 600 kVA,
 - Réglage : +/- 5%,
 - Couplage : Yzn 11,
 - Rendement max : 98,66% (chargé à 100% avec $\cos(\varphi)=1$),
 - DGPT²³,
 - Bac de rétention avec séparateur hydrocarbure,
- **Le transformateur abaisseur de tension (TR2)** de 2,5 MVA pour l'alimentation de la partie principale non secourue a les caractéristiques techniques suivantes :
 - Tension au primaire : 20 kV,
 - Tension au secondaire (à vide) : 410 V entre phases,
 - Niveau d'isolement assigné au primaire : 24kV,
 - Puissance 2.5MVA,
 - Réglage : +/- 5%,
 - Couplage : Yzn 11,
 - Rendement max : 98,64% (chargé à 100% avec $\cos(\varphi)=1$),
 - DGPT2,
 - Bac de rétention avec séparateur hydrocarbure.
- **Le transformateur élévateur de tension de 10 MVA** pour l'alimentation de la partie principale non secourue a les caractéristiques techniques suivantes :
 - Tension au primaire : 6,3 kV,
 - Tension au secondaire (à vide) : 21 kV entre phases,
 - Niveau d'isolement assigné au primaire : 24 Kv,
 - Réglage : +/- 5%,
 - Couplage : Yzn 11,
 - Rendement max : 98,64% (chargé à 100% avec $\cos(\varphi)=1$).

²² SER : Sectionnement Electricité Réseau.

²³ DGPT2 : relais de protection de transformateur immergé.

Deux TGBT²⁴ servent à l'alimentation des postes de consommation électrique du site, ainsi qu'un TGBT auxiliaire de secours.

b. Les batteries

Un stockage de batteries Li-Ion est prévu sur le site, avec des batteries Li-Ion, pour une puissance de 1000 kW.

c. Le groupe électrogène

Il permet le fonctionnement du système de pompage du forage d'eau souterraine et du réseau d'eau incendie. Il sécurise également les éléments productifs de la centrale, tel que la circulation du cycle vapeur.

Le groupe électrogène, intégré dans une cabine de réduction de bruit, a les caractéristiques techniques suivantes :

- Tension au primaire : 20 kV,
- Tension au secondaire (à vide) : 410 V entre phases,
- Niveau d'isolement assigné au primaire : 24 kV,
- Réglage : +/- 5%,
- Couplage : Yzn 11,
- Rendement max : 98,64% (chargé à 100% avec $\cos(f)=1$),
- Puissance nominale minimale : 1 750 kVA,
- Puissance nominale maximale : 2 500 kVA,
- Tension : 220 V à 13 800 V,
- Fréquence : 50 Hz,
- Vitesse rotation maximum : 1500 tr(-1).



Groupe électrogène

d. La cuve et la station de distribution de GNR

La cuve de GNR de 10 m³ sert à alimenter le groupe électrogène. Elle est installée sur rétention étanche, à proximité du groupe électrogène et recouverte d'une casquette pour la protéger contre la pluie.

Une station de distribution est localisée au niveau du bâtiment groupe électrogène. La consommation attendue est d'environ 50 m³/an. Elle est alimentée par la cuve de 10 m³ précitée.

²⁴ TGBT : Tableau Général Basse Tension.

3.5.7 Bâtiment administratif

Ce bâtiment d'un seul niveau abrite **les locaux administratifs, avec bureaux et salle de réunion, la salle de contrôle de l'installation, ainsi que des vestiaires et des sanitaires.**

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 30 m,
- Largeur : 18 m,
- Hauteur : 14,2 m,
- Structure : acier galvanisé,
- Murs : béton enduit (teinte blanc cassé),
- Toiture : tôle métallique Aluminium-Zinc (teinte naturelle), chéneaux en aluminium,
- Menuiserie : Aluminium (teinte naturelle),
- Descentes d'eaux pluviales : PVC.

a. Salle de contrôle

La salle de contrôle est placée selon les accès aux équipements principaux de production (chaudière, turbine) et avec un visuel sur les installations.

Elle est dimensionnée afin de permettre la mise en œuvre d'écrans muraux pour visualiser l'intégralité du procédé de production de l'électricité depuis la réception de la biomasse et intégrer la visualisation du report des défauts.

Le niveau de bruit dans la salle de contrôle ne dépasse pas 45 dB(A).

b. Installation de climatisation

Le bâtiment comporte également une installation de climatisation.

La puissance installée est de 2 * 30 kW.

Les fluides frigorigènes employés sont conformes à la réglementation en vigueur. Les éléments envisagés sont :

- Un réseau d'eau glacée avec un fluide frigorigène de type HFO²⁵ R-1234ze,
- Ou : des unités de climatiseurs en toiture avec un fluide frigorigène de type R-410A,
- Ou : des splits avec un fluide frigorigène de type R-134-A.

Ces réseaux sont fermés, sans consommation de fluide.

²⁵ HFO : HydroFluoroOléfine.

3.6 MODE DE STOCKAGE DES PRODUITS ET DECHETS

3.6.1 Matières premières et produits divers

La matière première principale employée pour le projet est de **la biomasse**.

Des produits d'entretien et de maintenance, nécessaires au bon fonctionnement des installations, sont aussi susceptibles d'être présents sur site. Ils sont présentés dans le tableau suivant.

Produit	Quantité stockée et mise en œuvre	Rétention (oui/non)	Localisation	Utilité
Grumes	13 000 m ³	Non	Parc à bois (Sud du site)	Broyage
Plaquettes	6 000 m ³	Non	Silo de stockage	Centrale biomasse
GNR	10 m ³ (8,5 T)	Oui	Cuve à côté du groupe électrogène	Groupe électrogène et engin de manutention
Huile et graisse turbine ISO46	8 m ³	Oui	Bâtiment groupe turbo-alternateur	Bâtiment groupe turbo-alternateur
Huile et graisse groupe hydraulique ISO68	4 m ³	Oui	Convoyeurs, chaudières...	Centrale biomasse
Produit de nettoyage	1 m ³	Oui	Atelier et traitement d'eau	Centrale biomasse
Solution basique (type amine filtrante)	1000 kg	Oui	Atelier et traitement d'eau	Dégazeur
Phosphate tri-sodique	1000 kg	Oui	Atelier et traitement d'eau	Dégazeur, contrôle pH
Sel de qualité technique	2000 kg	Oui	Atelier et traitement d'eau	Traitement eau par osmose inverse
Urée liquide (50%)	10 m ³	Oui	Traitement des fumées	Traitement des fumées
Urée solide	3000 kg	Oui	Atelier et traitement d'eau	Tampon traitement fumées

3.6.2 Electricité fabriquée

L'électricité produite est distribuée sur le réseau électrique public du littoral guyanais et est achetée par EDF SEI²⁶ selon un contrat d'achat d'électricité de 25 ans.

Ce dernier sera contractualisé suite à la délibération de la CRE²⁷, qui se tiendra après l'instruction de la demande soumise par SBE, prévue pour le milieu de l'année 2019.

²⁶ SEI : Solutions Energétiques Insulaires.

²⁷ CRE : Commission de Régulation de l'Energie.

L'objectif de la centrale biomasse est le suivant.

Production brute	81 636 MWh
<i>Auxiliaires productifs</i>	<i>8 979 MWh</i>
Production nette	72 657 MWh
<i>Auxiliaires non productifs</i>	<i>3 636 MWh</i>

Le rendement électrogène de la centrale est évalué à environ 24 % net.

3.6.3 Déchets

Phase chantier

Les déchets générés par le chantier sont pour l'essentiel :

- **Déchets inertes :**
 - Mélange de béton, tuiles et céramiques (ne contenant pas de substances dangereuses),
 - Terres et cailloux issus des terrassements,
 - Matériaux minéraux d'isolation : laine de verre, de roche,
 - Déchets de construction en mélange ne contenant que des déchets minéraux (ne contenant pas de substances dangereuses),
- **Déchets verts**, souches, terres ou matériaux de déblai, retirés lors des opérations de défrichage et de déblais-remblais,
- **Déchets industriels banals :**
 - Bois non traités,
 - Matières plastiques : menuiseries, revêtement de sols et canalisations PVC,
 - Métaux,
 - Matériaux non minéraux d'isolation ne contenant pas de substances dangereuses, polystyrène expansé, polyuréthane,
 - Produits de revêtement ne contenant ni solvants organiques ni substances dangereuses : peintures et vernis, déchets de revêtement en poudre, colles et mastics, déchets liquides, suspension aqueuse,
- **Emballages propres** : bois, papier, cartons, plastiques,
- **Déchets de repas**,
- **Vidanges des WC chimiques**, installés sur les bases chantier.

Les quantités estimées de déchets produits pendant la phase chantier sont difficiles à évaluer. Ils n'ont pas objet à être stockés sur site sur le long terme. Ils sont stockés dans des bennes, sur rétention si leur nature le nécessite. Ils sont évacués par des entreprises agréés pour être valorisés (déchets issus du BTP, emballages...) ou éliminés (chiffons souillés...).

Afin qu'il n'y ait pas de mélange des déchets en fonction de leurs catégories, les bennes sont identifiées par une signalisation spécifique.

Phase exploitation

Les déchets suivants sont susceptibles d'être produits sur le site.

Produit	Code nomenclature (annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)	Quantité stockée	Rétention (oui/non)	Localisation	Contenant	Type de traitement (élimination ou valorisation)
DIB ²⁸ (ordures ménagères du personnel)	20 01 01 20 01 02 20 01 39...	3 m ³	Oui	Zone de tri	Poubelles	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
Mâchefers	10 01 01	30 m ³	Oui	Zone de tri	Benne	Valorisation : enlèvement pour épandage Recyclage TP ou élimination
Cendres volantes sous économiseurs	10 01 01 10 01 03	30 m ³	Oui	Zone de tri	Benne	Valorisation : enlèvement pour épandage
Cendres volantes sous électrofiltres	10 01 01 10 01 03	100 m ³	Oui	Zone de tri	Benne	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
Huiles et graisses usagées	13 01 12* 13 01 13* 13 02 08*...	1 m ³	Oui	Zone de tri	Bac étanche	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
Emballages, EPI ²⁹ et chiffons souillés	15 01 01 à 15 01 09 15 01 10* 15 02 02*	1 m ³	Oui	Zone de tri	Bac étanche	Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
Ferrailles	16 01 17 16 01 18 17 04 07	Quelques m ³	Non	Zone de tri	Benne	Valorisation : enlèvement par entreprise spécialisée
Nettoyage des séparateurs hydrocarbures	20 03 04	Quelques m ³ /an	Oui	Directement évacué		Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée
Nettoyage de la fosse septique	20 03 04	Quelques m ³ /an	Oui	Directement évacué		Elimination : enlèvement par entreprise spécialisée

Un plan d'épandage sera réalisé par SBE pour les déchets dont la filière de valorisation prévue est l'épandage.

²⁸ DIB : Déchets Industriels Banals.

²⁹ EPI : Equipements de protection individuelle.

3.7 EQUIPEMENTS ANNEXES

3.7.1 Réseau de voirie et parkings

Les voiries du site sont prévues en « **Voirie Lourde** », avec une largeur de 8 m.

Des accès de circulation piéton et les espaces nécessaires aux manœuvres des véhicules et engins de chantier sont prévus.

Une circulation périphérique autour de la centrale est prévue.

Deux zones de parking pour les véhicules légers et les utilitaires du personnel et des visiteurs sont prévues sur le site (11 emplacements à proximité du bâtiment administratif et 4 emplacements à proximité de la centrale biomasse).

Le personnel d'exploitation prévu sur le site est de 11 personnes, mais seules 8 vont être présentes en même temps chaque jour.

Une dizaine de places de parkings sont prévues pour **les poids-lourds**, aux endroits stratégiques (dépotage de grumes, centrale biomasse, zone de tri des déchets...).

3.7.2 Eclairages

L'éclairage se fait par candélabres de type urbain, d'une hauteur de 9 m, équipés de LED³⁰, répondant aux normes NF.

L'éclairage est fait par zones afin de permettre l'extinction, ainsi la nuit :

- Zones éteintes : parc à grumes, forage et bassins,
- Zones éclairées : poste de garde, parkings, bâtiment administratif, et zone chaudière

3.7.3 Equipements relatifs au risque d'incendie

Le réseau incendie est composé de **4 bornes incendie** ayant un rayon d'action de 200 m. La première est disposée en entrée du site pour être accessible par les camions pompiers. La seconde est proche du bâtiment administratif. 2 autres bornes sont localisées au côté Ouest du silo d'alimentation de la centrale et du parc à grumes. Ces bornes incendie permettent d'attaquer un feu depuis plusieurs points et d'atteindre, simultanément si nécessaire, la chaudière et le silo d'alimentation de cette dernière.

Le réseau d'eau incendie est équipé de 3 pompes dont 2 en stand-by, fonctionnant à l'électricité. Une des pompes en stand-by fonctionne en mode secours grâce au groupe électrogène, afin d'être utilisable en cas de coupure de réseau. Les pompes ont une capacité de 120 m³/h.

Le volume d'eau nécessaire au fonctionnement des 4 bornes durant 2 h est de 480 m³. Les besoins en eau incendie sont assurés par une **réserve d'eau de 500 m³** située au Nord du site. Cette réserve est alimentée par le forage d'eau souterraine du site. Elle est équipée d'une vanne et d'un raccord pompier en partie inférieure afin de permettre le remplissage de citernes pompiers.

Les besoins incendie du site sont de 120 m³/h, soit 240 m³ pour 2 h (calcul D9, détaillé dans l'Etude de Dangers. Ils sont parfaitement couverts par les 4 bornes incendie du site, disposées aux

³⁰ LED : light-emitting diode / diode électroluminescente.

endroits clés. Le besoin de rétention des eaux d'extinction est estimé à 251 m³ (calcul D9A, détaillé dans l'Etude de Dangers). SBE prévoit donc un bassin d'au moins ce volume sur le site. Des vannes barrages seront mises en place pour permettre d'aiguiller les eaux incendie vers le bassin d'avarie. Elles seront actionnables par les opérateurs du site (et gardien en dehors des horaires ouvrés). Une procédure sera mise en place avec les équipements d'actionnement des vannes.

La protection incendie au niveau du silo combustible est assurée par rideau d'eau (sprinklage) en partie haute des convoyeurs, afin de prévenir l'entrée de point chaud dans le silo de stockage des plaquettes et le départ des flammes vers la parcelle de l'entreprise voisine TRITON, le broyeur et le parc à grume le long du convoyeur.

Au niveau de la chaudière, la protection incendie est assurée par rideau d'eau (sprinklage) en partie haute du convoyeur venant du silo.

3.7.4 Equipements relatifs aux rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques du projet sont présentées dans le tableau suivant.

Secteur	Source	Nombre/Type	Traitement	Durée de fonctionnement	Débit	Nature des effluents
Centrale biomasse	Chaudière	1 canalisé	Electrofiltre / SNCR	Continue	57 000 Nm ³ /h	Gaz de combustion de biomasse
Centrale biomasse	Stockage de cendres	Diffus	/	Discontinue (envols)	/	Poussières
Stockage grumes et silo biomasse	Stockage de plaquettes	Diffus	/	Discontinue (envols)	/	Poussières
/	Circulation	Multi-sources canalisées mobiles	Filtres des engins et véhicules	Discontinue	/	Gaz d'échappement

Les caractéristiques de la cheminée de rejet de la chaudière sont les suivantes :

- Débit massique : 72 520 kg/h,
- Température du gaz au débouché : 180°C,
- Hauteur par rapport au sol : 31,5 m,
- Diamètre du conduit de rejet : 2 m.

3.7.5 Télécom et relais satellite

Le site est alimenté par la ligne téléphonique.

De plus, un relais satellite est implanté pour assurer la télémaintenance de l'unité.

3.8 TRAFIC ET ALIMENTATION DES ENGIN/VEHICULES

a. Manutention

Les engins présents sur le site sont les suivants :

- 1 chariot télescopique,
- 1 nacelle élévatrice,
- 2 chargeuses.

Les engins du site fonctionnent au GNR et sont alimentés sur le site, avec une station de distribution.

Les poids-lourds de livraison/expédition fonctionnent au gazole et sont alimentés hors site.

La charge utile des poids-lourds est estimée à environ 24 T. La livraison de plaquettes est prévue par camion à benne basculante à double essieux.

Les engins et poids-lourds sont contrôlés et entretenus hors site.

b. Personnel

Le personnel utilise des véhicules légers.

c. Trafic

Le trafic généré en cours d'exploitation de SBE est estimé comme suit.


Type	Nombre par an	Nombre de véhicules
Exploitation		
Personnel d'exploitation	250 j/an	8 VL ³¹ /j (1 employé/VL)
Personnel de prestations de contrôle, expertise...	52 semaines/an	2 VL/semaine
Livraisons		
Livraison de conteneurs	5 j/an	5 PL ³² /an
Livraison de pièces et divers	52 semaines/an	1 PL/semaine
Gestion de la biomasse		
Plaquettes de bois expédiées vers BMK ³³	250 j/an	3 PL/j (24 T/PL)
Bois brut provenant de TRITON	250 j/an	4 PL/j (30 T/PL)
Maintenance		
Personnel de maintenance lourde	18 j/an	10 VL/j (2 employés/VL)
Déchets		
Enlèvement de DIB ³⁴	52 semaines/an	1 PL/semaine
Enlèvement de mâchefers	60 fois/an	60 PL/an
Enlèvement de cendres volantes	120 fois/an	120 PL/an
Enlèvement de big-bags de cendres volantes	130 fois/an	130 PL/an

³¹ VL : Véhicule Léger.

³² PL : Poids-Lourds.

³³ BMK : Centrale biomasse de Kourou, construite en 2009 et exploitée par VOLTALIA.

³⁴ DIB : Déchets Industriels Banals (ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services ; ferrailles, métaux non ferreux, papiers-cartons, verre, textiles, bois, plastiques, etc.).

 Sinnamary Biomasse Energie	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 57 sur 85

PIECE JOINTE N° 15

Résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14



SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE (SBE)

Centrale biomasse

*Lieu-dit Crique Crabe
Route de Petit Saut
97315 Sinnamary – Guyane française*

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Décembre 2018

Description du demandeur

La société SBE souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter son site ICPE¹ soumis à enregistrement. Le projet de SBE a vocation à exploiter une centrale biomasse.

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement du projet de SBE.

Raison sociale :	SINNAMARY BIOMASSE ENERGIE
Forme juridique :	SASU (Société par Actions Simplifiées à associé Unique)
Capital social :	5 000,00 Euros
Coordonnées du siège social :	1897 Route de Montjoly 97354 Remire-Montjoly
Coordonnées du site objet du dossier :	Lieu-dit Crique Crabe Route de Petit-Saut 97315 Sinnamary
N° SIRET :	83336469800013
Code APE :	3511 Z (Production d'électricité)
Registre du Commerce (SIREN) :	833 364 698
Nom et qualité du signataire de la demande :	Patrick DELBOS Directeur France et Belgique - VOLTALIA
Nom et qualité de la personne en charge du dossier :	Maxime MOREL Chef de projet – VOLTALIA Guyane

Classement Code de l'Environnement

Classement Etude d'impact (annexe de l'art. R122-2)

Le projet est soumis à étude d'impact du fait :

- D'activités ICPE soumises à enregistrement (rubrique 1),

Classement ICPE

Les rubriques ICPE soumises à enregistrement sont les suivantes :

- 2910 : installation de combustion biomasse,
- 2260 : broyage du bois.

Les rubriques ICPE soumises à déclaration sont les suivantes :

- 1532 : stockage de bois,
- 2925 : batteries.

Classement Loi sur l'Eau

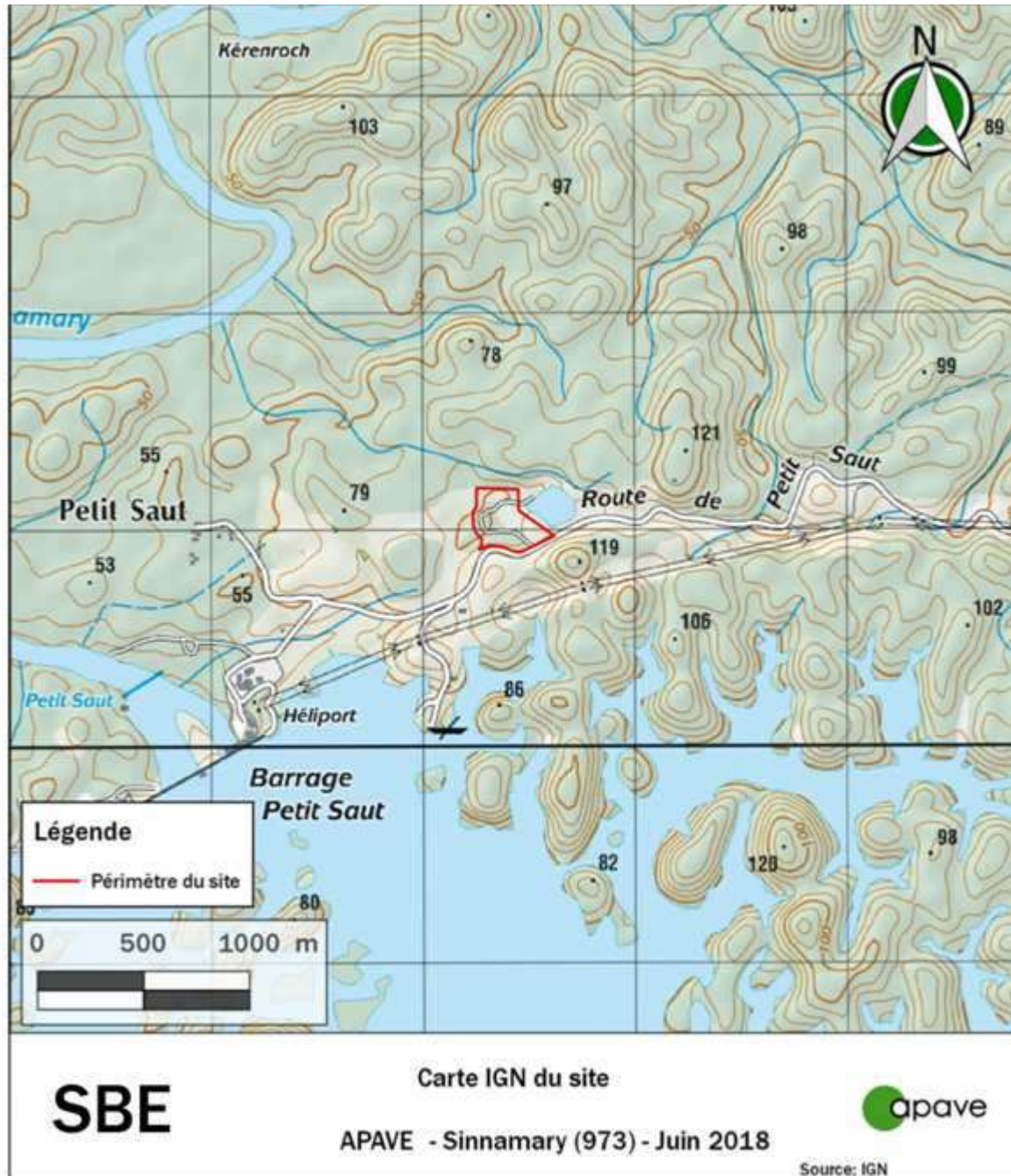
¹ ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Le projet est soumis à la Loi sur l'Eau à déclaration pour :

- La création d'un forage dans les eaux souterraines (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0),
- La gestion d'eaux pluviales sur une superficie de 7 ha (rubrique 2.1.5.0).

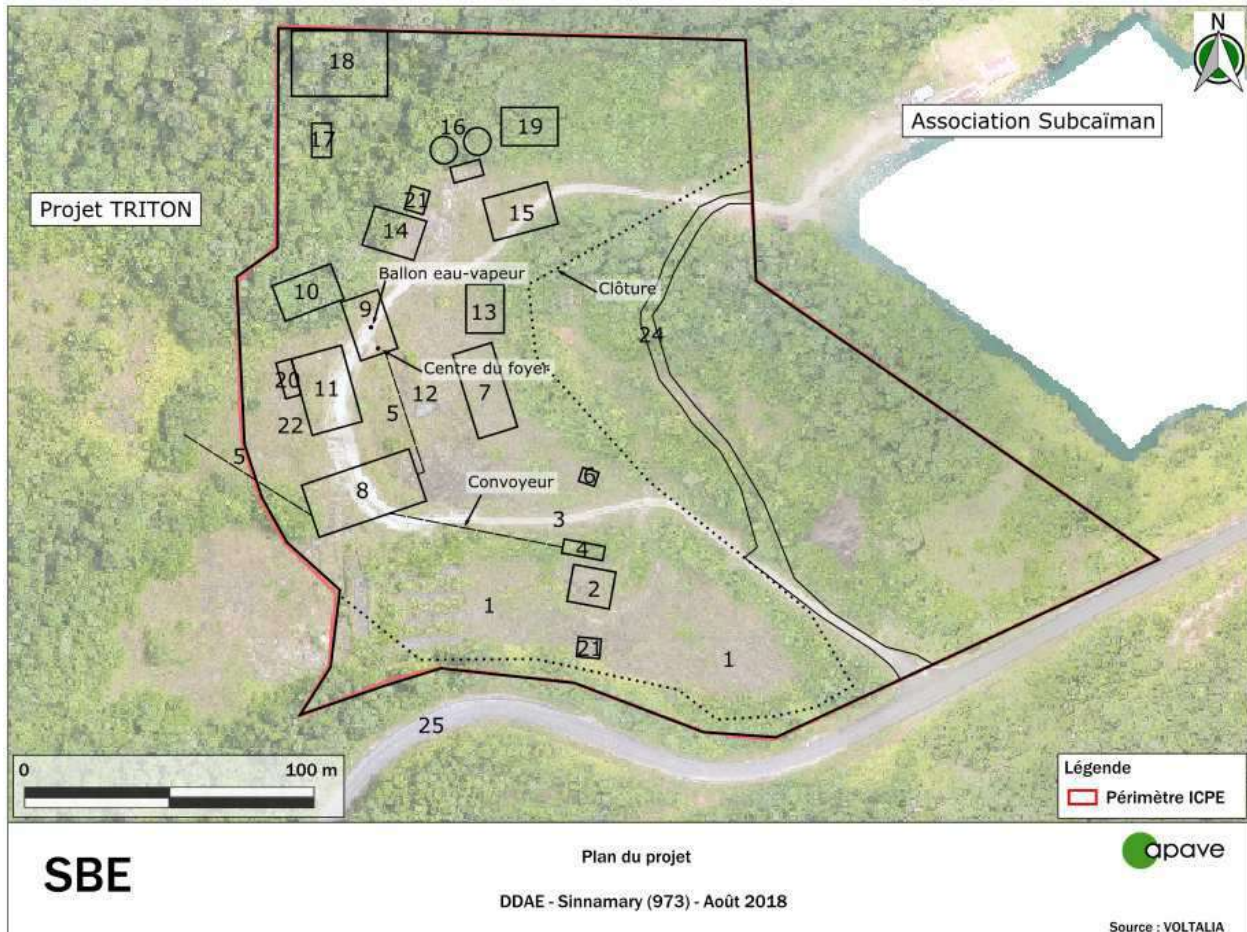
Localisation du site

Le projet de SBE est localisé sur le territoire la commune de Sinnamary, dans le département et la région de la Guyane (973). Il est implanté au lieu-dit Crique Crabe, sur la route de Petit-Saut, à près de 1,7 km au Nord-Est du barrage de Petit-Saut.



Le site s'étend sur près de **7 hectares**. L'ensemble des terrains appartenant l'ONF², le projet n'est pas référencé sur le cadastre de la commune de Sinnamary. SBE bénéficie de la maîtrise foncière de l'emprise du projet (contrat de réservation foncière avec l'ONF).

Plan du site



1	Parc à bois
2	Bâtiment broyeur
3	Pesée camion
4	Dépotage camion
5	Convoyeur à bande entre station dépotage/broyeur et silo biomasse
5'	Convoyeur à bande entre dépotage TRITON et silo biomasse
5''	Convoyeur à bande entre silo et trémie entrée chaudière
6	Poste de garde
7	Bâtiment administratif
8	Silo biomasse
9	Hall chaudière
10	Aérocondenseurs
11	Bâtiment turbo-alternateur et Locaux BT / HT
12	Aire stationnement camion
13	Aire stockage temporaire
14	Atelier, traitement d'eau et stockage produits
15	Stockage et tri des déchets
16	Pomperie et cuverie eau et eau incendie
17	Forage
18	Bassin d'orage
19	Bassin d'avarie
20	Cuve diesel, station service et groupe électrogène
21	Avent parking engins
22	Parking VL et Utilitaires
23	Dépotage TRITON
24	Accès association SUBCAÏMAN
25	Route de Petit Saut

² ONF : Office Nationale des Forêts.

Procédés de fabrication – Matières utilisées – Produits fabriqués

La société SBE, filiale du groupe VOLTALIA, s'est associée avec la société TRITON pour développer **un projet innovant de valorisation du bois actuellement enoyé dans le lac de Petit-Saut**. Les deux sociétés s'implantent à côté l'une de l'autre.

Le projet de la société SBE consiste à valoriser les connexes d'exploitation et de scierie provenant du site de TRITON : les connexes d'exploitation forestière lacustre sous forme de grumes et de branchages, et les connexes de scierie sous forme de dosses, de délignures et de sciure, sont transformés en plaquette par broyage et valorisés ensuite dans la centrale biomasse. Le projet comprend aussi une installation de broyage et stockage de grume, prévue en sécurité pour doubler, en cas de défaillance, la chaîne de broyage de TRITON.

Le projet de SBE a donc objet à fabriquer de l'électricité à partir d'une centrale biomasse.

Les matières premières sont les suivantes :

- Principalement des grumes et des plaquettes de bois,
- Du gazole non routier pour le groupe électrogène et les engins de manutention,
- Des huiles et graisses ainsi que des produits de nettoyage, nécessaires à la maintenance des équipements,
- Des produits divers nécessaires au traitement de l'eau et de l'air.

Les déchets sont stockés sur une zone dédiée, en poubelles, bac ou fût étanche, selon leur nature.

SBE possède les capacités techniques et financières pour exploiter dans les meilleures conditions son site et pour couvrir les frais engendrés par les mesures de protection de l'environnement nécessaires.

Organisation du site

Horaires

Le chantier de construction se déroule sur les horaires suivants : **7 h – 20 h** au maximum, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Il dure 24 mois.

En période d'exploitation, les horaires de travail sont les suivants : **7 h - 18 h** du lundi au vendredi. Le reste du temps l'unité est exploitée en télémaintenance avec un système d'astreinte des techniciens (arrivée sur site en 1 h maximum) et une mise en sécurité automatique de la chaudière.

Le gardiennage est prévu 24h/24, 7 j/7.

Personnel

Le personnel d'exploitation prévu sur le site est de **11 personnes**, mais seules 8 vont être présentes en même temps chaque jour. De plus, la période de chantier va générer des emplois temporaires. Du personnel extérieur peut aussi être amené à intervenir sur le site : livraisons et expéditions, intervenants pour les opérations d'entretien ou de contrôles réglementaires...

Unités

Le site comprend les unités suivantes :

- **Poste de garde et pont-bascule,**
- **Stockage et transformation des matières premières :**
 - Parc à bois : réception et stockage de grumes et de biomasse brute,
 - Broyeur à bois,
 - Station de dépotage : réception et criblage de plaquette biomasse,
 - Silo de stockage de biomasse (plaquettes), alimenté par convoyeur depuis TRITON et par convoyeur depuis le broyeur et la station de dépotage de SBE,
- **Centrale biomasse :**
 - Bâche à eau de process, cycle vapeur sous pression,
 - Abris chaudière,
 - Bâtiment dédié au groupe turbo-alternateur et local HT³/BT⁴,
 - Aérocondenseurs,
 - Bennes à cendres,
 - Bâtiment du groupe électrogène et la cuve de GNR⁵.
- **Stockage de pièces diverses :** conteneurs sur une aire de travail et de réception,
- **Gestion des eaux :**
 - Eaux industrielles :
 - Forage d'eau souterraine,
 - Atelier et traitement d'eau,
 - Réserves d'eau industrielle et d'eau nécessaire pour l'extinction d'un éventuel incendie, avec local de pompage,
 - Bassin de rétention des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie,
 - Eaux pluviales :
 - Bassin de rétention des eaux pluviales,
- **Aire de stockage des produits chimiques et des déchets à trier (zone de tri :** bennes à cendres, bennes à mâchefers, bac de rétention produits graisseux et huiles usagés, benne DIB⁶...),
- **Equipements dédiés à l'énergie,**
- **Bâtiment administratif.**

Une voirie d'accès est créée depuis la route de Petit-Saut, située au Sud du projet. Cette **entrée-sortie** est accessible par les services de secours. Ensuite, sur le site, des voiries imperméabilisées permettent l'accès aux différentes unités du projet.

Des parkings pour les véhicules légers et les poids-lourds sont prévus sur le site.

Des espaces verts sont conservés et entretenus sur toute l'emprise du projet.

Le projet compte un **poste électrique principal et un secondaire**. Trois transformateurs sont également présents.

Un groupe électrogène alimenté par une cuve de GNR permet le fonctionnement secouru du système de pompage du forage, du réseau d'eau incendie et des divers auxiliaires de production en cas de découplage du réseau EDF.

³³ HT : Haute-Tension.

⁴ BT : Basse-Tension.

⁵ GNR : Gazole Non Routier.

⁶ DIB : Déchets Industriels Banals.

Principaux impacts environnementaux

Thème	Enjeux	Effets	Mesures
Urbanisme	Plan d'occupation des sols en cours de révision vers un Plan local d'urbanisme	Projet compatible avec le nouveau Plan local d'urbanisme	/
SDAGE ⁷	Orientations / dispositions concernant le projet	Prélèvement et rejet aqueux	Réduction : volume d'eau prélevé optimisé au vu des besoins du projet / recyclage, traitement avec rejet au milieu naturel
PPE ⁸	Objectif de développement de l'électricité produite à partir de biomasse	Valorisation de bois enoyé pour production d'électricité	Evitement de consommation d'énergie fossile pour la production d'électricité
SRCAE ⁹	Réduction des émissions de gaz à effet de serre, économies d'énergie, développement des énergies renouvelables	Valorisation de bois enoyé pour production d'électricité	Evitement de consommation d'énergie fossile pour la production d'électricité
Plans déchets	Réduction de la production	Déchets dangereux et non dangereux générés par le site	Stockage en contenant étanche sur rétention si nécessaire Evacuation pour traitement par entreprise agréée Réduction des flux (recyclage, réutilisation...)
Contrat de plan Etat-région	Demande énergétique	Valorisation de bois enoyé pour production d'électricité	/
SAR ¹⁰	Espace naturel de conservation durable où les équipements de production d'énergie sont autorisés	Projet compatible	/
Voisinage	Association Subcaïman à l'Est du site sur le plan d'eau voisin Autres constructions à 250 m au plus près	Chemin d'accès à l'association Subcaïman modifié	Evitement : servitude d'accès, clôture/gardiennage/alarme... entre le chemin d'accès et les installations ICPE
Economie / activités industrielles et artisanales	Taux de chômage de 22,6% à Sinnamary	Création d'emplois directs et indirects, taxes	/
ERP ¹¹	Aucun identifié dans un rayon de 3 km autour du site	/	Evitement : accès interdit au public
Loisirs / tourisme / chasse	Association Subcaïman à l'Est du site sur le plan d'eau voisin (plongée)	Projet générant des nuisances (bruit, modification du paysage...)	Réduction : installations localisées le plus loin possible du lac

⁷ SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

⁸ PPE : Programmation pluriannuelle de l'énergie.

⁹ SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

¹⁰ SAR : Schéma d'aménagement régional.

¹¹ ERP : Etablissements Recevant du Public.

Thème	Enjeux	Effets	Mesures
Infrastructures	Accès par voie privée depuis la route de Petit-Saut Pas de canalisation de transport de matières dangereuses Pas d'aéroport ou aérodrome à proximité Pas de cours d'eau traversant le site	Trafic de véhicules légers et de poids-lourds Dégradation potentielle de la route de Petit-Saut Risque d'accident	Evitement de trafic (plaquettes amenées depuis TRITON par convoyeurs) Nettoyage, réparation de voirie... en cas de dégradation imputée à SBE
Paysage	Site anciennement exploité (carrière) entouré de forêts	Création de nouveaux points visuels (bâtiments, cheminée de la chaudière...) depuis la route de Petit-Saut	Réduction de l'impact : couleurs se fondant dans le paysage, écrans visuels naturels préservés au maximum
Biens culturels et archéologiques	Aucun bien culturel ou zone archéologique en cours identifié à proximité	Terrassements, modification du paysage	Evitement : en cas de découverte archéologique, prévention des services dédiés Réduction : voir partie « paysage »
Sites classés / inscrits	Aucun identifié dans un rayon de 3 km autour du site	/	/
Climat	Climat en deux saisons (sèche / humide) Vents dominants d'Est-Nord-Est Hygrométrie proche de 100% en saison de pluies Effet de serre	Emission de gaz à effet de serre (trafic, installation de combustion...)	Réduction par limitation du trafic et de la vitesse, entretien des matériels et équipements Evitement d'utilisation d'énergie fossile pour la production d'électricité
Sous-sol	Pas de sites BASOL ou BASIAS à proximité Ancienne carrière remblayée	Risque de pollution Modification du sous-sol	Evitement / réduction : Imperméabilisation des voiries et zones de stockage / dépotage Activités sous bâtiments Produits et déchets polluants sur rétention Kit anti-pollution
Eaux souterraines	Niveau à 3,70 m sous la surface (saison des pluies) Pas de forage identifié à proximité	Risque de pollution Forage dans les eaux souterraines	Voir « sous-sol » Réduction : mesures qualitatives / quantitatives et cuve backup pour assurer l'alimentation du process, recyclage
Eaux superficielles	Cours d'eau le plus proche : Crique Crabe à 150 m au Nord (affluent du Sinnamary)	Risque de pollution Rejets d'eaux pluviales et des eaux de purges de la chaudière	Voir « sous-sol » Réduction : traitement avant rejet en cas d'eau polluée, suivi des rejets aqueux
Risque inondation	Site à l'écart du Plan de prévention et des zones à risque inondation de la commune	/	/

Thème	Enjeux	Effets	Mesures
Air	Dépassements des seuils réglementaires pour les poussières (Sahara)	Rejet canalisé de la chaudière biomasse Rejet diffus du stockage de cendre	Réduction : traitement avec garantie constructeur sur le respect des normes de rejet, cendres stockées en bennes fermées et big-bags
Odeur	Aucune particularité	Aucune odeur particulière générée	/
Bruit	Contexte naturel (chants d'oiseaux, mouvements des arbres...) et anthropique (trafic)	Fonctionnement d'équipements (compresseurs...) Trafic de véhicules légers et de poids-lourds	Réduction du trafic limité au minimum nécessaire Evitement : éloignement des installations par rapport aux tiers les plus proches (association Subcaïman)
Vibration	Aucune particularité	Aucune vibration particulière générée	/
Emissions lumineuses	Contexte naturel influencé par les phares sur la route de Petit-Saut et les éclairages de l'association Subcaïman	Eclairage de sécurité, phares des véhicules / poids-lourds / engins	Evitement / réduction : éclairages intérieurs éteints en l'absence du personnel, éclairages extérieurs vers le sol, conception des ouvrants pour limiter l'utilisation d'éclairage artificiel
Zones agricoles	Aucune identifiée à proximité	/	/
Zones forestières	Nombreuses forêts aux alentours du site Au droit du site : forêt dégradée de terre ferme	Pas de sylviculture	/
Zones de pêche	Pas de cours d'eau sur le site	/	/
Zones naturelles protégées	Pas de réseau Natura 2000 Zonage le plus proche : ZNIEFF Crique Vénus à 2,6 km du site	/	/
Faune / flore / habitats	Habitats : négligeable à faibles Flore : faible à fort Faune : faible à fort	Imperméabilisation pour l'implantation des installations Nuisances sonores	Réduction : implantation des installations à l'écart des espèces protégées principales de plantes, déplacement des espèces de faune dans les terrains alentours semblables
Projet connu	Projet TRITON en bordure Ouest	Conception croisée SBE / TRITON	Conception croisée SBE / TRITON

Principaux enjeux de dangers

Les critères de choix des phénomènes dangereux retenus sont les suivants :

- Réalité physique du stockage ou du procédé,
- Caractères dangereux des produits mis en jeu,
- Quantité de produits dangereux mis en jeu,
- Mesures de protection physiques passives de grande ampleur,
- Limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience.

Les phénomènes dangereux retenus sont les suivants.

PhD1	Explosion de la chambre à combustion de la chaudière
PhD2	Eclatement du ballon eau-vapeur de la chaudière

Parmi ces derniers, **seul un présente des effets en dehors des limites de propriété et peut donc générer un accident majeur** : il s'agit de l'éclatement du ballon eau-vapeur de l'installation de combustion biomasse.

C'est le flux de surpression des effets irréversibles sur les personnes (= seuil des dégâts légers sur les structures) du PhD2¹² qui sort des limites de site. Les seuils des effets létaux (= seuil des dégâts graves sur les structures) et des effets létaux significatifs (= seuil des effets dominos) sont maintenus dans l'enceinte du périmètre de SBE.

Cependant, les effets irréversibles ne sont observés que pour une mince frange du site voisin TRITON, au niveau d'un espace vert n'accueillant pas d'installation. Le projet TRITON est mené en synergie avec le projet SBE, dans le cadre du projet global de valorisation du bois ennoyé du lac de Petit-Saut.

Le risque est acceptable. Il est qualifié par rapport au PhD2, seul phénomène dangereux pouvant engendrer un accident majeur.

De plus, **la probabilité d'éclatement d'un ballon eau-vapeur d'une chaudière est qualifié de très improbable** selon le guide INERIS sur les chaudières industrielles (DRA71 – opération A2, 19/12/2016).

Les zones d'effets des autres phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de propriété : c'est pour cela qu'ils n'ont pas été retenus comme accidents majeurs. Des mesures de prévention et de protection sont tout de même mises en place pour limiter l'apparition de ces phénomènes.


Pour éviter l'apparition du PhD2, les principales mesures sont :

- Le plan d'inspection (équipement sous pression),
- Le système de régulation de la pression dans le ballon,
- La formation du personnel aux équipements,
- Les limitations d'accès au site (clôture, gardiennage...)...

L'emprise des activités ICPE est fermée par une **clôture**. Le projet est équipé d'un **système anti-intrusion** cheminant le long de l'intégralité de la clôture et relié au poste de garde. Toute personne accédant au site doit s'enregistrer sur le registre visiteurs au poste de garde, il lui est ensuite remis un badge et des consignes de sécurité qu'elle doit conserver durant la totalité de sa présence sur le site. Un gardiennage est prévu 24h/24.

¹² PhD4 : phénomène dangereux n°4.

Les moyens incendie sont fournis par 4 bornes incendie, disposées aux points clés selon les risques incendie, mais aussi des extincteurs. La protection incendie au niveau du silo combustible est assurée par rideau d'eau (sprinklage) en partie haute des convoyeurs, afin de prévenir l'entrée de point chaud dans le silo de stockage des plaquettes et le départ des flammes vers la parcelle de l'entreprise voisine TRITON, le broyeur et le parc à grume le long du convoyeur. Au niveau de la chaudière, la protection incendie est assurée par rideau d'eau (sprinklage) en partie haute du convoyeur venant du silo.

	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	janvier 19
	DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique (2910, 2260) - PIECES JOINTES -	Page 58 sur 85

PIECE JOINTE N° 16

Analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale

L'article 3 de l'arrêté du 9/12/2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées, indique : "Les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages."

Aucune analyse coûts-avantages ne sera réalisée dans le cadre du dossier d'enregistrement du projet de centrale biomasse de SBE.